

# BHASE n°20 (septembre 2015)

## INSTITUTIONS ROYALES AU PAYS D'ÉTAMPES

<b>Préface</b>	<b>3</b>
<b>2. Les Institutions royales d'Étampes</b>	<b>9-192</b>
- <b>Institutions administratives</b>	<b>11-42</b>
- <b>Institutions judiciaires</b>	<b>43-72</b>
- <b>Institutions militaires et policières</b>	<b>73-102</b>
- <b>Institutions financières</b>	<b>103-149</b>
<b>Conclusion</b>	<b>151-155</b>
<b>3. Introduction à dix-neuf lettres royales inédites concernant Étampes (comté, duché, bailliage, administration, institutions militaires, police, grenier à sel)</b>	<b>193-206</b>

# Paul Dupieux 1/3

## Le bailliage et la prévôté d'Etampes



**BHASE n°19**

**août  
2015**

**ISSN 2272-0685**

Publication du *Corpus Étampois*

Directeur de publication : Bernard Gineste

12 rue des Glycines, 91150 Étampes

[redaction@corpusetampois.com](mailto:redaction@corpusetampois.com)

# BHASE n°20

Bulletin historique et archéologique du Sud-Essonne



publié par le Corpus Étampois  
septembre 2015

**ISSN 2272-0685**

Publication du *Corpus Étampois*

Directeur de publication : Bernard Gineste

12 rue des Glycines, 91150 Étampes

[redaction@corpusetampois.com](mailto:redaction@corpusetampois.com)

**Bibliothèque d'Histoire de Versailles et de Seine-et-Oise**  
Publiée sous les auspices  
de la Société des Sciences morales, lettres et arts de Seine-et-Oise  
(Académie de Versailles)

# **Les Institutions royales au pays d'Étampes**

**(Comté puis Duché : 1478-1598)**

**Tome 2/3 : Les institutions elles-mêmes**

**Par Paul Dupieux**

Archiviste adjoint de la Seine

**Ouvrage couronné par l'Institut**

Librairie Mercier

17 rue Hoche, et 69, avenue de St-Cloud, Versailles

**du moins pour l'édition princeps de**

1931<sup>III</sup>



## Préface de la deuxième édition

Nous avons commencé dans le BHASE n°19 la réédition d'une œuvre majeure de l'historiographie étampoise, celle de Paul Dupieux, que nous avons prévu de republier en trois tomes plus aérés que le volume unique de l'édition originale de 1931.

Voici donc le deuxième de ces trois tomes, qui reprend la deuxième partie de ses *Institutions royales au pays d'Étampes*, en y ajoutant l'introduction plus synthétique et partielle qu'il avait donné à son édition à part de 19 « lettres royaux inédites concernant Étampes ».

Nous réservons pour un troisième volume le texte de tous les documents originaux qu'il avait édités en annexe à ces deux publications.

Nous n'insisterons pas davantage ici sur l'importance et la nécessité de cette réédition. Bonne lecture à tous.

Bernard Gineste, été 2015.





# Table des chapitres

## (1. Table du tome précédent)

### Introduction historique.

**Chapitre I<sup>er</sup>.** — *Les gouvernements successifs du pays d'Étampes au moyen âge* p. 2. — I. *Le gouvernement direct des Capétiens (987-1240) et la formation de la ville d'Étampes*, p. 4. — *La période des apanages (1240-1384)*, p. 13. — *La période des contestations (1384-1478)*, p. 16

**Chapitre II.** — *Les comtes et les ducs d'Étampes depuis l'avènement de Jean de Foix jusqu'à celui de la maison de Vendôme (1478-1598)*, p. 25. — I. *Les princes de la maison de Foix (1478-1512)*, p. 27. — II. *De la mort de Gaston de Foix (11 avril 1512) à l'érection du comté d'Étampes en duché (janvier 1537)*, p. 33. — III. *Les ducs d'Étampes, de janvier 1537 à novembre 1598*, p. 37. — *Conclusion*, p. 41.

### Première partie.

#### Le bailliage et la prévôté d'Étampes.

**Chapitre premier.** — *L'aire géographique du bailliage*, p. 45. — I. *Les limites du bailliage*, p. 47. — II. *Les principales seigneuries du bailliage*, p. 53. — III. *Les seigneuries litigieuses et indépendantes*, p. 58. — *Conclusion*, p. 65.

**Chapitre II.** — *Les officiers du bailliage*, p. 67. — I. *Le bailli, capitaine et gouverneur d'Étampes : recrutement*, p. 68, *nomination*, p. 70, *vénalité*, p. 71, *serment*, p. 72, *institution*, p. 72, *le titre de gouverneur*, p. 72, *gages*, p. 74, *résidence*, p. 76, *cumul*, p. 76, *stabilité*, p. 77, *conclusions*, p. 78. — II. *Les lieutenants du bailli : a) le lieutenant général*, p. 78 : *choix*, p. 78, *nomination*, p. 79, *gages*, p. 80, *résidence*, p. 80, *stabilité*, p. 81 ; *b) le lieutenant particulier*, p. 81 : *Jean de Villette*, p. 82. — III. *Les autres officiers du bailliage*, p. 84 : *a) le procureur*, p. 84 ; *b) l'avocat du roi*, p. 85 ; *c) le receveur*, p. 86. — *Conclusion*, p. 87.

**Chapitre III.** — *Le Prévôt. Les officiers inférieurs*, p. 89. — I. *Le Prévôt*, p. 90 ; *lieutenant du prévôt*, p. 93, *conseil*, p. 94. — II. *Autour du prévôt*, p. 94. — *Au-dessous du prévôt*, p. 97 : a) *sergents*, p. 97 ; b) *le maître des hautes œuvres*, p. 99. — *Conclusion*, p. 100.

**Chapitre IV.** — *L'action politique du Roi et des officiers ordinaires dans le bailliage*, p. 101. — I. *Les rapports du Roi avec les nobles*, p. 102 : a) *hommages*, p. 103, *aveux*, p. 105 ; b) *les nobles tenaient leurs prérogatives du Roi*, p. 106 ; (c) *Le prévôt d'Étampes et les hauts justiciers*, p. 108 ; d) *conclusion*, p. 109. — <sup>XIX</sup> II. *Les rapports du Roi avec les églises*, p. 110 ; a) *dans l'ordre judiciaire*, p. 110 ; b) *dans l'ordre foncier*, p. 111 ; c) *conclusion*, p. 113. — III. *Les rapports du Roi avec la municipalité*, p. 114 ; a) *jusqu'en 1514*, p. 114 ; b) *de 1514 à 1518*, p. 117 ; c) *de 1518 à 1598*, p. 121 ; d) *conclusion*, p. 125.

## (2. Table du présent 2<sup>e</sup> tome)

### *Seconde partie.*

### **Les institutions royales d'Étampes.**

**Chapitre I<sup>er</sup>.** — *Les institutions administratives*, p. 129 : I. *La vie économique*, p. 130 : a) *les métiers*, p. 130 ; b) *le port d'Étampes*, p. 133 ; c) *le commerce*, p. 136 : *le minage*, p. 136, *les péages*, p. 136, *les marchés*, p. 137, *les foires*, p. 140. — II. *La vie religieuse : l'assistance publique*, p. 142. — III. *La vie intellectuelle : le collège*, p. 147. — IV. *La vie morale : les coutumes*, p. 149. — *Conclusion*, p. 150.

**Chapitre II.** — *Les institutions judiciaires*, p. 173 : I. *Les tribunaux*, p. 153 : a) *lieu du tribunal*, p. 153 ; b) *les assises*, p. 154 ; c) *les plaids*, p. 155. — II. *Les fonctions judiciaires*, p. 156 : a) *le prévôt*, p. 156 ; b) *les officiers du bailliage*, p. 159 ; *l'instruction des procès*, p. 160, *la distribution des procès*, p. 160, *le rapport*, p. 160, *rivalité entre les deux lieutenants*, p. 161 ; c) *au-dessus des officiers du bailliage*, p. 162 : *le Parlement de Paris*, p. 162, *le présidial de Chartres*, p. 162. —

III. Les privilèges judiciaires, p. 163 : le privilège du quartier Saint-Gilles, p. 163, le privilège du « garde gardienne » de l'église Notre-Dame, p. 166, les privilèges judiciaires de la lignée de Chalo-Saint-Mard, p. 169, la haute justice de Chemault et les « meignants » de la route d'Orléans, p. 171. — Conclusion, p. 172.

**Chapitre III.** — Les institutions militaires et policières, p. 175 : I. Les fortifications, p. 176. — II. Les arbalétriers et les arquebusiers, p. 181. — III. Les garnisons, p. 182. — IV. L'organisation de la défense urbaine pendant les guerres de religion, p. 184, a) sous Charles IX, p. 184. b) sous Henri III et Henri IV, p. 188. — V. La maréchaussée et la lieutenance criminelle, p. 191. — Conclusion, p. 195.

**Chapitre IV.** — Les institutions financières, p. 197. — I. Les finances ordinaires, p. 198 : domaine non muable, p. 198, domaine muable, p. 199, le système des fermes, p. 200, dépenses, p. 201. — II. L'élection d'Étampes, p. 202 : aire géographique de l'élection, p. 202 ; officiers de l'élection, p. 204, la perception des aides, les prévarications des officiers, p. 207, fonctionnement de l'institution, p. 207. — III Le grenier à sel d'Étampes, p. 211 : origine, p. 211, aire géographique, p. 211, officiers du grenier à sel, p. 215, fourniture du grenier à sel, p. 216, vente du sel, p. 218, les revenus du grenier à sel et leur emploi, p. 221. — IV. Conclusions des précédentes analyses, p. 225. — V. Les privilèges financiers de la lignée de Chalo-Saint-Mard, p. 227.

**Conclusion**, p. 231.

**Appendice** : liste des baillis d'Étampes, p. 235. <sup>1</sup>



## Seconde partie



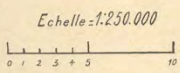
# Les institutions royales d'Étampes<sup>|128</sup>

Nous avons étudié, dans l'aire géographique éminemment variable du bailliage d'Étampes, le personnel de gouvernement, ses défauts, surtout d'ordre moral, ses qualités, plus particulièrement d'ordre politique. Nous avons mis en présence gouvernants et gouvernés, établi leurs rapports, expliqué comment les trois grandes classes du pays d'Étampes, soumises au roi, ne demeuraient pas étrangères à la gestion des affaires publiques. Nous avons analysé les rouages du pouvoir local. Bref c'est une méthode de gouvernement que nous avons tenté de mettre en lumière. Il nous reste à voir l'application, le résultat de cette méthode, c'est-à-dire le fonctionnement même des institutions monarchiques étampaises. Nous les considérerons sous leurs divers aspects, dans l'ordre administratif, dans l'ordre judiciaire, dans l'ordre militaire, dans l'ordre financier. <sup>|129</sup>



Carte du Bailliage d'Etampes en 1543

\* +++++ Limite extérieure du bailliage  
 ..... Limite des enclaves indépendantes dans le bailliage



- Villages ou hameaux ressortissant à la prévôté d'Etampes en 1<sup>re</sup> instance
- ⊗ Villages ou hameaux avec haute-justice
- ⊙ Villages ou hameaux litigieux
- Chatellenies

## Chapitre premier

# Les Institutions administratives

Le Roi, en souverain digne de ce nom, avait à faire mouvoir tous les ressorts de l'activité nationale. Pour gouverner vraiment, il devait étendre sa sollicitude à tous les besoins d'un pays, les connaître dans le détail, écouter les plaintes et les requêtes de ses sujets. Il entourait d'une affection particulière la région d'Étampes, où s'étaient complus les premiers Capétiens. Il avait comblé de privilèges « Estampes la reau »<sup>1</sup>, comme disaient encore les trouvères à la fin du quatorzième siècle. À l'Étamais convenaient des institutions en rapport avec sa configuration géographique, avec ses ressources matérielles ou morales. Les rois du seizième siècle, comme ceux des âges précédents, s'appliquèrent à les lui donner. On comprend à merveille l'utilité des agents royaux dans ce pays. Ils renseignaient le souverain ; par leurs enquêtes et leurs avis, ils déterminaient ses décisions. Leur compétence administrative était universelle. Ils contribuaient à assurer la vie normale des populations étampaises, vie matérielle, vie religieuse, vie intellectuelle, vie morale. |<sup>130</sup>

<sup>1</sup> « ...Dusqu'à Estampes la réau, ou il refist moult grant feiau... » (*Livre des Miracles de N.-D. de Chartres*. Bibl. Chartres, ms. 1027 : « Coment la cité de Chartres fut délivrée de ses anemis par la seinte chemise de Chartres. ». — Cf. Lefèvre, *Étampes et ses monuments*, p. 104.



## I. — La vie économique.

La vie matérielle ou économique du pays étampois réclamait une attention tout spéciale. Nous avons déjà fait ressortir l'excellente situation de la ville d'Étampes, sur la route de Paris à Orléans, sur la grande voie de pèlerinage, qui menait à Saint-Jacques de Compostelle. Des auberges, en très grand nombre, s'échelonnaient le long de la rue Saint-Jacques, de la rue du Haut-Pavé, de la rue Saint-Martin<sup>2</sup>. Elles attestaient l'affluence des voyageurs dans la ville d'Étampes. Il fallait restaurer ces gens, qui étaient des pèlerins ou des marchands. Le commerce de la boucherie avait par suite une importance considérable à Étampes.

**Les métiers.** — Depuis 1186<sup>3</sup>, en vertu d'un diplôme du roi Philippe-Auguste, existait à Étampes la Grande Boucherie, dans des bâtiments aujourd'hui disparus, qui se trouvaient rue du Petit Mesnil-Girault<sup>4</sup>. Les coutumes de cette corporation furent

<sup>2</sup> Voir leur liste, sur le plan d'Étampes en 1881, dans l'ouvrage de Marquis, *Les rues d'Étampes*. — Elle se trouve également dans E. Travers, *Épitaphes d'hôteliers et enseignes d'auberges à Étampes*, Caen, 1899, in-8, p. 1-34.

<sup>3</sup> Publ. Fleureau, p. 128. — Indiqué : Delisle, *Actes de Ph.-Aug.*, p. 40, n°164, 13 avril. — 31 oct. Lorris : institution de la Grande Boucherie d'Étampes.

<sup>4</sup> À l'emplacement de la place Dauphine actuelle. — Près de là, entre la rue de la Tannerie et la rivière d'Étampes canalisée, se trouvait l'hôtel Saint-Yon. — Les Saint-Yon dirigeaient le commerce de la boucherie à

publiées au bailliage d'Étampes, le 19 mai 1484<sup>5</sup>. Nul ne pouvait tuer un animal, ni débiter de la viande, si lui ou sa femme n'était issu de la postérité des bouchers qui existaient à l'origine des privilèges, c'est-à-dire au temps du roi Philippe-Auguste. Nul n'entrait dans la corporation, avant d'avoir été examiné par les maîtres jurés du métier et avant d'avoir acquitté un droit. Nul boucher ne devait mettre en vente de la chair animale, si elle n'avait été préalablement visitée par les maîtres jurés, sous peine d'une amende de quinze sols parisis. La viande malsaine était détaillée à part, |<sup>131</sup> derrière les étaux ; et l'acheteur était averti de la qualité de la marchandise. Toute infraction à cette règle entraînait une amende de quinze sols parisis. Il appartenait aux maîtres jurés, et à eux seulement, de « *langayer* » les pourceaux, c'est-à-dire d'examiner leur langue pour reconnaître s'ils étaient sains ou ladres. Enfin les bouchers ne devaient acheter aucune bête à des lépreux, à des maréchaux, à des barbiers, à des huiliers.

Il y avait à Étampes, dans le quartier Saint-Gilles, dans les faubourgs Saint-Martin et Saint-Pierre, des bouchers qui ne se rattachaient pas aux familles des bouchers privilégiés. Mais leur viande devait être examinée à la fois par un maître juré de la Grande Boucherie et par un autre boucher. Nous avons emprunté ces détails à Dom Fleureau. Nous en ajouterons quelques autres. Les maîtres jurés de la Grande Boucherie étaient au nombre de deux<sup>6</sup>. C'étaient, en 1637, Pierre Naudet

Paris. Au seizième siècle, ils ne possédaient pas la Grande Boucherie, qui appartenait directement au Roi. — Cf. Lefèvre, *La Grande Boucherie... et l'hôtel Saint-Yon à Étampes*, p. 6-9.

<sup>5</sup> Fleureau, p. 137. — Marquis, *Les rues d'Étampes*, p. 90-91.

<sup>6</sup> On ne pourrait toutefois affirmer qu'ils n'aient pas été jadis plus nombreux. — Ainsi le 3 octobre 1467, Louis XI maintenait un boucher d'Étampes dans la maîtrise qui lui avait été conférée par la reine, lors de

et Etienne Houlier. Ils étaient élus chaque année, quelques jours avant la fête de saint Loup, par la communauté des bouchers de la Grande Boucherie. Ils prêtaient serment devant le prévôt d'Étampes qui, en vertu d'un arrêt du Parlement de 1514, avait le pouvoir de contrôler leur expérience et de les investir de leur dignité<sup>7</sup>. Ils percevaient le droit de « langayage »<sup>8</sup>, qu'ils affermaient chaque année au plus offrant, peu après leur élection. Le produit de ce droit variait d'une année à une autre, avec le nombre des animaux visités. En moyenne, le montant du fermage s'élevait à trente livres tournois. Les deux maîtres jurés payaient annuellement au receveur du domaine une somme fixe de 90 livres tournois, répartie sur deux termes, à la Saint-Jean-Baptiste et à Noël.

Les bouchers de la Grande Boucherie usaient d'un poids spécial et sans doute avantageux, le *poids du roi*. Chaque maître juré, en <sup>132</sup>raison de ce privilège collectif, donnait au receveur 3 sols 4 deniers par étal et par an<sup>9</sup>. La corporation de la Grande Boucherie ne rapportait guère plus au trésor royal en 1637 qu'en 1274. — En 1274, la reine Marguerite, alors châtelaine d'Étampes, avait autorisé les privilèges, pour la somme annuelle de 72 livres parisis ou 90 livres tournois<sup>10</sup>. Cette même somme, avec quelques suppléments, était encore exigée en

son entrée dans cette ville. Arch. nat., Y 7, fol. 93. Indiquée : Tuetey, *Inv. anal. des livres de couleur et bannières du Châtelet*, n°2087.

<sup>7</sup> P. just., n°XV.

<sup>8</sup> Ce droit existait un peu dans toute la France. Voir notamment Arch. Loiret, *Le Clerc de Douy*, t. II, fol. 4 r°, 1480, *Avis des officiers du domaine d'Orléans*, « touchant les lettres patentes que ma dite dame (duchesse d'Orléans) a baillées et octroyées à Bordin Calmi pour le fait de *langayement* des porcs dans la ville d'Orléans ».

<sup>9</sup> Arch. nat., Déclarations d'usages à la Chambre des Comptes, P 738, n°VicXLV : extrait des minutes notariales de Jacques Courtois.

<sup>10</sup> Fleureau, p. 137.

1637.

Il existait à Étampes beaucoup d'autres corporations. Mais les textes demeurent muets sur la plupart d'entre elles. Déjà en 1298, il y avait celle des tanneurs, qui payait un cens<sup>11</sup>. Le 16 décembre 1580, le Parlement de Paris enregistrait un renouvellement des statuts et règlements politiques sur le fait du métier de drapier et de chaussetier dans la ville et les faubourgs d'Étampes. Ces statuts venaient d'être confirmés par lettres patentes, données à Rouen, au mois de novembre 1577<sup>12</sup>.

On peut se demander si la corporation des drapiers était la même que celle des tisserands, des « tessiers », disait-on alors. Celle-ci remontait à un privilège de Philippe-Auguste, de 1204<sup>13</sup>. Le roi déchargeait les tisserands en drap ou en toile de la taille et de toutes coutumes ou taxes, même à l'occasion de leur entrée dans le métier. Ils paieraient toutefois le droit d'« estalage »<sup>14</sup> et les amendes pour effusion de sang. Ils éliraient quatre prud'hommes pour veiller à la draperie et pour rendre justice dans le cadre de la corporation et dans les affaires concernant le métier.

<sup>11</sup> Arch. nat., Papiers des Princes, Apanage d'Orléans, R<sup>4</sup> 468 : lettres de parfournement de l'apanage de Louis d'Evreux, oct. 1298.

<sup>12</sup> Reg. du Parl. de Paris, Coll. Lenain, Abr. t. VIII, Bibl. Ch. Des Députés, ms. n°373, fol. 269, mention, et fol. 264, mention.

<sup>13</sup> Publié : Fleureau, p. 132. — *Ord.* t. XI, p. 286, d'après Fleureau. — Traduit : Guizot, *Hist. Civil. en France*, t. IV, p. 345-346. — Indiqué : Delisle, *Actes de Ph.-Aug.*, p. 183, n°807.

<sup>14</sup> Fleureau traduit par « etelenage » le mot « teloneum » que Guizot traduit par tonlieu. Entre les deux interprétations il y a une différence de terminologie, plutôt qu'une différence fondamentale. Cf. Godefroy, *Dict. de l'anc. lang. fr.*, t. III, p. 594, col 1 : « Se il les y porte, vende ou ne vende, il doit. I. a. d'estalage au roy de chaque estal ». (E. Boileau, *Livre des métiers*, 1<sup>re</sup> p., XLIX, art. 4, éd. Lespinasse et Bonnardot.)

Comment avait évolué ce privilège et qu'était-il devenu au seizième |<sup>133</sup> siècle ? Il n'est pas facile de donner une réponse nette à cette question. Le 19 janvier 1640, Noël Barault et Jean Godin, maîtres « tessiers » d'Étampes, déclaraient par devant notaire ne plus jouir du droit de justice, retiré à la communauté depuis trente ou quarante ans. Au seizième siècle, les maîtres « tessiers » avaient donc encore ce droit. Ils rendaient leurs sentences dans une maison couverte de chaume, qui se trouvait à l'angle de la rue des Groissonneries et de la rue Haute des Groissonneries.

Noël Barault et Jean Godin ne mentionnent pas dans l'énumération de leurs franchises les exemptions de la taille et du droit d'entrée<sup>15</sup>.

Les maîtres jurés de toutes les corporations étampoises, et non pas seulement ceux de la Grande Boucherie, étaient *institués* par le prévôt d'Étampes, au moins depuis 1514<sup>16</sup>.

**Le port d'Étampes.** — Plus qu'une ville d'artisans, Étampes était un entrepôt agricole. Elle approvisionnait Paris, en y envoyant les blés de la Beauce. Il fallait donc user de moyens de transport appropriés. Les routes n'étaient pas sûres. Elles étaient infestées par les vagabonds. De plus elles devenaient à la longue impraticables pour les lourds chargements de grains. De là naquit l'idée d'utiliser la rivière d'Étampes, de la rendre navigable.

Cette idée fut suggérée au roi Louis XI par le prévôt des marchands et les échevins de Paris, qui avaient intérêt à faciliter

<sup>15</sup> Arch. nat., Déclarations d'usages à la Chambre des Comptes, P 738, n°VlcXLVII, Extrait des registres de Robert Petit, notaire à Étampes.

<sup>16</sup> P. just., n°XV.

le transport et l'arrivage des blés de la Beauce dans leur ville. Sur l'ordre du roi, les habitants d'Étampes commencèrent à canaliser leur rivière et à augmenter son volume d'eau. Il fallait pour cela détourner les ruisselets qui couraient dans les prairies et les réunir à la rivière d'Étampes. Cette rivière atteint la Juine un peu avant Morigny ; et la Juine se jette dans l'Essonne au lieu dit : *Le Bouchet*<sup>17</sup>. Il fallait de plus aménager un lieu propice au séjour des bateaux et à leur chargement, c'est-à-dire un port. Nous n'insisterons ni sur la navigation d'Étampes à Corbeil, ni sur le port <sup>|</sup><sup>134</sup> d'Étampes. Nous nous condamnerions à répéter inutilement les études précises et assez complètes du docteur Bourgeois<sup>18</sup> et de Paul Pinson<sup>19</sup>.

Depuis longtemps il existait un port à Étampes. Mais il appartenait au commandeur de Saint-Jacques de l'Épée. Le 27 novembre 1490, Jean de Foix accorda à la ville la permission d'avoir un port. Il devait être construit tout près des murailles, entre les fossés et une ruelle qui allait de l'extrémité sud du faubourg Evézard jusqu'à la rivière. Le comte d'Étampes se réservait de percevoir les mêmes droits que percevait le commandeur, c'est-à-dire quatre deniers parisis par chariot à charger ou à décharger, deux deniers parisis par charrette et par cheval de somme, sans compter le péage. De plus l'hôpital Saint-Jacques était dépossédé et il serait interdit d'embarquer du vin, du blé ou d'autres denrées ailleurs que sur le nouveau

<sup>17</sup> Le Bouchet (Seine-et-Oise), arrondissement de Corbeil, canton d'Arpajon.

<sup>18</sup> Dr J. Bourgeois, *Le port d'Étampes*, 1860, p. 1-27.

<sup>19</sup> Paul Pinson, *Recherches sur la navigation d'Étampes à Corbeil, depuis le onzième siècle jusqu'à sa suppression en 1676*, dans *Bull. de la Soc. de Corbeil, d'Étampes et du Hurepoix*, 1899, pp. 119-158, surtout 123-133.

port, dès qu'il serait en usage<sup>20</sup>.

Le commandeur de Saint-Jacques protesta contre une décision qui lui retirait son droit de port. Il fut approuvé par Louis XII et maintenu dans ses prétentions par une sentence du bailliage, en 1514. Les maire et échevins d'Étampes portèrent la cause au Parlement de Paris, qui rendit un arrêt, le 28 décembre 1527, aux termes duquel deux ports, celui de la ville et celui de Saint-Jacques de l'Épée, pourraient coexister<sup>21</sup>.

La ville dépensa la somme de 6597 livres 6 sols 8 deniers à la construction du port<sup>22</sup>.

Des obstacles nombreux s'opposèrent bientôt au fonctionnement normal du port et à la navigation. Il y avait deux « gourts », c'est-à-dire deux grands trous entre le port et l'hôpital Saint-Jacques de l'Épée. Ces « gourts », en retenant l'eau de la rivière, laissaient à sec une partie du lit, de sorte que les bateaux demeuraient sur <sup>135</sup> place ou restaient enlisés. De plus, chaque année il fallait curer la rivière, parce que la pluie y entraînait le sablon des collines<sup>23</sup>.

Le péage aurait dû être employé aux réparations. Mais les seigneurs usufruitiers d'Étampes, peu soucieux du bien public, ne donnaient pas à ce droit sa vraie destination. Ils gardaient

<sup>20</sup> Arch. municip. d'Étampes, sans numéro ni cote : original des lettres de Jean de Foix publiées par Fleureau, reproduites par P. Pmson, *ib.*, p. 124-125. — Pinson reproduit les pages de Fleureau sur le port.

<sup>21</sup> Arch. municip. d'Étampes. — Bourgeois, p. 1-22. — Pinson, *ib.*, p. 127.

<sup>22</sup> Arch. d'Étampes.

<sup>23</sup> Ces détails sont empruntés à un procès-verbal de la visite du port, qui se trouve aux arch. d'Étampes et qui a été publié par le Dr Bourgeois, *ib.*, p. 22 et suiv.

pour eux tout le revenu. Les habitants d'Étampes ne pouvaient donc, sans un nouveau don royal, subvenir aux frais d'entretien de leur port. En 1558, ils demandèrent l'autorisation de lever dix sols sur chaque bateau, dont la cargaison ordinaire était de douze muids de blé. Henri II ordonna d'abord aux officiers du bailliage d'Étampes d'ouvrir une information sur le contenu de la requête. Il ne s'en tint pas là. Attentif à ne pas imposer inutilement son peuple, il délégua Etienne Potier, maître des Requêtes de l'Hôtel, pour se rendre à Étampes, juger par lui-même de l'opportunité des réclamations des habitants et lui rapporter son avis. Ensuite il consulterait de nouveau les officiers du bailliage et se déciderait<sup>24</sup>.

La ville obtint sans doute satisfaction, car, peu après, sur une supplique des maire et échevins<sup>25</sup>, François II rendait des lettres patentes, qui désignaient un maître des Requêtes de son Hôtel, Henri de Mesmes<sup>26</sup>, pour aller à Étampes et faire procéder en sa présence à la visite de la rivière, depuis le port jusqu'au gué dit : *des Sarrasins*. Le 23 juillet 1560, Michel Guéreau, maître maçon, et trois charpentiers jurés du bailliage établirent le devis des travaux à exécuter<sup>27</sup>.

<sup>24</sup> P. just., n°XXX. Le Dr Bourgeois n'a pas utilisé ce document, non plus que Pinson.

<sup>25</sup> Plisson, *Rapsodie*, éd. Forteau, *Ann. du Gâtinais*, 1909, p. 41-42.

<sup>26</sup> Henri de Mesmes, né le 30 janvier 1531, mort le 1<sup>er</sup> août 1596. — Il professa le droit à Toulouse, fut conseiller à la Cour des Aides, conseiller au Grand Conseil (1552), maître des Requêtes (1553), gouverneur de Sienna (1556), conseiller d'État, chancelier du royaume de Navarre, garde du Trésor des Chartes, et surintendant de la maison de la reine Louise. — En 1570, il signa avec les huguenots la paix, qui fut dite malassise, du nom de ses seigneuries. — Cf. Lalanne, *Dict. hist.*, p. 1266, col. 2.

<sup>27</sup> Arch. d'Étampes : procès-verbal de la visite du port. Publ. : Bourgeois, p. 22 et suiv. — Pinson, *ib.*, pièces just., p. 150-158.



On voit par là quelle importance le Roi attachait à la navigation d'Étampes à Corbeil et à Paris. Au seizième siècle, elle représentait |<sup>136</sup> le moyen le plus employé, on n'oserait dire le moins coûteux, pour transporter les blés de la Beauce dans la capitale.

## Le commerce.

Cependant le commerce des grains subissait des entraves, du fait des nombreux droits vexatoires et malheureusement inutiles, auxquels il servait de prétexte.

**Le minage.** — À la fin du quinzième siècle, les officiers de Jean de Foix, peu respectueux des ordonnances, imposaient aux forains passant par Étampes l'obligation de mesurer leurs blés dans cette ville ; et à cette occasion, ils percevaient une taxe. Il s'ensuivit une élévation du prix du pain à Paris. Le prévôt des marchands et les échevins se plaignirent au Parlement des règlements fort onéreux, qui avaient été élaborés au bailliage d'Étampes. De Thou, avocat à la Cour, soutint dans le même procès, le 15 avril 1482, la cause des marchands d'Orléans, spécialement intéressés dans cette affaire. Il s'appuyait sur les ordonnances, qui luttèrent vainement depuis le début du siècle contre l'abus des péages. Le 27 mai 1448, Charles VII avait défendu d'établir de nouveaux droits sur le transport des marchandises<sup>28</sup> : « Néanmoins, déclara de Thou<sup>29</sup>, ceulx d'Estampes, soubz ombre de droit de *minage*, veullent faire les contrainctes que ceulx de la ville de Paris ont plaidées, et pour ce se adjoint avec les dictz de la ville, et requiert qu'il soit defendu ausdictz officiers que ne arrestent lesdictz blez par eaue

<sup>28</sup> Ord., XIV, p. 9. — Dansin, *Gouv. Ch.* VII, p. 356-7.

<sup>29</sup> Père de Christophe de Thou.

ne par terre. »<sup>30</sup>. La Cour ordonna une enquête sur les excès de pouvoir des officiers d'Étampes et leur interdit de semblables pratiques à l'avenir, sous peine de cent marcs d'or et de prise de corps. Il leur était seulement permis de lever un droit de minage sur le blé vendu à Étampes.

**Péages.** — Le péage subsistait. Il allait grossir le montant des recettes domaniales. Il existait depuis octobre 1298<sup>31</sup>, non seulement à Étampes, mais à Audeville, à Authon, à Brières-les-Scellés<sup>32</sup>, à Saint-Chéron, à Villeconin, à Nangeville et sans doute en beaucoup d'autres localités du bailliage. Nous ne possédons pas de tarif complet pour le seizième siècle. Le péage fut modifié par sentences du bailliage, en 1679 et en 1724<sup>33</sup>. Nous savons qu'il donnait lieu, de la part des fermiers, à de nombreuses exactions. Il s'augmentait du *rouage*, du « *vinage de bourg Saint-Pierre* »<sup>34</sup> et aussi du droit de *barrage* perçu par la municipalité. Ce droit rapporta, pour les années 1558-60, 225 livres tournois à la porte SaintMartin, 143 livres 15 sols tournois à la porte Saint-Pierre, 31 livres cinq sols tournois à la porte Saint-Jacques, 47 livres 10 sols tournois à la porte du Châtel et à la porte Dorée<sup>35</sup>. Pour les deux années

<sup>30</sup> Arch. nat., Reg. du Parlement, Plaid., X<sup>1a</sup> 4823, fol. 194 r<sup>o</sup>.

<sup>31</sup> Arch. nat., Papiers des Princes, Apanage d'Orléans, R<sup>4</sup> 468, lettres de parfournement pour Louis d'Evreux. — De Clercq (H.), *Les péages d'Étampes et de La Ferté-Alais*, dans *Ann. du Gâtinais*, 1888, p. 184. — Le tarif cité et transcrit est d'une date incertaine.

<sup>32</sup> Brières-les-Scellés (Seine-et-Oise), arrondissement et canton d'Étampes. — Les autres localités ont été identifiées.

<sup>33</sup> Arch. nat. H<sup>4</sup> 3123. — De Clercq, *ib.*, p. 184. — Plisson, éd. Forteau, ouvr. cit., p. 242-3, tarifé 1679.

<sup>34</sup> Arch. nat., Titres produits à la commission des péages en 1790, H<sup>4</sup> 3132. — Le vinage est mentionné aux dates de 1482-83-88-91. Il l'est aussi dans les lettres pour Louis d'Evreux.

<sup>35</sup> P. just., n<sup>o</sup> XXXI.

suivantes, il fut affermé 212 livres à la porte Saint-Martin, 160 à la porte Saint-Pierre, 42 à la porte Dorée, 52 aux portes Saint-Jacques et Evrard<sup>36</sup>. Ces chiffres nous permettent de constater l'importance des transactions commerciales dans la ville d'Étampes.

**Les marchés.** — Cette importance s'était accrue depuis le seizième siècle, dans des proportions considérables. À mesure que la population parisienne augmentait, la ville d'Étampes devenait un centre économique plus prospère.

Pendant la guerre de Cent Ans, le marché se tint, non plus le jeudi sur la place Saint-Gilles, mais le samedi auprès de Notre-Dame<sup>37</sup>. L'église Notre-Dame était fortifiée, et la sécurité des marchands se trouvait ainsi sauvegardée. Mais après la conclusion de la paix, les habitants du quartier Saint-Gilles voulurent, comme par le passé, avoir l'avantage exclusif de tenir le marché. À cette prérogative étaient attachés trop de privilèges, pour qu'ils consentissent à l'abandonner. Le Roi leur accorda satisfaction, le 8 juin 1478. Le 20 mars 1479, un arrêt du Parlement défendait aux habitants des quartiers Notre-Dame et Saint-Basile d'Étampes de <sup>138</sup> vendre ou d'acheter du vin, du blé, des draps, des cuirs, du bétail pendant la semaine, sauf le jeudi sur la place Saint-Gilles. Aucune réunion commerciale ne devait plus avoir lieu à l'avenir le samedi, près de Notre-Dame. Seul un trafic restreint et d'ordre privé serait autorisé chaque jour<sup>38</sup>.

Ces défenses ne furent pas respectées. Des procès s'engagèrent entre les habitants des quartiers rivaux

<sup>36</sup> Plisson, *Rapsodie*, éd. Forteau, dans *Ann. du Gâtinais*, 1909, p. 43.

<sup>37</sup> Arch. nat. Reg. Parl., Apr. din., X<sup>1a</sup> 8318, fol. 518 r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>.

<sup>38</sup> P. just., n<sup>o</sup> III.

d'Étampes<sup>39</sup>.

La concurrence économique battait son plein. La rivière d'Étampes venait d'être rendue navigable. Des bateaux chargés de vivres quittaient Étampes le samedi, suivaient la Juine, l'Essonne et la Seine et arrivaient à Paris le mercredi<sup>40</sup>. Or le quartier Notre-Dame était plus proche du port que celui de Saint-Gilles. Pour aller de la place Saint-Gilles jusqu'au lieu de l'embarquement, un muid de blé était grevé de cinq ou six sols de plus que s'il partait de la place Notre-Dame. Au surplus, les forains, qui expédiaient des denrées le samedi, après les avoir achetées le jeudi précédent, devaient passer deux nuits dans une hôtellerie étampoise. Le samedi offrait plus de commodités, car c'était le jour des embarquements, et l'on pouvait charger, le soir même, le grain acheté le matin. Les habitants des quartiers Saint-Basile et Notre-Dame soutenaient que le commerce des vivres devait s'effectuer quotidiennement. Cela devenait une nécessité économique. Et cela eût permis aux pauvres, aux courts d'argent, de négocier comme les riches<sup>41</sup>. Le prévôt des marchands et les échevins de Paris se ralliaient à ces vues<sup>42</sup>, qui avaient pour elles le sens des besoins économiques nouveaux. Ils se préoccupaient surtout de trouver des remèdes à la cherté des produits alimentaires dans la capitale. On voit qu'au fond le

<sup>39</sup> Arch. nat., Reg. Parl., Apr. din., X<sup>1a</sup> 8318, fol. 506 v°-507 v° : 1486, 18 juillet ; fol. 514 r°-515 r° : 28 juillet ; fol. 517 v°-519 v° : 1<sup>er</sup> août. — X<sup>1a</sup> 8325, fol. 94 r°-96 r° : 1498 (n. st.) : 16 fév. — Les habitants des paroisses Saint-Basile et N.-D. assemblaient trois cents personnes le samedi devant N.-Dame. On vendait de la chandelle, du poisson, etc... Le Parlement avait envoyé à Étampes un huissier des Requêtes de l'Hôtel pour faire respecter ses arrêts. L'huissier fut battu : « et luy fut osté un anneau d'or et eut une plaie en la teste ».

<sup>40</sup> Arch. nat., Reg. Parl., Apr. din., X1 8318, fol. 517 v° et 518 r°.

<sup>41</sup> Ib., fol. 519 r° et v°.

<sup>42</sup> Ib., fol. 506 v°.

débat avait assez d'importance. Il s'agissait d'une véritable opposition <sup>139</sup> entre des privilèges anciens, sacrés, immuables, et l'extension du négoce, qui répondait à un accroissement de la consommation pasienne. Les officiers d'Étampes prirent parti pour les habitants des quartiers Saint-Basile et Notre-Dame.

Mais les paroissiens de Saint-Gilles présentaient des arguments qui semblaient avoir quelque force. Leur place était spacieuse. Elle convenait parfaitement à une assemblée commerciale. Auprès de Notre-Dame, au contraire, les marchands se trouvaient gênés, les voitures circulaient difficilement. Un motif plus sérieux jouait en faveur du quartier Saint-Gilles. Les ordonnances interdisaient de tenir marché le même jour dans deux villes, qui étaient distantes de moins de quatre lieues<sup>43</sup>. Or, à trois lieues d'Étampes, à Dourdan, un marché avait lieu chaque samedi<sup>44</sup>. Le Parlement, gardien par excellence des ordonnances et des privilèges, se montrait sensible à ces raisons. Le 27 février 1501, il ordonna une enquête, une information plus ample et il chargea de cette besogne l'un de ses conseillers. Mais il tenait par dessus tout à faire respecter son arrêt du 20 mars 1479 en faveur du marché Saint-Gilles. Il en proclamait la force et la vertu<sup>45</sup>.

Quand et comment se terminèrent les procès ? Nous n'avons pu l'apprendre, malgré nos recherches. Mais nous savons qu'à la date de 1534, il y avait au moins deux marchés par semaine à Étampes, le jeudi sur la place Saint-Gilles et le samedi près de Notre-Dame. Le marché du samedi devait encore être illicite. Les regrattiers avaient de plus la permission de vendre leurs

<sup>43</sup> Dupont-Ferrier, *Les off. royaux des bailliages*, p. 296-297.

<sup>44</sup> Arch. nat., *ib.*, X<sup>1a</sup> 8318, fol. 516 v<sup>o</sup>-517 r<sup>o</sup>.

<sup>45</sup> Reg. Parl. Coll. Lenain, Ch. des Députés, ms. n<sup>o</sup>498, fol. 26 v<sup>o</sup>.

denrées chaque jour, sans payer aucun droit<sup>46</sup>. Cette situation dura jusqu'au 17 août 1576. À cette date, une sentence du bailliage fixa au samedi le jour du marché qui aurait lieu sur la place Saint-Gilles<sup>47</sup>.

Mais les forains demeuraient en proie à des vexations sans nombre. En 1554, le prévôt d'Étampes avait défendu à tout marchand, sous peine de la hart, de vendre ou d'acheter du blé ailleurs qu'au marché d'Étampes. Il avait interdit de transporter dans une autre <sup>140</sup> ville des grains, qui n'auraient pas été d'abord achetés à Étampes. Il avait donc retourné en sa faveur les arrêts du Parlement, qui lui défendaient de percevoir un droit de minage ou de mesurage sur d'autres denrées que les denrées vendues aux halles d'Étampes. Le résultat de l'ordonnance prévôtale ne se fit pas attendre. Le blé devint rare à Paris. Le pain renchérit. Le procureur du roi au Parlement demanda une prompte intervention de la Cour. Il l'obtint, le 18 janvier 1556. L'ordonnance du prévôt d'Étampes fut immédiatement rapportée et la liberté du commerce des grains reprit quelque peu, en attendant des sanctions, qui ne vinrent sans doute jamais<sup>48</sup>.

Cette liberté commerciale était d'ailleurs fort relative, on pourrait même dire à peu près inexistante. Le roi lui-même ne la désirait pas. Ainsi en juin 1545, il avait institué à Étampes deux auneurs de draps, chargés de percevoir un droit sur l'*aunage* des étoffes<sup>49</sup>.

<sup>46</sup> Arch. municip. d'Étampes, Plaidoyer de Girard Garnier dans un procès relatif au grenier à sel.

<sup>47</sup> Plisson. *Rapsodie*, éd. Forteau, *Ann. du Gâtinais*, 1909, p. 240.

<sup>48</sup> Reg. Parl. Coll. Lenain. Bibl. des Dép., m. n°516, fol. 222.

<sup>49</sup> P. just., n°XXVIII.

Le 11 mars 1546, il pourvut de l'un de ces offices Pierre Guyton, marchand-drapier<sup>50</sup>.

**Les foires.** — Le contrôle économique de la royauté s'exerçait de la manière la plus rigoureuse. Il convenait surtout de réprimer les usurpations féodales. Tout droit de foire ou de marché émanait nécessairement du roi auquel il fallait le demander<sup>51</sup>. Il fallait encore prêter hommage pour ce droit, et le mentionner dans les aveux. Le seigneur de Saint-Cyr pouvait ainsi tenir marché tous les lundis et organiser trois foires par an, le jour de Saint-Cyr, le lendemain de la fête des Morts et le premier lundi de Carême<sup>52</sup>. Par lettres royaux, données à Alençon, en octobre 1489, le village d'Angerville-la-Gate obtint l'autorisation d'avoir un marché le jeudi et deux foires les deux derniers jours du mois d'avril<sup>53</sup>. Méréville devint de même, en 1511, un important centre économique, rival |<sup>141</sup> d'Angerville<sup>54</sup>. La région d'Étampes était un vaste entrepôt agricole.

Tout près d'Étampes, l'abbaye de Morigny était un établissement commercial de premier ordre autant qu'un établissement monastique. Sa puissance économique remontait à une faveur du roi Louis VI le Gros<sup>55</sup>. La foire annuelle de Morigny durait huit jours, depuis le samedi après l'Ascension,

<sup>50</sup> Bibl. nat., ms fr. 5127, fol. 3 (mention). — *Actes François I<sup>er</sup>*, V, p. 35, n°14838.

<sup>51</sup> De 1344 à 1372, le droit de foire était devenu régalien. Cf. Chassignet, *Foires françaises*, p. 229, t. VII, 1889 ; Mém. trad. Stanislas, p. 226. — Citations de M. Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux*, p. 297, n. 5.

<sup>52</sup> P. just., n°XVIII.

<sup>53</sup> Menault, *Hist. d'Angerville*, p. 66-68 : les lettres sont publiées.

<sup>54</sup> *Id., ib.*, p. 69.

<sup>55</sup> Indiqué Luchaire, *Louis VI le Gros*, p. 136-137, n°292, 1120, après le 3 août.

au soleil couchant, jusqu'à la veille de la Pentecôte, au soleil couchant. Les religieux y percevaient de nombreux droits : péage, rouage, minage, et usaient aussi de leur droit de haute justice. Les causes civiles, qui n'avaient pu être expédiées dans le laps de temps dévolu aux officiers de l'abbaye, c'est-à-dire dans les huit jours, étaient déférées au prévôt d'Étampes. Les affaires criminelles, au contraire, ne faisaient l'objet d'aucun renvoi et étaient jugées à Morigny même, après la foire<sup>56</sup>.

La maladrerie Saint-Lazare bénéficiait également d'un droit de foire, qui avait pour origine une concession du roi Louis VII<sup>57</sup>. Chaque année, l'administrateur adressait une requête au bailli d'Étampes pour lui demander la permission d'user de son droit<sup>58</sup>. La foire était dite foire des *Sablons*. Elle se tenait depuis la veille de la fête de Saint-Michel à soleil couchant jusqu'à la fin de la semaine qui suivait. C'était pour l'administrateur de la léproserie une occasion de se substituer de plein droit aux officiers royaux dans la perception du « *plassaige* », de l'« *aulnaige* », du péage, du rouage, du minage<sup>59</sup>. Tous les revenus de la foire étaient adjugés au plus offrant, à charge de payer le fermage dans les huit jours du contrat de bail. Les enchères étaient préalablement annoncées dans les églises, au prône dominical. Elles avaient lieu en présence et sous la direction des officiers du bailliage, qui avaient en dernier |<sup>142</sup> ressort le choix de l'adjudicataire. Le 27 septembre 1594, le

<sup>56</sup> Menault, Morigny, p. 151-152. — Transaction de Guillaume III, abbé, avec Louis d'Evreux, comte d'Étampes, 26 mars 1392 (n. st.

<sup>57</sup> Ord., t. XI, p. 195. — Guizot, *Hist.civil. en Fr.*, t. Iv, p. 340. — Année 1147. — Les léproseries avaient eu le droit de foire en général. Peu l'avaient conservé jusqu'au seizième siècle. Pour Paris et Corbeil, cf. Le Grand (Léon), *Léproseries et Maisons-Dieu du diocèse de Paris*, 1899, p. 255 et 274.

<sup>58</sup> Arch. nat., Compte de la maladrerie, R<sup>4</sup> 941, fol. 48.

<sup>59</sup> Arch. nat., *ib.*, R<sup>4</sup> 941, fol. 48.



revenu de la foire fut affermé moyennant trente-deux écus<sup>60</sup>.

<sup>60</sup> Arch. nat., Papiers des Princes, Apanage d'Orléans, R<sup>4</sup> 940, liasse 2<sup>e</sup>, pièce 3<sup>e</sup>. — Ces détails ne se trouvent pas dans le *Compte des recettes et des dépenses de la maladrerie Saint-Lazare*, de 1552 à 1556, dont Forteau a publié des extraits commentés dans les *Ann. du Gâtinais*, 1903, p. 25. — Forteau s'est servi des extraits qui se trouvent dans la *Rapsodie* de Plisson. Nous avons préféré nous reporter au compte original et complet, Arch. nat. R<sup>4</sup> 941.

## II. — La vie religieuse : l'assistance publique.

L'autorité des officiers royaux sur la léproserie Saint-Lazare et sur les hôpitaux de la ville et du bailliage d'Étampes s'était affirmée d'une manière progressive au cours du seizième siècle.

En 1522, la charge d'administrateur de la maladrerie étampoise était vacante par le décès de Jean Dantelu. François I<sup>er</sup>, le 23 octobre, nomma un successeur en la personne de Pierre Marchant, clerc de la chapelle de la reine, alors comtesse d'Étampes<sup>61</sup>. Le vendredi 14 novembre, eut lieu la prise de possession. Jean de l'Epine, lieutenant général du bailliage, assisté de son greffier, du procureur du roi et de deux échevins, se rendit en l'église de la maladrerie. Le procureur du roi consentait à l'institution de Pierre Marchant, sous la réserve qu'il aurait à rendre compte de son administration devant le bailli ou son lieutenant, chaque fois qu'il en serait requis. Les échevins, de leur côté, demandèrent à assister à la reddition des comptes de la maladrerie, afin de faire entendre leur voix dans l'intérêt de la ville. L'usage voulait de plus que le nouveau maître de la maladrerie fournît une caution et présentât un inventaire des revenus de l'établissement<sup>62</sup>. Il prêta serment d'exécuter toutes ces obligations. Après quoi Jean de l'Epine lui

<sup>61</sup> P. just., n°XX. — La reine Claude avait désigné Pierre Marchant.

<sup>62</sup> Cela était la règle en France. Cf. Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages*, p. 305.

fit baiser l'autel principal de l'église, au son des cloches. Cantien Piégellé, seul lépreux de la maison hospitalière, et le garde de l'autel seigneurial reçurent l'injonction d'obéir au nouvel administrateur. <sup>143</sup> Des notaires, des prêtres, des sergents du bailliage étaient témoins et leur nom figurera sur le procès-verbal de la cérémonie<sup>63</sup>.

L'administration de Pierre Marchant fut signalée par l'incurie la plus complète. Les revenus de la maladrerie étaient affermés en bloc et détournés de leur destination naturelle. Les lépreux allaient mendier dans la ville et nul, dans leur hôpital, ne leur accordait la moindre attention<sup>64</sup>. De semblables abus, qui se multipliaient dans tout le royaume, avaient motivé l'édit du 19 décembre 1543, par lequel François I<sup>er</sup> attribuait aux baillis la surveillance des établissements de charité et leur permettait de destituer et de remplacer les administrateurs. Nous rappellerons ici les termes énergiques de l'édit flétrissant ces bénéficiés qui « délaissent les édifices en ruines et décadences, chassent et estranglent les pauvres malades et lépreux, ou leur font tel et si mauvais traitement qu'ils sont contraints d'abandonner le lieu et se rendre mendiants par les villes et villages, retournant à la communauté et fréquentation des hommes, font plusieurs autres aliénations des revenus, biens et héritage des dites maladrieries à leurs enfans, parens ou amis, et autres infinis abus. »<sup>65</sup>

Le 26 février 1546, à Rochefort, le roi, désireux de trouver des

<sup>63</sup> Arch. nat., Papiers des Princes, Apanage d'Orléans, R<sup>4</sup> 940, liasse 1<sup>re</sup>, pièce 3<sup>e</sup>.

<sup>64</sup> Déjà le samedi 4 juillet 1495, M<sup>e</sup> Mathurin Plumé, chanoine de l'église de Chartres et administrateur de la maladrerie Saint-Lazare, avait affermé à M<sup>e</sup> Pierre Facier les revenus, pour 6 ans, moyennant 100 l. t. par an. (Arch. Eure-et-Loir, G 178, fol. L190 v<sup>o</sup>).

<sup>65</sup> Isambert, XII, 841.

remèdes à une si pitoyable situation, stipula que l'administrateur de chaque maison hospitalière, recevrait chaque année une pension, dite *canonique*, prélevée sur le revenu de l'établissement. Il assumerait en retour l'obligation de célébrer le service divin. Tout le surplus des recettes serait distribué aux pauvres<sup>66</sup>.

Martin Ruzé, conseiller du roi au Parlement, avait été chargé de déceler les abus et de les réprimer. Dès le 27 décembre 1544, il avait rendu une ordonnance, par laquelle il fixait à quatre le nombre des lépreux à admettre à la maladrerie Saint-Lazare d'Étampes. <sup>144</sup> Chacun devrait recevoir trente livres tournois par an<sup>67</sup>. De 1544 à 1547, la situation des malades s'améliora.

Le 7 octobre 1547, comme Pierre Marchant venait de résigner la maîtrise de la léproserie, Jacques Yvon, son fermier, put obtenir du roi, probablement à titre véral, la charge vacante<sup>68</sup>. Le lieutenant général Cassegrain lui fit jurer de respecter les édits royaux et l'ordonnance de Martin Ruzé. Il prêta le serment, qu'on exigeait de lui<sup>69</sup> ; mais il l'oublia bien vite. Dès le 23 novembre 1547, le procureur général du roi au Parlement prenait fait et cause contre lui, pour son substitut au bailliage d'Étampes<sup>70</sup>.

En 1550, le bailli d'Étampes ordonnait à Jacques Yvon de nourrir un pauvre enfant abandonné, trouvé sur le pavé de la

<sup>66</sup> Isambert, XII, 921. — La pension canonique avait été exigée par les conciles.

<sup>67</sup> Arch. nat., R<sup>4</sup> 940, liasse 1<sup>re</sup>, pièce 4<sup>e</sup>.

<sup>68</sup> P. just., n°XXVIII bis.

<sup>69</sup> Arch. nat., Procès-verbal de réception de Jacques Yvon, R<sup>4</sup> 940, liasse 1<sup>re</sup>, pièce 4<sup>e</sup>.

<sup>70</sup> Arch. nat., R<sup>4</sup> 940, liasse 3<sup>e</sup>, pièce 2<sup>e</sup>.

ville. L'administrateur refusa d'exécuter cette sentence et en appela à la Cour. Les comptes de la maladrerie nous laissent entrevoir qu'il dépensa plus d'argent à la poursuite de son procès qu'il n'en eût fallu pour alimenter l'enfant pendant une année<sup>71</sup>.

Conformément aux lettres de provision du 7 octobre 1547<sup>72</sup>, les comptes, pour les années 1552-1556, furent rendus au grand aumônier de France, Etienne Dugné, le 16 juin 1557, dans l'hôpital des Quinze-Vingts à Paris<sup>73</sup>. Le bailli d'Étampes n'avait donc plus le pouvoir de les examiner.

La pension canonique de Jacques Yvon s'élevait à 250 livres tournois par an. Moyennant cette rétribution, il célébrait une messe basse le dimanche et le vendredi à la chapelle de la léproserie. Des offices plus solennels avaient lieu aux fêtes de Saint-Michel et de Saint-Lazare. À Pâques, les lépreux communiaient. L'administrateur gardait en outre les biens de la maladrerie, s'occupait des procès, recevait les cens, les rentes et les loyers. Il avait un clerc, un serviteur et une chambrière, salariés selon leur état<sup>74</sup>.

Cependant les abus persistaient. Les successeurs de Jacques Yvon, <sup>145</sup> c'est-à-dire Jean Botteron, à partir de 1557, et Louis Guibourt, à partir de 1559, n'eurent pas conscience de leurs devoirs. Ils commirent des malversations; ils s'appliquèrent à corrompre les officiers royaux d'Étampes et ils demeurèrent en fonctions jusqu'au redoutable instant de montrer leurs comptes. Le 3 septembre 1560, Guibourt fut dépossédé en vertu d'une

<sup>71</sup> Arch. nat., Compte pour 1552-56, R<sup>4</sup> 941, ch. XII des dépenses.

<sup>72</sup> P. just., n°XXVIII bis.

<sup>73</sup> Arch. nat., R<sup>4</sup> 941, fol. 1.

<sup>74</sup> Arch. nat., R<sup>4</sup> 941, fin du registre.

sentence du bailliage et remplacé par un bourgeois d'Étampes, Pierre Forestz<sup>75</sup>.

Les habitants d'Étampes désignaient alors les administrateurs de leurs hôpitaux et léproseries, en vertu d'un édit du 25 juillet 1560<sup>76</sup>. Un autre édit d'avril 1561, confiait aux communautés des villes et des villages le soin d'élire, pour trois ans au plus, deux dirigeants dans chaque établissement d'assistance<sup>77</sup>. Le roi Charles IX avouait que les titulaires et les bénéficiés s'appropriaient tout le revenu, dont ils n'étaient que les dépositaires, laissaient mourir de faim les pauvres et transgressaient les saints commandements de Dieu.

Dans l'étude des autres établissements charitables du bailliage, nous rencontrerions sans doute les mêmes abus et la même influence progressivement salutaire de la royauté. Mais nous ne dirons rien des maladreries d'Étréchy et de Saclas<sup>78</sup>. Pour l'histoire de l'Hôtel-Dieu d'Étampes<sup>79</sup>, qui obéissait à l'archevêché de Sens, de l'hôpital Saint-Antoine<sup>80</sup>, du vieil hôpital Saint-Jean au Haut-Pavé<sup>81</sup>, dans le faubourg Saint-Martin, enfin de la Commanderie Saint-Jacques de l'Épée<sup>82</sup>,

<sup>75</sup> Arch. nat., R<sup>4</sup> 940, liasse 2<sup>e</sup>, pièce 2<sup>e</sup>.

<sup>76</sup> Isambert XIV, p. 41. — Fontanon, IV, 587.

<sup>77</sup> Fontainebleau, Isambert, t. XIV, p. 105.

<sup>78</sup> Cf. Menault, *Morigny*, p. 209.

<sup>79</sup> Fleureau, p. 412-421. — Nous signalons aux chercheurs étampois un compte de l'Hôtel-Dieu d'Étampes, moins intéressant que celui de la léproserie Saint-Lazare et rendu devant le grand aumônier pour 1554-56, Arch. nat., R<sup>4</sup> 1021.

<sup>80</sup> Fleureau, p. 424-426.

<sup>81</sup> Fleureau, p. 464-466. — Cet hôpital se trouvait dans la rue du Haut Pavé, un peu avant la rencontre de cette rue avec la rue Saint-Jean. Voir les plans de Marquis, *Rues d'Étampes*.

<sup>82</sup> Fleureau, p. 447-451.

nous renverrons à Dom Fleureau, qui a recueilli les textes essentiels. Notre rôle est seulement de déterminer l'action royale et bailliagère dans l'administration de l'assistance publique. |<sup>146</sup>

La Commanderie Saint-Jacques de l'Épée était située en dehors des murailles de la ville et était contiguë au port d'Étampes. Elle servait de refuge aux pèlerins qui allaient à Compostelle. Le commandeur était pourvu par bulle de provision du pape ; mais cette nomination ne suffisait pas. Celle du roi était nécessaire. Ainsi le 5 juillet 1518, François I<sup>er</sup> enjoignait au bailli d'Étampes de mettre Pierre Dance en possession réelle de la Commanderie Saint-Jacques de l'Épée<sup>83</sup>.

L'investiture spirituelle était conférée au préalable par un ecclésiastique au nom du Saint-Siège et de l'archevêché de Sens<sup>84</sup>.

Après l'édit d'avril 1561, les maire et échevins prétendirent administrer eux-mêmes la Commanderie Saint-Jacques. Le 23 mars 1576, un maréchal des logis du roi, du nom de Luc Arnault, avait obtenu de la Chancellerie des provisions pour la dignité de commandeur de Saint-Jacques. La municipalité étampoise mit obstacle à son institution ; et, en vertu de l'édit

<sup>83</sup> Arch. Seine-et-Oise, D 16, pièce 2<sup>e</sup>, Angers. — Mention : Fleureau, p. 449. — Bibl. nat., ms. fr., 5779, fol. 73 v<sup>o</sup> (mention). — *Actes François I<sup>er</sup>*, t. V, p. 683, n<sup>o</sup>18191.

<sup>84</sup> La bulle de provision pour Pierre Dance, successeur de Laurent de la Perrière, résignant, était de juin 1514. — Daniel Payie, prêtre, avait conféré l'investiture spirituelle, le 22 août 1515. — Nous savons qu'en 1492, la Commanderie se trouvait « in magnam ruinam et vastationem... propter guerras et incendias, acta et execrata in regno Francie ». — Arch. Seine-et-Oise, D 26.

de Charles IX, le bailli d'Étampes la refusa également<sup>85</sup>. En cette circonstance, il avait opposé l'édit royal aux lettres royales de provision. Peu après, Henri III, en juin 1580, donnait aux Capucins la Commanderie hospitalière de Saint-Jacques de l'Épée<sup>86</sup>.

Les échevins d'Étampes avaient également réclamé l'administration temporelle de l'hôpital Saint-Antoine. Ils laissèrent au chapitre de Notre-Dame le soin de pourvoir au ministère spirituel. Le prêtre désigné par les chanoines pour célébrer l'office divin reçut, en vertu d'une sentence bailliagère, dix livres tournois par an de la municipalité, à partir d'août 1560<sup>87</sup>. |<sup>147</sup>

En séparant l'assistance temporelle de l'assistance purement spirituelle, le roi était parvenu, sinon à détruire complètement, du moins à redresser bien des abus. Il avait regardé l'hospitalité comme une prérogative de sa couronne. S'il avait délaissé les infortunés, il n'aurait pas cru mériter le nom de roi très chrétien<sup>88</sup>. À force de persévérance, il était arrivé à écarter les prévaricateurs, à contrôler l'emploi des revenus hospitaliers, à confier la direction temporelle des maisons charitables à des hommes intègres, élus par les communautés urbaines, intéressés par suite à la santé publique.

<sup>85</sup> Sentence du bailli, du 19 octobre 1576. — Original aux Arch. de Seine-et-Oise, D 27, pièce 7<sup>e</sup>.

<sup>86</sup> Arch. Seine-et-Oise, Fonds du collège d'Étampes, D 2, p. 11-29. Copie du dix-huitième siècle.

<sup>87</sup> Arch. Seine-et-Oise, D 2, p. 31-55. — Auparavant l'hôpital dépendait de N.-D. au temporel.

<sup>88</sup> Isambert, XIII, p. 556. — Paris, 12 février 1553 : « comme à roy très-chrestien... il est très appartenant ».



### III. — La vie intellectuelle : Le Collège.

Dans la vie intellectuelle, comme dans l'assistance publique, les interventions du Roi et de ses officiers d'Étampes revêtirent un caractère spécial de bienfaisance et d'utilité. Nous ne rappellerons pas l'origine des écoles à Étampes. Nous ne dirons rien de la bulle du pape Luce III, donnée à Vérone le 26 juillet 1183, permettant au chapitre de Sainte-Croix d'établir un maître des écoles dans la ville, ni des rivalités qu'elle suscita entre ce chapitre et celui de Notre-Dame. Nous traiterons même brièvement du collège, dont l'histoire au seizième siècle est déjà fort connue<sup>89</sup>.

En 1515, les habitants d'Étampes résolurent d'avoir une maison, où ils pourraient faire instruire leurs enfants. Ils demandèrent à François I<sup>er</sup> la permission d'employer à cet usage une partie des deniers réservés aux fortifications de leur ville. Le roi accueillit favorablement leur requête. Peu après fut acheté un vieil édifice, qui se trouvait en face du collège actuel, à l'angle de la rue Saint-Antoine et de la rue du Pont-Quesneaux<sup>90</sup>.

En 1561, ce bâtiment menaçait ruine. François II, le 20 avril,

<sup>89</sup> Saisset, *Hist. du collège d'Étampes, disc. de distrib. des prix*, 1886. — Forteau (Ch.), *Le Collège Geoffroy Saint-Hilaire*, 1910, in-16.

<sup>90</sup> Saisset, *ib.*, p. 2-5. — Forteau, *ib.*, p. 4. — Fleureau, p. 422.

accorda aux habitants 600 livres tournois pour le réparer<sup>91</sup>. Le |<sup>148</sup> 14 juillet suivant, Nicolas Petau, bailli d'Étampes, se rendit à la maison des écoles, accompagné du lieutenant de la prévôté, de quelques praticiens, membres du conseil de bailliage, du maire d'Étampes et d'une partie des habitants. Il fit procéder à une expertise par des maîtres maçons et des charpentiers, sous la foi du serment. Il fut trouvé, selon les expressions du procès-verbal, « que icelle maison est vielle et caducque, qu'elle est en danger de tomber en ruyne pour son anticquité et aussi que jamais elle ne fut bien bastie ne accommodée ; et sont les murailles crevées, et le bout d'icelluy logis pourry, les planchez rompuz et ont dict qu'il est difficile et quasi impossible... de la faire servir ; et sont d'avis qu'il fault abbatre la dicte maison et la rebastir de nouvel<sup>92</sup>. » Le bailli d'Étampes permit aux maire et échevins de construire un nouvel édifice. Les sommes concédées n'y auraient pu suffire. Les habitants eurent encore recours au roi. Ils obtinrent 600 livres, le 20 novembre 1561<sup>93</sup>. En 1564, ils achetèrent une maison contiguë à l'ancienne et d'aspect plus neuf. Mais il fallait la transformer et l'adapter à sa destination. C'est pourquoi ils réclamèrent encore un secours du roi. Charles IX, à Blois, le 15 décembre 1565, leur octroya de nouveau 600 livres<sup>94</sup>. Le 12 janvier 1566, Nicolas Petau, bailli, procéda à l'entérinement des lettres. Les maire et échevins étaient tenus de prouver par des quittances en bonne et due forme le légitime emploi du nouveau don<sup>95</sup>.

<sup>91</sup> Arch. municip. d'Étampes, sans numéro ni cote. — Publ. Forteau, *ib.*, p. 5.

<sup>92</sup> Arch. municip. d'Étampes, sans numéro ni cote.

<sup>93</sup> Saint-Germain-en-Laye. — Arch. municip. d'Étampes, sans numéro ni cote. — Forteau, *ib.*, p. 7-9, a publié ces lettres.

<sup>94</sup> Arch. municip. d'Étampes. — Forteau, *ib.*, p. 10.

<sup>95</sup> Arch. municip. d'Étampes sans numéro ni cote.

La municipalité manquait cependant des sommes nécessaires à l'entretien d'un principal et de deux régents. Elle demanda au Roi une prébende du chapitre de Notre-Dame. Cette prébende, évaluée à trois cents livres de revenu annuel, était vacante par le décès du bénéficié, Louis Guibourt. Par commission adressante au bailli d'Étampes, le 30 juin 1566, Charles IX fit investir les maire et échevins de la prébende. Mais elle leur fut retirée par arrêt du Parlement<sup>96</sup> le 19 février 1569, à la requête du frère de Louis Guibourt. |<sup>149</sup>

C'est alors qu'Henri III, le 20 août 1575, consentit une faveur spéciale à la municipalité. Il lui accorda une pension annuelle de trois cents livres à prendre sur les revenus de la maladrerie Saint-Lazare. La somme devait être exclusivement employée à rémunérer le principal du collège, assisté de deux régents et à faire instruire deux enfants pauvres de la ville, qui seraient chargés de nettoyer les salles et de réciter des prières pour le roi et les bienfaiteurs de la maison<sup>97</sup>.

Dès lors la ville d'Étampes put consacrer quelques ressources à l'éducation de la jeunesse. Le collège prospéra, sous la triple égide du Roi, du bailli et de la municipalité, jusqu'à ce qu'il fût

<sup>96</sup> Arch. Seine-et-Oise, Fonds du collège, D 2, p. 5. — Fleureau, p. 423 ; et d'après la source précédente, c'est-à-dire d'après Fleureau, Forteau, *ib.*, p. 11.

<sup>97</sup> Reg. du Parl., Coll. Lenain, Bibl. Ch. des Députés, ms. n°539, fol. 191 : le Parlement ordonne une enquête sur les revenus de la léproserie avant d'enregistrer les lettres ; fol. 222 v° : enregistrement, le 15 sept. 1576, « après avoir vu l'avis des habitants en assemblée de ville », du 27 août. — Forteau, *ib.*, p. 11-13. — Plisson, *Rapsodie*, éd. Forteau, *Ann. Gâtinais*, 1909, p. 72-78. — Arch. Seine-et-Oise, D 2, p. 6-8, copie du dix-huitième siècle.

cédé aux Barnabites, vers l'an 1629<sup>98</sup>.

<sup>98</sup> Fleureau, p. 424.

#### IV. — La vie morale : les coutumes.

Les résultats de l'ingérence royale dans la vie intellectuelle étampoise furent donc très heureux. La vie sociale, la vie familiale, les rapports entre les individus, la protection des biens furent l'objet de la même sollicitude. Mais le roi avait soin par dessus tout de respecter les mœurs propres à chaque région. Jusqu'en 1556, Étampes avait suivi la coutume de Paris, rédigée en 1510. Mais sur quelques points les usages étampoises, dans lesquels certains jurisconsultes ont pensé reconnaître des importations bretonnes<sup>99</sup>, différaient de ceux de Paris. Une codification s'imposait donc, au moins pour ces cas particuliers.

Le 19 août 1556, Henri II ordonnait à Christophe de Thou, premier président au Parlement de Paris, à Barthélemy Faye et Gilles

Bourdin, conseillers, de faire procéder à la rédaction des coutumes d'Étampes. Ces magistrats adressèrent leur commission au <sup>150</sup> bailli et au prévôt d'Étampes, en leur demandant de convoquer les Trois États du bailliage dans l'« auditoire » d'Étampes et de rédiger des cahiers préparatoires. Nicolas Petau, bailli, et Simon Audren, prévôt, firent annoncer aux gens du clergé, de la noblesse et de la bourgeoisie le lieu et le jour de la réunion. Le 21 septembre, arrivèrent à Étampes Christophe de Thou, Barthélemy Faye et

<sup>99</sup> On se souvient que Richard de Bretagne et François, son fils, furent comtes d'Étampes.

Jacques Viole (qui avait été, le 15 septembre, désigné par Henri II à la place de Bourdin). Le 22 septembre, en la salle du Plaidoyer<sup>100</sup>, les discussions commencèrent sur les localités qui ressortissaient au bailliage. Il y eut de nombreuses contestations. Les baillis de Dourdan, d'Orléans, de Montargis, le prévôt de Paris s'étaient fait représenter à Étampes. Ils disputaient à Nicolas Petau tel ou tel village. Des oppositions subsistèrent et figurèrent sur la liste, qui fut dressée, des lieux soumis à la coutume d'Étampes. Puis les officiers royaux d'Étampes proposèrent le texte des coutumes, qui réglaient les principales matières de droit privé ; selon l'usage, on tint compte des avis exprimés par les justiciers subalternes et l'on apporta des modifications, qui furent notées dans le procès-verbal de la rédaction<sup>101</sup>.

Ainsi Étampes eut une coutume rédigée à partir de 1556. La même année, la ville de Dourdan était également pourvue à cet égard<sup>102</sup>.

Dans l'ordre administratif, rien n'échappait, comme on l'a vu, à la compétence des officiers du bailliage. Surtout rien ne leur était connu qui ne fût aussi connu du Pouvoir central. Même leurs abus ne restaient pas longtemps ignorés. La dépendance économique de Paris à l'égard d'Étampes était trop évidente. Toute décision de nature à entraver le commerce, prise par le

<sup>100</sup> Sur cette salle, comprise dans le Palais du séjour, v. infra, Inst. jud., ch. II de la deuxième partie, p. 154.

<sup>101</sup> Lamy (Marc-Antoine), *Coutume d'Étampes commentée*, p. 474-477. — La coutume d'Étampes a été publiée dès 1557. — *Coustumes des bailliages et prévosté d'Estampes, anciens ressorts et enclaves d'iceluy bailliage rédigées et arrestées, au mois de septembre 1556*, Paris, 1557, in-8.

<sup>102</sup> Guyot, *Chronique de Dourdan*, p. 74-79.

bailli ou plus ordinairement par le prévôt d'Étampes, avait sa répercussion presque immédiate <sup>|151</sup> dans la capitale. Et cela se passait par le simple jeu des lois de l'offre et de la demande. En effet, si les forains craignaient d'aller à Étampes, ville-marché par excellence, le blé devenait fatalement rare et cher à Paris. Le prévôt des marchands saisissait aussitôt le Parlement d'une plainte efficace.

En matière économique, les malversations dans la perception des droits venaient des officiers royaux locaux. Dans les hôpitaux, les abus étaient aussi graves et étaient commis par des ecclésiastiques. Le bailli et le prévôt d'Étampes avaient charge de les prévenir et de les réprimer. Toutefois les magistrats du Pouvoir central devançaient souvent dans cette tâche ceux du pouvoir local.

Au temps où Jean, puis Gaston de Foix possédèrent le comté d'Étampes, le Parlement de Paris gouverna en réalité ce coin de la terre française. Après 1512, comme les officiers locaux étaient nommés par le roi, l'étreinte du Pouvoir central se desserra quelque peu. Mais à la fin du seizième siècle, elle était plus forte que jamais. La monarchie appliquait le vieux principe, qui consiste à diviser pour régner. Elle séparait l'administration temporelle des hôpitaux de l'administration spirituelle. Elle spécialisait et multipliait peu à peu les fonctions et les fonctionnaires, créait des offices nouveaux, comme ceux d'auneurs de draps. Elle procéda de la même façon dans le domaine judiciaire. <sup>|152-153</sup>

## Chapitre deuxième

# Les Institutions judiciaires

Faire exécuter les ordres royaux, établir des règlements en matière commerciale, préparer la rédaction des coutumes, cela ne suffisait pas à constituer les pouvoirs des officiers de bailliage. Encore au début des temps modernes, quiconque administrait jugeait, et réciproquement. L'union du droit de foire ou du domaine foncier avec le droit de justice symbolisait cet état des mœurs publiques. Le roi, à mesure qu'il étendait davantage son autorité, accentuait son caractère de justicier suprême. Et les mêmes dignitaires, qui étaient chargés de protéger ses biens, ses revenus, les divers attributs de la royauté, l'étaient également de prendre des sanctions contre ceux qui transgressaient les lois. Où jugeaient-ils ? En quoi consistaient leurs tribunaux ? Quelles étaient les limites de leur compétence ? Traitait-ils sur un pied d'égalité leurs justiciables ? Telles sont les principales questions auxquelles les textes nous permettent de répondre.



## I. — Les tribunaux.

### Lieu du Tribunal.

Le lieu du tribunal fut d'abord une grande pièce, qui occupait le premier étage de la *Halle* ou *Boucherie*. Cette halle était située nous le rappelons, en face de l'hôtel du Mesnil-Girault. Elle donnait sur une rue fort étroite, la rue du Petit-Mesnil-Girault, et se trouvait sur le terrain de la place Dauphine actuelle<sup>103</sup>. La salle, |<sup>154</sup> où se rendait la justice, était propriété royale depuis 1186<sup>104</sup>. Elle était vaste et comportait intérieurement un certain luxe, en dépit de sa vétusté. Mais le voisinage des étaux de boucherie et la proximité de quelques terrains vagues n'avaient rien d'agréable.

Les officiers royaux demandèrent à Claude de France, alors comtesse d'Étampes, la permission de siéger dans le vieux *Palais du séjour*, bâti par la reine Constance. Cela leur fut accordé le 22 novembre 1518. Le 28 novembre, eut lieu l'inauguration du nouvel auditoire royal, en présence de tous les justiciers du bailliage et des notables de la ville.

<sup>103</sup> Voir le plan de la halle et de ses environs en 1825, d'après le plan cadastral du temps, dans L.-Eug. Lefèvre, *La Grande Boucherie de Philippe-Auguste et l'hôtel de Saint-Yon à Étampes (douzième et quinzième siècles)* au début du livre.

<sup>104</sup> 1186, du 13 avril au 31 oct., Lorris. — Ph.-Aug. établit la Grande Boucherie à Étampes. Publ. Fleureau, p. 128. — Indiq. Delisle, *Actes de Ph.-Aug.*, n°164.

L'auditoire était situé au point d'aboutissement et de rencontre de la rue Royale Saint-Antoine et de la rue de la Juiverie. Il était au seizième siècle inclus dans les bâtiments du Palais du Séjour, qui sera détruit au début du dix-septième siècle, sur l'ordre de César de Vendôme, duc d'Étampes. Alors ne subsistera plus guère du vieil édifice, chargé de souvenirs, que ce qui en reste aujourd'hui : la salle même des audiences, dite du *Plaidoyer*<sup>105</sup>.

### Les Assises.

Là se tenait l'assise, qui devait avoir lieu chaque mois au temps de Philippe-Auguste, et les *plaids*, séances quotidiennes, durant lesquelles les officiers du bailliage expédiaient les causes. Les historiens des institutions sont unanimes à constater, dès le quatorzième siècle, la décadence des assises et l'importance croissante des plaids<sup>106</sup>. À l'assise étaient convoqués devant le lieutenant général du bailli d'Étampes tous les justiciers de la circonscription ; c'était pour eux une stricte obligation de s'y rendre. En cas d'opposition de leur part, le litige était déferé au Parlement de Paris. Pendant l'assise, toutes les juridictions inférieures à celle du bailli cessaient de s'exercer.

Le tribunal de l'assise, qui, en 1525, ne siégeait plus qu'une fois <sup>155</sup> par an à Chartres<sup>107</sup>, siégera deux fois par an à Étampes pendant tout le seizième siècle et jusqu'à la Révolution. Les assises débutaient l'une le lendemain de *Quasimodo* et l'autre le

<sup>105</sup> Fleureau, p. 25-27. — Marquis, *Les rues d'Étampes*, p. 155. — Max. Legrand, *Étampes pittoresque*, 1897, p. 78.

<sup>106</sup> Nous citerons seulement M. Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages*, p. 321.

<sup>107</sup> Arch. nat., Reg. du Parlement, X<sup>1a</sup> 8348, fol. 1. — Cité par Dupont-Ferrier, *ib.*

3 novembre. Chacune durait « huit jours francs et utiles ». Le premier jour, on procédait à l'appel des membres convoqués, juges féodaux, sergents royaux, et l'on prononçait un *défaut* contre quiconque ne répondait pas. Les sept autres jours étaient consacrés à l'audition des plaidoiries et aux jugements.

### Les Plaid.

Les plaids, moins solennels que les assises, étaient beaucoup plus fréquents et se tenaient chaque jour ouvrable. Les mardis et les vendredis étaient réservés aux officiels du bailliage, assistés de quelques praticiens réputés d'Étampes, qui faisaient partie du Conseil<sup>108</sup>. Les lundis, les mercredis et les samedis, le prévôt jugeait, dans le même local que le lieutenant du bailli. Le jeudi était jour de congé pour les magistrats royaux.

De plus, aux fêtes de la Circoncision, des Rois, de Saint-Marc, des Rogations, de Saint-Nicolas, le 9 mai, de Saint-Yves, le 19 mai, des saints Can, Cantien et Cantienne, patrons de la ville, le 31 mai, de Saint-Basile, le 14 juin, de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Etienne, le 3 août, des saints Savinien et Potentien, le 19 octobre, à toutes les fêtes en l'honneur de la Vierge et des Apôtres, le tribunal des plaids ne siégeait pas. Les magistrats prenaient en outre des vacances à Pâques, à Noël et durant le mois d'août<sup>109</sup>.

<sup>108</sup> Arch. Loiret, A 1237, fol. 1, 2 et passim. Nous avons les noms de Simon Rolinen, de Jean Marrublier et de quelques autres. — Dès le seizième siècle, les mardis et les vendredis étaient les jours du bailli. Cf. Arch. de Seine-et-Oise, Fonds du Collège d'Étampes, D 27, pièce 1<sup>re</sup>, mention, dans une sentence originale, de deux appointements donnés l'un le vendredi 23 mars 1576, l'autre le vendredi 23 juillet.

<sup>109</sup> Lamy, *Coutume d'Étampes commentée*, p. 542-544.

Ils exerçaient la juridiction *contentieuse* et *non contentieuse*. Quelles affaires étaient dévolues au prévôt ? Et quelle était la compétence des officiers bailliagers ? Nous allons examiner ces questions. |<sup>156</sup>

## II. — Les fonctions judiciaires.

### Le Prévôt.

Dans les localités du bailliage d'Étampes, où il n'y avait aucune justice féodale, le prévôt était le juge en première instance de toute cause civile et même de toute cause criminelle. Il connaissait probablement des délits et des crimes entraînant une amende de plus de 60 sols parisis<sup>110</sup>. Et c'était une véritable singularité que la compétence du prévôt de Chartres, si voisin pourtant de celui d'Étampes, ne fût pas aussi étendue et n'allât que jusqu'à soixante sols parisis<sup>111</sup>.

Le prévôt d'Étampes empiétait sur les droits des bas et moyens justiciers. Le chapitre de Notre-Dame d'Étampes aurait dû exercer toute juridiction sur ses pôles et censitaires jusqu'à 60 sols parisis. En fait le prévôt d'Étampes s'arrogeait le pouvoir de juger les justiciables du chapitre de Notre-Dame. Les chanoines se plaignirent à diverses reprises au bailli d'Étampes. Ils obtinrent des sentences en leur faveur, le 19 décembre 1494, le 10 octobre 1495, le 21 avril 1545. Mais le prévôt n'avait cure de l'autorité bailliagère. À cause de sa cupidité, à cause de son ambition, il passait outre à ces

<sup>110</sup> P. just., n°XV. — Voir la liste des lieux soumis à la coutume d'Étampes, dans Lamy, *ib.*, p. 531-542. On se rendra compte que tous les villages et hameaux, sans hautes justices, ressortissaient devant le prévôt, même s'il y avait des bas ou moyens justiciers. Il est dit très nettement par exemple que Congerville « est de la Prévoté (en première instance), pour la haute justice, y ayant moyenne sur le lieu. »

<sup>111</sup> Arch. nat., Reg. du Parlement, X<sup>1</sup> 4857, fol. 273, juillet 1514. — Cité : Dupont-Ferrier, *ib.*, p. 338.

décisions<sup>112</sup>.

Le Parlement de Paris, toujours enclin à favoriser la division parmi ses subordonnés, encourageait les désirs d'indépendance du prévôt d'Étampes. En vertu d'un arrêt du 17 mars 1514, le prévôt pouvait connaître en première instance des matières de nouvelleté<sup>113</sup>, même lorsqu'une église de fondation royale, comme Notre-Dame d'Étampes, était en cause<sup>114</sup>. Jean de Villette, lieutenant du <sup>157</sup> bailli d'Étampes, n'avait aucun droit de prévention sur Guillaume Audren, prévôt. Il ne devait pas, en d'autres termes, devancer le prévôt dans la reconnaissance des causes. Le cas était différent, si le prévôt avait usurpé un droit de justice. Alors la prévention devenait légitime. Si, par inadvertance ou autrement, une cause civile ou criminelle était intentée en première instance devant le lieutenant du bailli, celui-ci avait l'obligation de la renvoyer sans délai au prévôt.

Il y avait exception pour les affaires concernant le domaine du roi, et où le procureur du roi était principale partie. Mais le prévôt, et non le bailli, jugeait les causes domaniales, lorsqu'il s'agissait de contestations au sujet de menues fermes, au sujet, par exemple, des péages, des minages, des droits de foire. Ces causes étaient en effet intentées à la requête des fermiers, et le procureur du roi ne les défendait pas<sup>115</sup>.

En première instance, la compétence du prévôt d'Étampes ne connaissait donc pas de limites, sauf dans les cas

<sup>112</sup> Arch. nat., Papiers des Princes, Apanage d'Orléans, R<sup>4</sup> 1019, tabl. 195, lay. 4, liasse 2, pièces 4, 5, 6. Sentences copiées au seizième siècle, collationnées à l'original.

<sup>113</sup> Nous définirons plus loin le cas de « nouvelleté », p. 167.

<sup>114</sup> P. just., n°XV.

<sup>115</sup> P. just., n°XV.

spécifiquement *royaux* ou *privilégiés*.

En cas d'appel d'une sentence prévôtale au bailli d'Étampes, le bailli fixait les dépens, s'il procédait au jugement. Si l'appelant n'avait pas comparu, le prévôt exécutait sa sentence et taxait les dépens pour désertion d'appel<sup>116</sup>.

Ce serait une erreur de croire que le prévôt d'Étampes était uniquement un juge de première instance. Il connaissait en appel de presque toutes les causes jugées en première instance par les officiers féodaux, sauf durant les assises bailliagères<sup>117</sup>. Ainsi la haute justice de l'abbé de Morigny, à Maisons-en-Beauce, ressortissait par devant lui<sup>118</sup>. Même lorsqu'il avait le titre de bailli féodal, il connaissait en appel des causes criminelles, déjà jugées par lui en première instance<sup>119</sup>.

Le Parlement avait donc accru, en 1514, la compétence du prévôt d'Étampes. Il avait satisfait l'ambition et l'amour du gain, chez <sup>158</sup> cet officier. Remarquons pourtant qu'au civil le prévôt ne jugeait pas deux fois la même cause, comme bailli féodal, puis comme magistrat royal. Peut-être, en ce temps-là, les affaires civiles étaient-elles regardées comme les seules vraiment dignes d'intérêt. On accordait volontiers à un plaideur les scrupules que l'on refusait à un criminel présumé. Au surplus, les causes civiles rapportaient beaucoup, et les causes

<sup>116</sup> *Ibid.*

<sup>117</sup> Arch. Loiret, A 1237, 1238. C'est l'impression qui se dégage de la lecture de ces deux registres. On ne dit pas que telle haute justice ressortissait, en 1543 au bailli, mais « par devant le bailly et le prevost ».

<sup>118</sup> Arch. Loiret, A 1238, fol. 47.

<sup>119</sup> P. just., n°XV.

criminelles bien peu<sup>120</sup>.

Il faut mettre à part tout un ensemble de cas judiciaires, non contentieux, qui exigeaient l'intervention du roi lui-même. C'étaient par exemple les matières de « recision de contractz, restitution de mineurs, lettres de respit à cinq ans »<sup>121</sup>. Si les lettres royaux étaient adressantes au bailli, au prévôt ou à chacun d'eux, celui de ces officiers, à qui elles étaient présentées, connaissait de leur exécution. Au cas où le prévôt d'Étampes était choisi par les impétrants et où il y avait appel, l'affaire allait au Parlement sans moyen. Les lettres de rémission ou de pardon ne devaient jamais être déferées au prévôt. Il arrivait que des lettres attributives de juridiction fussent accordées à un sujet du bailliage, qui n'était pas en même temps un sujet de la prévôté. Si elles étaient déferées au prévôt, cet officier n'en pouvait connaître, à moins qu'elles ne lui fussent adressées pour cause de « récusation du bailli ou de suspicion »<sup>122</sup>.

Cet état de choses dut se prolonger jusqu'à l'édit de Crémieu, du 19 juin 1536, qui réservait aux baillis et aux sénéchaux la connaissance des lettres attributives de juridiction<sup>123</sup>.

Il y avait intérêt à délimiter, comme nous venons de le faire, la compétence du prévôt d'Étampes. Cet officier gardait, au milieu de ses collaborateurs du bailliage, la fierté d'un magistrat, dont l'office était cinq fois séculaire. Il ne reconnaissait d'autre

<sup>120</sup> « Faict tous les procès criminelz, dont du tout il n'a aucun prouffit ». Baill. de Chartres, 15 déc. 1525, Arch. nat., X<sup>1a</sup> 8343, fol. 14 r<sup>o</sup>. — Cité Dupont-Ferrier, *ib.*, p. 370.

<sup>121</sup> P. just., n<sup>o</sup>XV.

<sup>122</sup> P. just., n<sup>o</sup>XV.

<sup>123</sup> Isambert, XII, 566, art. 12 notamment.



autorité que celle de ses protecteurs, le Parlement et le roi. Le Parlement, de son côté, supportait difficilement de voir s'interposer entre lui et le prévôt les fonctionnaires du bailliage et il aurait voulu que les appels interjetés du prévôt d'Étampes ressortissent directement à sa <sup>159</sup> juridiction. C'eût été, dès 1514, un pas de plus vers le renforcement du pouvoir central.

### **Les Officiers du Bailliage.**

En présence de cette situation de fait, plutôt que de droit, comment réagissaient les officiers du bailliage ? Il nous est difficile de traiter à fond ce problème. Mais nous venons de voir quelles étaient, en vertu de l'arrêt de 1514, les limites imposées aux pouvoirs des officiers bailliers.

*Au civil, en première instance*, ils jugeaient les causes des nobles, de la municipalité<sup>124</sup>, des établissements d'assistance. Ils jugeaient les procès où les abbayes de Morigny ou de Villiers<sup>125</sup> étaient engagées. Ils jugeaient encore les différends où étaient demanderesse ou défenderesse des églises de fondation royale, comme Notre-Dame d'Étampes, sauf dans les cas de nouvelleté<sup>126</sup>.

*Au criminel, en première instance*, avant la mort de Gaston de Foix en 1512, ils ne jugeaient pas les *cas royaux*. Le bailli de

<sup>124</sup> Arch. Seine-et-Oise, Fonds du Collège d'Étampes, D 27, pièce 1<sup>re</sup>, sentence de Nicolas Petau en faveur des maire et échevins contre le sieur Arnauft, soi-disant commandeur de Saint-Jacques de l'Épée.

<sup>125</sup> Villiers-aux-Nonains (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton La Ferté-Alais, commune Cerny. — Arch. nat., Reg. du Parl, X<sup>1a</sup> 1497, fol. 570. Entre les religieuses de Villiers et Jean de Villette, lieutenant du bailli d'Étampes.

<sup>126</sup> Voy. *supra*.

Dourdan se les réservait<sup>127</sup>. Ils connaissaient pourtant des causes, où leurs subordonnés, le prévôt, par exemple, étaient impliqués<sup>128</sup>. À partir de 1512, ils connurent des cas royaux.

Ils ne jugeaient pas les causes concernant la personne des clercs, à cause du *privilegium fori*<sup>129</sup>. Mais les faux clercs étaient nombreux. Ils prétendaient répondre devant le doyen de la chrétienté d'Étampes qui commettait parfois des excès de pouvoir. Les conflits entre la juridiction laïque et la juridiction ecclésiastique se résolvait au Parlement de Paris<sup>130</sup>. |<sup>160</sup>

À Étampes, les officiers du bailliage étaient surtout des *juges d'appel*. Ils avaient une compétence moindre en première instance, à cause des empiétements fréquents de la prévôté.

Il existait entre le bailliage et la prévôté des jalousies, des ambitions rivales. Et l'étendue respective des deux juridictions résultait davantage de ces conflits d'intérêts et de sentiments que des ordonnances royales, que des dispositions légales ou juridiques.

*L'instruction des procès.* — Le bailli d'Étampes, au seizième siècle, n'avait pas encore de lieutenant criminel. Il était à ce point de vue en régression sur la plupart de ses confrères. Il n'avait pas non plus d'enquêteur. En juillet 1544, il fut question

<sup>127</sup> *Procès-verbal de la coutume*, dans Bourdot de Rich., *ib.*, t. III, p. 114. — Parmi les cas royaux se trouvaient les crimes de lèse-majesté, de fausse monnaie, etc... Cf. E. Perrot, *Les cas royaux*, Paris, 1910.

<sup>128</sup> Voy. *supra*.

<sup>129</sup> Par ce privilège, le clerc ne répondait que devant les tribunaux d'églises, sauf dans les cas féodaux et dans les cas réservés au roi : lèse-majesté, faux, etc...

<sup>130</sup> Arch. nat., Reg. du Parl., X<sup>1a</sup> 4841, fol. 302 v°, 303 v°, 5 juin 1500. — Entre les officiers de Jean de Foix, et le doyen de la chrétienté d'Étampes.

d'établir un office d'enquêteur et d'examineur au bailliage d'Étampes<sup>131</sup>. François I<sup>er</sup> demanda l'avis des officiers d'Étampes à ce sujet. Ils pensèrent vraisemblablement que la création d'un nouvel emploi ne s'imposait pas, en raison de l'exiguïté du bailliage, peut-être aussi parce qu'ils craignaient de voir diminuer leurs profits. L'affaire en resta là. Cependant une ordonnance de février 1515 avait institué des enquêteurs dans tous les sièges royaux<sup>132</sup>. Elle demeura lettre morte à Étampes, durant le XVI<sup>e</sup> siècle. Le prévôt, le procureur du roi, l'avocat du roi, se rendaient sur les lieux pour instruire les procès, qui ressortissaient au bailliage. Il était piquant de constater l'immixtion, fort lucrative, du prévôt dans les causes dévolues au bailli. Elle se manifesta par exemple, vers 1552, dans un litige survenu entre l'administrateur de la maladrerie Saint-Lazare et les détenteurs de plusieurs métairies, situées à la Grange Saint-Lazare. Le prévôt dirigea l'enquête et constata en personne les démolitions des métairies<sup>133</sup>.

*La distribution des procès. — Le rapport.* — Les enquêtes achevées, il fallait rapporter les procès. En vertu des ordonnances et en raison de l'absence ordinaire du bailli, le lieutenant général devait avoir les deux tiers des causes à « visiter » (comme on disait), le lieutenant particulier le tiers. Mais chacun de ces officiers voulait <sup>161</sup> tout pour lui. L'appât du gain explique facilement ces convoitises immodérées. Jean de Villette, lieutenant particulier du bailli d'Étampes, remontra au Parlement, en 1520, que Jean de l'Épine, lieutenant général, ne tenait nul compte de sa personne et ne lui distribuait aucun

<sup>131</sup> P. just., n°XXVIII.

<sup>132</sup> Isambert, XII, p. 19 et suiv. — Citée Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages*, p. 367.

<sup>133</sup> Arch. nat., Compte de la maladrerie Saint-Lazare (1552-1556), R<sup>4</sup> 941, fol.62.

procès. Jean de l'Épine aurait consenti à le satisfaire, pourvu qu'il abandonnât sa charge de lieutenant particulier<sup>134</sup>. C'étaient, entre ces deux magistrats, des querelles sans fin.

*Rivalité entre les deux lieutenants.* — Le conservateur des privilèges royaux de l'université d'Orléans avait décerné une commission adressée aux baillis d'Étampes, de La Ferté et autres, à leurs lieutenants généraux et particuliers et à chacun d'eux. Cette commission fut présentée à Jean de Villette, qui était à la fois bailli de La Ferté-Aleps et lieutenant particulier d'Étampes. Mais Jean de l'Épine, lieutenant général, la lui retira de force, en lui infligeant une amende de vingt livres. Le Parlement donna raison à Jean de Villette<sup>135</sup>.

Jean de l'Épine avait objecté, pour sa défense, qu'il arrivait au lieutenant particulier de rendre des sentences et de les rendre mal, plus souvent interlocutoires que définitives. Il avait insinué que, par suite du fâcheux amour du gain, qui animait Jean de Villette, les procès traînaient en longueur. Ainsi les deux lieutenants se renvoyaient la balle : chacun d'eux accusait son collègue des défauts qui lui étaient le plus familiers<sup>136</sup>.

Le 9 février 1520, le Parlement de Paris trancha le débat avec assez d'impartialité. Le lieutenant général, avant de prononcer une sentence importante, devait consulter le lieutenant particulier. Il était tenu de lui distribuer des procès à « visiter », avant de pouvoir les autres officiers du bailliage ou les praticiens d'Étampes. Pour apporter les litiges à Paris, afin de demander l'avis du Parlement sur divers points de droit à éclaircir, les deux magistrats ne pourraient désormais exiger des

<sup>134</sup> P. just., n°XIX.

<sup>135</sup> *Ibid.*

<sup>136</sup> *Ibid.*

parties aucune épice. Enfin le lieutenant particulier serait appelé à élaborer les jugements, de concert avec les autres officiers du bailliage. Il y aurait exception pourtant, dans les cas où il défendrait l'une des parties, où il se récuserait, où il aurait déjà statué en première instance comme agent féodal ou royal<sup>137</sup>. |<sup>162</sup>

### Au-dessus des Officiers du Bailliage.

Ainsi le Parlement de Paris était le tribunal suprême, où se jugeaient en dernier ressort tous les différends. Il représentait le dernier échelon, le sommet de la justice. Devant cette Cour souveraine, étaient portés les appels du bailli d'Étampes. Cela devait avoir lieu théoriquement dans les premiers jours d'août de chaque année. Vers la même époque, étaient jugés les appels de Chartres, d'Orléans, de Lorris, de Dreux, de Berry, etc...<sup>138</sup>. En fait, il se produisait des retards considérables, et les arrêts intervenaient en n'importe quel mois de l'année.

Pour éviter ces lenteurs dans la justice et pour la rapprocher des justiciables, Henri II créa, en janvier 1552, les *présidiaux*<sup>139</sup>. Ces nouveaux tribunaux n'étaient autres que les bailliages ou sénéchaussées les plus importants du royaume. Ils se composaient d'un *minimum* de sept conseillers et statuaient en dernier ressort sur les causes allant jusqu'à 250 livres de capital. Ils connaissaient aussi par provision des affaires s'élevant à 500 livres de capital ou vingt livres de rente annuelle.

La ville d'Étampes aurait vivement désiré, comme nous

<sup>137</sup> *Ibid.*

<sup>138</sup> Marquis, *Les rues d'Étampes*, p. 157.

<sup>139</sup> Enregistrement au Parlement de Paris, le 15 février. — Isambert, t. XIII, p. 248, n°184. — Fontanon, I, 333.

l'apprend le P. Fleureau<sup>140</sup>, devenir le siège d'un présidial. Elle soutint que la cité de Chartres, sa rivale, était plus ducal que royale. Au surplus, il était beaucoup plus difficile aux habitants d'Étampes de s'y rendre que d'aller à Paris. Elle demanda que l'on adjoignît au bailliage d'Étampes ceux de Dourdan et de La Ferté-Aleps, afin d'augmenter l'importance de la circonscription. Mais Chartres l'emporta, et le bailliage d'Étampes ressortit à son présidial.

La juridiction contentieuse, après 1552, s'exerça donc à cinq étages dont l'un était féodal, dont quatre étaient royaux : la prévôté, le bailliage d'Étampes, le présidial de Chartres, le Parlement de Paris.

*Rivalités entre le bailliage d'Étampes et le présidial de Chartres.* — La création du présidial de Chartres n'alla point sans susciter des jalousies nouvelles. En vertu d'une ordonnance de François I<sup>er</sup>, <sup>163</sup> les baillis pouvaient déclarer exécutoires les jugements, qu'ils prononçaient en matière purement personnelle<sup>141</sup>, lorsque les amendes infligées au coupable n'excédaient pas 40 livres parisis ou 10 livres de rente. Les magistrats d'Étampes avaient toujours usé de ce droit, et, même en cas d'appel, leurs sentences, ainsi définies, devenaient applicables au moins provisoirement, sous réserve d'une caution. Mais les conseillers au présidial de Chartres s'avisèrent de revendiquer pour eux cette faculté. Il arrivait ainsi que de pauvres gens payassent deux fois leurs amendes.

<sup>140</sup> Fleureau, p. 234.

<sup>141</sup> Les matières purement personnelles se distinguent en droit des matières réelles et des matières mixtes. Elles mettent en cause seulement les individus, dans leurs attributs personnels et non dans leurs biens.

Le roi intervint et rétablit l'ordre en cette matière, par une déclaration du 27 octobre 1555. La rivalité dut néanmoins subsister entre les deux tribunaux<sup>142</sup>.

<sup>142</sup> P. just., n°XXIX bis.

### III. — Les privilèges judiciaires.

D'ailleurs le fonctionnement des institutions judiciaires ne présentait pas toujours la régularité que nous venons de décrire. Nous ne rappellerons pas ici les justices purement féodales ou corporatives. Nous nous attarderons sur quelques privilèges accordés à certaines catégories d'habitants ou à des personnes morales.

*Le privilège du quartier Saint-Gilles.* — L'un de ceux-ci est particulièrement célèbre par son ancienneté et par sa durée<sup>143</sup>. Il eut une fortune peu banale, puisque ses dispositions à caractère permanent demeuraient en vigueur, sans changement très notable, au temps du P. Fleureau et de Pierre Plisson, c'est-à-dire à la fin du dix-septième siècle. Nous avons eu l'occasion de le mentionner à propos de la formation d'Étampes. Il a été concédé en 1123 aux hôtes du *Marché Neuf* (plus tard *Saint-Gilles*) par Louis Le Gros, <sup>164</sup> qui en étendit les avantages aux

<sup>143</sup> Publ. Fleureau, p. 95. — Ord., t. XI, p. 183, d'après Fleureau. — Max. de Montrond, *Essais sur Étampes*, t. I (1836), p. 219, d'après une copie collationnée à l'original le 6 décembre 1558, et conservée dans les archives de l'Hôtel de ville d'Étampes. — Indiquée : Luchaire, *Louis VI le Gros*, p. 155, n°133, sous la date de 1123, après le 3 août. — Commentée : Prou, *Une ville-marché au douzième siècle*, p. 1-11, dans *Mélanges à Pirenne*, t. 2, p. 379-389. — Cf. Plisson, *Rapsodie*, éd. Forteau, *Ann. du Gâtinais*, 1909, p. 239-241.



habitants de Boissy-la-Rivière et de La Forêt Sainte-Croix<sup>144</sup>, deux petites localités voisines l'une de l'autre et situées à une lieue et demie sud d'Étampes. Il comportait surtout un abaissement du tarif des amendes judiciaires.

Les habitants du quartier Saint-Gilles pouvaient se plaindre illégalement ou faussement devant leurs justiciers, sans payer d'amende. Le forfait de soixante sols était rabattu en leur faveur à cinq sols quatre deniers, tandis que le même forfait, dans la coutume de Lorris de 1155, était réduit à cinq sols seulement<sup>145</sup>. L'amende de soixante sols parisis s'appliquait-elle encore au seizième siècle dans les mêmes cas qu'au treizième<sup>146</sup> ? C'est à croire, car ni le P. Fleureau, ni l'auteur de la *Rapsodie* ne nous signalent de modification à cet égard<sup>147</sup>. Le forfait de sept sols et demi était porté à seize deniers. Il en était de même pour le *districtus*, également de 7 sols et demi, « indemnité due au prévôt par ceux qui portaient plainte devant lui », selon la définition de Prou<sup>148</sup>. Les habitants du quartier n'acquittaient pas non plus intégralement le droit de *reclaim*<sup>149</sup> qui était de quinze sols parisis et qui se trouvait ramené pour eux à seize deniers<sup>150</sup>. C'était là une extension de leurs privilèges. Car cette

<sup>144</sup> Boissy-la-Rivière et La Forêt-Sainte-Croix (Seine-et-Oise), arrondissement et canton d'Étampes. — Sans date, Arch. nat. Trésor des Chartes, JJ 149, fol. 9 v<sup>o</sup>, n<sup>o</sup>XXIII. — Indiq., Luchaire, *Louis VI*, p. 272, n<sup>o</sup>601.

<sup>145</sup> Art. 7, cf. Prou, *Les coutumes de Lorris*, p. 59, 63, 132.

<sup>146</sup> Voir la liste de Prou, *ib.*, p. 62 et n. 1, d'après : Bibl. nat. ms fr. 14580, fol. 25 r<sup>o</sup> ; La Thaumassière, *Les peines de la duchée d'Orléans*, p. 467 ; Justice et Plet, l. XVIII, ch. XXIV, paragr. 7, p. 278.

<sup>147</sup> Fleureau, *ib.*, revenu du domaine, p. 74. — Plisson, éd. Forteau, *ib.*

<sup>148</sup> Prou, *Une ville-marché*, p. 8, *ib.*, p. 386.

<sup>149</sup> Voir sa définition première partie, ch. IV, p. 109.

<sup>150</sup> Arch. Loiret, A 1237, Extraits du procès-verbal de l'évaluation du duché en 1543. Déposition de Jean Marrublier, procureur à Étampes, fol. 2.

mesure d'exception ne figure pas dans la charte de Louis VI.

Les justiciables du quartier Saint-Gilles, étaient-ils exemptés des autres amendes ? Payaient-ils l'amende du *fol appel*<sup>151</sup> ? Acquittaient-ils cinq sols, lorsqu'ils refusaient de comparaître en justice ? quinze sols, quand ils se présentaient après une désertion préalable ? Exigeait-on <sup>162</sup> d'eux le droit de sept sols et demi, dû par quiconque ne prouvait pas une assertion ? celui de quinze sols, perçu quand le sujet niait un fait invoqué à sa charge et démontré<sup>152</sup>. S'ils ne bénéficiaient pas sur tous ces points d'exemptions totales ou partielles, ils essayaient néanmoins d'atteindre ce résultat. Les fermiers des défauts et amendes ne rencontraient jamais chez eux beaucoup de bonne volonté. Le tribunal du bailliage avait souvent à intervenir entre eux et ces fermiers ; mais il réglait le différend en leur faveur. Ainsi une sentence du 17 août 1576 confirma, nous le savons, le diplôme de Louis VI. Une autre, en date de juin 1612, rendue contre Mathurin Feilleret, fermier, dispensait les habitants du quartier Saint-Gilles de payer totalement les amendes, qui ne procéderaient pas de crimes ou de délits<sup>153</sup>. Mais, pour cette dernière catégorie, c'est-à-dire pour les forfaits de 60 sols et de sept sols et demi, ils ne jouiraient sans doute plus des réductions consenties par Louis VI. Les privilèges persistaient donc avec ténacité ; pourtant on les restreignait, au lieu de les développer.

Il est douteux que la franchise du marché Saint-Gilles se soit

— Plisson, éd. Forteau, *ib.*, p. 240. Il y a une erreur. Le droit de reclaim était de 15 sols et non de 7 sols et demi. Mais il était assimilé pour les habitants du quartier Saint-Gilles, à l'amende de 7 sols et demi.

<sup>151</sup> Voy. sa définition, première partie, ch. IV, p. 109.

<sup>152</sup> Arch. Loiret, A 1237, fol. 1 v°.

<sup>153</sup> Voy. notamment Plisson, éd. Forteau, *ib.*, p. 240-24, plus explicite que Fleureau, p. 95 et suiv.

conservée intacte jusqu'à la fin du dix-septième siècle. Il y eut vraisemblablement à son sujet de nombreux procès entre les fermiers et les justiciables ; mais il ne nous en est parvenu aucun écho. D'ailleurs étaient seuls favorisés les habitants qui demeuraient entre les quatre bornes du marché. Dom Fleureau nous a indiqué avec minutie quel était en son temps le périmètre de la franchise; et nous savons qu'il correspondait à celui de la paroisse Saint-Gilles<sup>154</sup>. La superficie paraît fort exigüe. Avait-elle seulement varié depuis Louis VI ? C'est peu probable. Les avantages concédés ne diminuaient donc pas beaucoup le montant des recettes domaniales.

Au surplus, un privilège de cette nature s'expliquait, même au seizième siècle, par le souci de déveopper le commerce. Il ne changeait rien à la marche ordinaire de la justice, ni à la procédure. Mais le roi se permettait souvent d'étendre les attributions de certains officiers : d'autres voyaient alors une partie de leur juridiction |<sup>166</sup> leur échapper. Il agissait ainsi pour la satisfaction de puissants intérêts particuliers.

*Le privilège de « garde gardienne » de l'église Notre-Dame*<sup>155</sup>. — Il possédait plusieurs manières de modifier la compétence normale de ses juges. Il accordait par exemple à diverses communautés religieuses des lettres de *garde gardienne*. Les lettres autorisaient leurs détenteurs à comparaître devant certains officiers royaux, désignés spécialement, et non devant les magistrats habituels, royaux ou féodaux. Elles instituaient une dérogation à la coutume qui voulait qu'un litige se réglât sur le territoire même où il s'était élevé. Elles n'auraient pas différé des simples *committimus*, si

<sup>154</sup> Fleureau, p. 94. — Prou, *Une ville-marché*, p. 9, *ib.*, p. 387. — Voy. *Introd.*, ch. prem., p. 8 et 9.

<sup>155</sup> P. just., n°XXXII.

elles n'avaient comporté des clauses particulières de protection des biens ecclésiastiques. Par elles le bailli d'Étampes eut à se prononcer sur des différends, qui ne relevaient pas de sa juridiction ordinaire.

Le chapitre de Notre-Dame d'Étampes avait adressé une supplique à Charles IX. Il commençait par lui rappeler que son église avait été fondée par Robert le Pieux et Henri I<sup>er</sup>. Il avait de la peine, expliquait-il ensuite, à assurer le respect de ses droits, là où n'habitaient ni ses chanoines, ni son curé, ni ses chapelains. Les frais de la procédure l'accablaient alors. C'est pourquoi il demandait une grâce nouvelle à son protecteur de tous les temps, le Roi de France. Charles IX nommerait le prévôt de Paris et le bailli d'Étampes, pour conserver ses privilèges et juger ses procès. Entre ces deux officiers, les suppliants choisiraient : ils prévoyaient sans doute le cas où leurs relations se tendraient avec l'un ou l'autre. Dans cette conjoncture, ils auraient recours au plus bienveillant.

Ils obtinrent ainsi, en juillet 1568, des lettres de garde gardienne. Le roi précisait que la sauvegarde de leurs terres situées dans le bailliage d'Étampes serait confiée au bailli d'Étampes. Quant à la protection de leurs biens sis en la vicomté de Paris, elle regarderait le prévôt de Paris. Là ne résidait pas le changement apporté à l'ancienne procédure. Mais s'agissait-il de leurs possessions, comprises dans d'autres ressorts judiciaires que les précédents ? Les officiers des lieux se saisiraient des désaccords possibles et les porteraient devant le prévôt de Paris ou le bailli d'Étampes, suivant l'option <sup>167</sup> des suppliants. De l'un de ces deux magistrats ou de son lieutenant, et de lui seul, émanerait la sentence motivée.

La sauvegarde royale ne s'exercerait pas seulement sur la personne des ecclésiastiques, mais sur leurs serviteurs, leurs

officiers, leurs familiers et sur les fermiers de leurs droits. De plus les sergents royaux avaient charge de maintenir en sécurité les biens du chapitre, de faire acquitter les cens, les dîmes et les champarts qui lui étaient dus.

Là ne se bornerait pas leur rôle. Ils exigeraient l'asseurement<sup>156</sup> des adversaires présumés, peut-être également des hôtes et censitaires de Notre-Dame d'Étampes. Au seizième siècle, ce mot signifiait : la promesse, donnée à une personne par devant témoins, de ne jamais lui porter de haine, spécialement de ne pas la troubler dans la jouissance de ses biens. Une telle mesure était destinée à prévenir les cas de *nouvelleté* sur les terres appartenant au chapitre. Il y avait *nouvelleté*, lorsqu'une personne se voyait lésée dans la possession d'une chose, qu'elle détenait depuis un an et un jour, ou un temps plus long. Le chapitre de Notre-Dame d'Étampes avait acquis la plupart de ses *immeubles* dès une époque immémoriale. Pouvait-on de bonne foi les lui contester ? Par l'asseurement, les hommes qui dépendaient de l'église Notre-Dame s'engageaient à payer leurs cens ou à verser intégralement le prix de leurs fermes.

Ils renonçaient à postuler des lettres royaux de répit ou de délai, qui leur remettraient provisoirement leurs dettes et à user en justice de celles de ces lettres qu'ils pourraient avoir obtenues.

Les sergents royaux devaient défendre les représentants du chapitre contre le mauvais vouloir de ses hôtes, censitaires ou fermiers, à plus forte raison contre les injures, les oppressions,

<sup>156</sup> Du Cange, Dissert. XXIX<sup>e</sup>, p. 338 et suiv. — *Grande Encyclopédie*, t. IV, p. 236-237, mot *asseurement*. Art. de Paul Cauwès. — Guyot, *Rép. Jurisp.*, I, 691, mot *asseurement*.

la force armée.

En cas de nouvelleté sans violence, ils se contenteraient de tout ramener à l'état primitif. Ils infligeraient au délinquant, en vertu des lettres de garde gardienne, une amende destinée au roi et aux chanoines.

S'il y avait péril imminent, ils opèreraient la mise en la main du roi « comme souveraine » ; ils apposeraient les panonceaux sur la terre disputée. Puis, avant toute action judiciaire, ils obligeront <sup>168</sup> le coupable à restituer les choses enlevées, à réparer le dommage. Il leur était cependant interdit de connaître du différend. Ils devaient ajourner les parties devant le prévôt de Paris ou le bailli d'Étampes, selon le désir du chapitre.

Les autres juges locaux avaient seulement le pouvoir de transmettre la cause à l'un de ces officiers, avec un rapport. Les chanoines avaient, on l'a vu, la liberté du choix entre les deux conservateurs de leurs privilèges. Ils avaient de plus la force des actions dites « possessoires ».

Était-il alors prouvé par lettres, témoins, instruments notariés, aveux, que les délinquants étaient redevables aux chanoines ? Les sergents les contraignaient à payer leurs dettes, sous menace de vente ou d'exploitation de leurs biens, et même au besoin d'emprisonnement. Cette sommation ne s'effectuait d'ailleurs qu'en vertu de lettres *obligatoires* authentiquées par les sceaux du bailliage d'Étampes ou de la prévôté de Paris. Les débiteurs refusaient-ils de s'acquitter ? Le procès était renvoyé devant ses juges. Mais la main du roi avait été au préalable « suffisamment garnie » des sommes mentionnées dans les lettres, *obligatoires*. Et jusqu'au moment de la sentence, le roi restait le dépositaire légal des deniers revendiqués par les chanoines.

Sous couleur de protéger les droits de l'église Notre-Dame, le roi arrivait facilement à les connaître en détail et à les contrôler avec rigueur. Ces lettres de garde gardienne conciliaient donc à merveille les intérêts de la couronne avec ceux des chanoines. Elles avaient une portée assez grande. Auparavant, quoique Notre-Dame eût été de *fondation royale*<sup>157</sup>, le prévôt d'Étampes pouvait évoquer à son tribunal les délits de *nouvelleté*, commis contre le chapitre. Le Parlement le lui permettait, comme il est apparu, au mépris des ordonnances. Désormais le bailli d'Étampes seul aurait qualité pour juger en pareille circonstance. Le privilège de 1568 étendait donc sa compétence, même dans les limites de sa juridiction. Il est vrai que par les attributions du bailli, il fallait toujours entendre celles de son lieutenant général. Ce puissant auxiliaire devenait le protecteur désigné des personnes et des biens de Notre-Dame d'Étampes. |<sup>169</sup> Les domaines en litige étaient-ils situés à la fois hors de sa circonscription et hors de la vicomté de Paris ? il avait le devoir de prendre en main l'affaire, si les chanoines l'honoraient de leur préférence.

Le privilège de garde gardienne était accordé d'ordinaire, sous une forme variable, aux églises de *fondation royale*, et on peut s'étonner que Notre-Dame d'Étampes ne l'ait obtenu qu'en 1568. La preuve, que nous avons donnée, est pourtant significative.

*Les privilèges judiciaires de la lignée de Chalo-Saint-Mard.*  
— Il est inutile d'insister ici, après les études définitives de Noël Valois, sur une série de privilèges, beaucoup plus importants, qui intéressent la France entière aussi bien que la

<sup>157</sup> Le bailli seul, en vertu des ordonnances, aurait dû juger en ce cas : art. 83, ord. Blois, mars 1499, Isambert, XI, 358. — Édit de Crémieu, art. 9, 1536, Isamb. XII, 506.

région d'Étampes, et dont la bibliographie revêt des proportions considérables.

Ils fourniraient aisément, pour peu qu'on voulût les approfondir et en retracer l'histoire, la matière d'un long travail. Il s'agit des avantages concédés par les rois de France, depuis Philippe I<sup>er</sup> jusqu'à Henri IV, aux descendants du fiscalin Eudes, originaire de Chalo-Saint-Mard. Entre 1244 et 1254, André, abbé de St-Magloire de Paris, Ascelin, abbé de Saint-Victor, et Thibaud, abbé de Sainte-Geneviève, certifiaient avoir vu un diplôme du roi Philippe I<sup>er</sup><sup>158</sup>. Aux termes de cette chartre, dont l'original est perdu et dont Noël Valois a démontré la fausseté, Philippe I<sup>er</sup>, prenait en compassion un fils et cinq filles, laissés par l'un de ses serfs, Eudes |<sup>170</sup> des de Chalo-Saint-Mard, qui était parti à sa place pour la Terre-Sainte, vers

<sup>158</sup> Voici quelques uns des livres qui traitent de la question. Nous n'avons nullement la prétention de les indiquer tous. Nous renvoyons à la bibliographie que donne Léon Marquis, dans *Histoire du Pèlerin Eudes-le-Maire*, Étampes, 1897. Noël Valois, *Le privilège de Chalo-Saint-Mard*, dans *Annuaire-Bulletin de la Soc. Hist. de France*, ann. 1886, t. XXIII, p. 185-226. — Noël Valois, *Note complémentaire sur le privilège de Chalo-Saint-Mard*, *ib.*, 1896, t. XXXIII et tirage à part. — Lefèvre (Louis-Eugène), *Étampes et ses monuments aux onzième et douzième siècles*, Paris, A. Picard, 1907, p. 52, 53, 83, 97. — Favyn (André), *Histoire de Navarre*, Paris, 1612, p. 1146. — D'Hozier, *Armorial général de la noblesse de France*, Paris, 1752, reg. III, 2<sup>e</sup> partie, Orléans, fol. 20 v<sup>o</sup>. — Fleureau, p. 77-91. — Montfaucon, *Monuments de la monarchie française*, t. II, p. 216. — Max. Legrand, *Étampes pittoresque (Arrondissement)*, p. 231-240. — Montrond (Max. de), *Essais sur Étampes*, t. I, p. 75. — Menault, *Morigny*, p. 10. — Luchaire, *Institutions monarchiques capétiennes*, t. II, p. 123. — Alfred Besnard, *La lignée de Chalo-Saint-Mard*, extrait de la *Revue des questions héraldiques...* Vannes, 1899. — Hodey (Guill.) et Vassoult (Henri), *Généalogie de la famille des fondateurs du collège de Boissy*, éd. A. Besnard, Paris, H. Champion, 1899, etc..., etc...]



1085. Il les affranchissait et leur octroyait des faveurs très limitées, que leurs héritiers parvinrent dans la suite à amplifier démesurément.

Une clause du prétendu diplôme de Philippe I<sup>er</sup> stipulait que les hoirs Chalo ne seraient tenus de comparaître en justice<sup>159</sup> « ...devant aucun des serviteurs du roi, mais devant le roi lui-même... ». Comment entendait-on cet article au seizième siècle ? Les descendants du fameux pèlerin ou même les époux des filles issues de sa lignée s'en autorisaient pour échapper dans leurs procès aux officiers des bailliages ou des prévôtés. Le 22 septembre 1438, Charles VII leur avait délivré des lettres de *committimus*<sup>160</sup>. C'est aux maîtres des Requêtes de l'Hôtel qu'il confiait le soin de régler les différends, où les héritiers d'Eudes le Maire seraient engagés au sujet de leurs privilèges. Le tribunal des Requêtes, particulièrement favorable à la postérité de Chalo-Saint-Mard, veillait au maintien des concessions qui lui avaient été faites. Le bailli d'Étampes lui-même devait décliner toute compétence, lorsqu'il était question d'une franchise, que possédait dans son ressort un membre de la lignée. Des lettres de François I<sup>er</sup> du 22 février 1515<sup>161</sup>, des arrêts du Parlement du 4 juillet 1531<sup>162</sup>, du 16 juillet 1573<sup>163</sup>,

<sup>159</sup> Les dates de la notice des trois abbés ont été établies par Noël Valois, *Le privilège, etc...*, ouvr. cité p. 169. — Pour le diplôme lui-même, voir Fleureau, p. 79. — Traduit : Guizot, *Hist. Civilis. Fr.*, t. IV, p. 333. — Valois, *ib.*, p. 198.

<sup>160</sup> Blois, copie collationnée par un notaire, le 7 septembre 1500, sur un extrait des registres des Requêtes de l'Hôtel, Bibl. nat., ms fr., 5029, fol. 43-49. — N. Valois, *Note complémentaire*, dans *Bull. Soc. Hist. de France*. 1886, et tir. à part, P. just., I, p. 13.

<sup>161</sup> Vidimus, Bibl. nat., coll. Dupuy, n°761, fol. 52 r°.

<sup>162</sup> Arch. Nat., X<sup>1</sup> 4891, fol. 150 r°.

<sup>163</sup> Arch. nat., X<sup>1</sup> 1640, fol. 95 r°.

du 5 mars 1577<sup>164</sup>, des arrêts du Grand Conseil du 11 août 1587<sup>165</sup>, du 8 mars 1588<sup>166</sup> et du 10 novembre 1594<sup>167</sup> renouvelaient le *committimus* de Charles VII. Y avait-il appel contre les sentences des Requêtes ? Le Parlement se saisissait de l'affaire, même si elle eût relevé normalement |<sup>171</sup> de la Cour des Aides, et, parmi ses conseillers, quelques-uns avaient été ou étaient de la lignée.

À Étampes, les officiers du bailliage se bornaient à instituer quatre particuliers choisis parmi les plus authentiques descendants d'Eudes le Maire et chargés de conserver les titres et les privilèges de la lignée. Les archives de la franchise étaient confiées à leur discrétion. Elles se trouvaient dans une chambre spéciale, que Dom Fleureau fait remonter à Philippe I<sup>er</sup><sup>168</sup>, sans donner aucune preuve, et qui existait avant 1438. Les lettres, accordées par Charles VII, à cette date, furent en effet rendues à la requête de Jean Godin, Jean Papillon et Guillaume Alaire « ordonnez et establiz à la garde desdits privilèges ». C'est à Noël Valois que nous devons cette remarque. Les « gardes de la franchise » existaient encore sous Louis XIII<sup>169</sup>.

Ainsi les privilèges consentis par les rois n'augmentaient pas toujours, mais plus souvent limitaient les pouvoirs des officiers étampois. D'autres causes aboutissaient au même résultat, parmi lesquelles il convient de citer la tyrannie de certaines

<sup>164</sup> Girard et Joly, *Offices de France*, t. I, p. 674.

<sup>165</sup> Arch. nat., V<sup>5</sup> 143.

<sup>166</sup> Arch. nat., V<sup>5</sup> 147.

<sup>167</sup> Arch. nat., V<sup>5</sup> 1091. — Mentions : Valois, *Le privilège*, etc..., *ib.*, p.

203.

<sup>168</sup> Fleureau, p. 82 suiv. — Voy. aussi Dramard, *Fleureau*, dans *Cabinet hist.*, t. XIX, première partie, p. 317.

<sup>169</sup> N. Valois, *Note complémentaire*, *Bull. Soc. Hist. Fr.*, 1896, et à part, p. 4.

coutumes locales.

*La haute justice de Chemault*<sup>170</sup> et les « meignants » de la route d'Orléans. — Le prévôt d'Étampes n'exerçait aucune juridiction en première instance sur les « meignants », ou chaudronniers, qui résidaient ou passaient le long de la route de Paris à Orléans. Ces gens dépendaient du seigneur de Chemault et avaient l'avantage de ressortir à sa haute justice. C'est là ce que nous révèle un acte d'échange de 1549, où nous lisons « que sur tous et chacun les meignans, serruriers, braisilleurs de serpes, faiseurs de clairines et tous ceux qui besongnent en airin, passants et residents entre Seine-et-Loire, le portail d'Orléans, le pavé d'Étampes et la pierre lectrée, y a droit de prendre par chacun an 4 deniers parisis avec haute justice, moyenne et basse, autres droits d'icelle seigneurie... »<sup>171</sup>. Que résulte-t-il de ce texte ? Il nous dévoile un usage d'une singularité |<sup>172</sup> extrême. Nous supposons que les « meignants » (le mot vient à notre avis du latin *machinantes*)<sup>172</sup> étaient pour la plupart ou avaient été des nomades sans domicile fixe et circulaient, en offrant leur métier, sur le grand chemin de Paris à Orléans. Le seigneur de Chemault, en Gâtinais, les surveillait vraisemblablement, et il revendiquait le droit de les juger. Y eut-il à ce propos des contestations entre lui et le prévôt

<sup>170</sup> Chemault, arrondissement de Pithiviers, canton de Beaune-la-Rolande (Loiret).

<sup>171</sup> Eug. Dramard, *Le fief des Meignants*, dans *Revue Nobiliaire*, 1868, p. 284.

<sup>172</sup> Godefroy, au mot *Maignan*, dans son *Dict. de l'anc. langue fr.*, V, p. 71, col. 1, donne comme définition : chaudronnier ambulante. — Voir aussi : E. Boileau, *Le livre des métiers... de Paris*. XII. art. 4, dans éd. de Lespinasse et Bonnardot, 1879, p. 35. Le *maignan* semble être un étameur ambulante.

d'Étampes ? C'est improbable. Si les « meignants » se déplaçaient sans cesse, ils ne demeureraient pas dans la même circonscription royale et des officiers de diverses prévôtés auraient pu réclamer la connaissance de leurs procès, de leurs délits ou de leurs crimes. Il n'est pas certain que tous les ouvriers en métaux d'Étampes aient échappé à la juridiction prévôtale, comme le donne à penser Léon Marquis<sup>173</sup>. Nous inclinons à croire, avec Dramard, que seuls relevaient du seigneur de Chemault ceux qui suivaient les rues Saint-Jacques et Saint-Martin, ceux qui foulait le haut et le bas pavé d'Étampes, c'est-à-dire la route de Paris à Orléans, ou y établissaient provisoirement leur résidence. Les autres étaient jugés par le prévôt.

Rien n'était changeant, instable et diversement limité comme la compétence d'un officier royal, à Étampes. Le nombre des privilèges et des cas d'exception — nous n'aurions pu les citer tous — l'atteste suffisamment. La justice n'était pas la même pour tous. Elle l'était peut-être encore moins à la fin qu'au début du seizième siècle.

Le souverain justicier du royaume, le roi de France, avait bien peu le souci d'établir une stricte hiérarchie entre ses magistrats. Le bailli ne jugeait plus par lui-même aucune cause. Le lieutenant particulier vivait plus à l'aise que le lieutenant général, en raison de ses nombreux cumuls. Le prévôt avait une compétence fort étendue, et il jugeait autant de causes, ou presque, en appel qu'en première instance. Il tendait à s'émanciper du cercle étroit où l'enserrait le conseil<sup>173</sup> de bailliage. Pourtant il était membre de ce conseil. Personnage remuant, il arrivait à se créer des sympathies au Parlement. Et

<sup>173</sup> Marquis, *Les rues d'Étampes*, p. 65.

cette Cour souveraine le favorisait, même au mépris des ordonnances, dont elle avait la garde. Elle encourageait par là les inclinations qu'il avait à se substituer aux justiciers féodaux ou ecclésiastiques, à l'église Notre-Dame par exemple. Elle divisait les officiers locaux pour mieux les avoir sous la main ; elle élargissait le contrôle du pouvoir central.

Nous retiendrons surtout que le prévôt d'Étampes empiétait constamment sur les attributions de ses collègues ; que Jean de Villette était le type accompli du lieutenant particulier, dont la cupidité sans bornes recherchait toujours de nouveaux procès à rapporter et à juger, de nouveaux emplois à cumuler. Les magistrats du seizième siècle pouvaient à bon droit être l'objet d'une âpre satire. Ils exploitaient la justice au profit de leurs intérêts personnels. Ils abusaient du caractère processif des justiciables. |<sup>174-175</sup>

## Chapitre troisième

# Les Institutions militaires et policières

L'étude des institutions judiciaires nous a révélé l'effacement du bailli devant ses subordonnés, la large part que s'était acquise le prévôt et l'appui qu'il rencontrait au Parlement. Par contre il eût semblé que le bailli, capitaine et gouverneur d'Étampes, dût jouer un rôle de premier plan dans l'organisation défensive de la ville et dans le recrutement militaire. En était-il ainsi ? C'est la grande question que comporte ce chapitre. Dans quelle mesure contribuait-il à assurer le bon état des forteresses, à entretenir les troupes en garnison, à faire respecter la tranquillité publique ? Ce sont là des sujets de réflexion. Eut-il jamais à convoquer le ban et l'arrière-ban de 1478 à 1598 ? Nous l'ignorons. En l'absence de textes parlant un langage clair, nous préférons ne pas nous égarer dans le champ des hypothèses. — Il ne sera pas utile ici de retracer l'histoire d'Étampes pendant les guerres de religion, mais uniquement d'expliquer la tâche qu'ont alors assumée les officiers royaux et la municipalité. Nous n'aurons pas seulement à tenir compte du bailli, mais de tout ce qui regarde l'armée et aussi d'une institution nouvelle qui vient s'ajouter aux précédentes, nous voulons parler de la maréchaussée étampoise, qui tenait à la fois de l'armée, puisqu'elle obéissait au connétable et aux maréchaux de France, et de la justice par la nature de ses attributions. <sup>176</sup>

## I. — Les fortifications.

Dans les choses strictement militaires, dont nous traiterons d'abord, la défensive restait le principal souci des chefs et des populations elles-mêmes. Car, dans l'intérieur du pays, les familles avaient à se protéger contre les brigands et les gens de guerre plus que contre les ennemis du royaume. On s'explique par là que les bourgs des environs d'Étampes aient été pour la plupart entourés de solides murailles. Claude de Languedoue, seigneur de Pussay<sup>174</sup>, avait été autorisé par le roi François I<sup>er</sup> à fortifier son village. Au milieu du seizième siècle, Sainville<sup>175</sup>, Rouvray-Saint-Denis<sup>176</sup>, Auneau<sup>177</sup>, étaient puissamment clos<sup>178</sup>. Des hordes de malfaiteurs réduisaient vite à merci les habitants d'une localité, surtout durant les guerres civiles. Aussi, dans toute bourgade, voulait-on construire des remparts. L'incurie du bailli était telle qu'on ne tenait plus guère compte

<sup>174</sup> Pussay (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton de Méréville. — Claude de Languedoue, fils de Jean mentionné *Coutume d'Étampes*, Bourdot, III, 111. — Enreg. à la Chancellerie, Arch. nat. Trésor des Chartes, JJ 2571, n°191, fol. 101 v°, 1 p. et demi. — *Actes Fr. I<sup>er</sup>*, t. V, p. 84, n°15099. — Date : mai 1546.

<sup>175</sup> Sainville (Eure-et-Loir), arrondissement de Chartres, canton d'Auneau.

<sup>176</sup> Rouvray-Saint-Denis (Eure-et-Loir), arrondissement de Chartres, canton de Méréville.

<sup>177</sup> Auneau (Eure-et-Loir), arrondissement de Chartres, chef lieu de canton.

<sup>178</sup> Menault, *Hist. d'Angerville-la-Gâte*, p. 74.

de sa personne. On s'adressait au roi. Il appartenait aux officiers du bailliage d'entériner les lettres obtenues. Dès avant 1556, Angerville était fermée par des murs très épais ; elle possédait une vingtaine de tourelles munies de créneaux et de meurtrières<sup>179</sup> ; de larges fossés interdisaient l'accès de la ville. En 1588, Henri III accordait aux habitants de Boissy-le-Sec<sup>180</sup> la permission de se fortifier. Autrement que serait-il advenu ? Les contribuables n'auraient pu résister aux pillages continus et n'auraient payé ni taille, ni aides<sup>177</sup> des, ni subsides. Or, le trésor, au seizième siècle, avait un impérieux besoin d'argent.

Est-ce avec des arrière-pensées d'ordre financier que François I<sup>er</sup>, le 15 juillet 1536, envoya de Lyon aux habitants d'Étampes l'ordre de réparer leurs murailles ? Tout porte à croire qu'il y avait à cela des motifs différents. Les armées de Charles-Quint dévastaient la Provence et se disposaient à marcher vers Paris. Le roi de France, dans ses missives, avertissait d'abord les habitants d'Étampes « du bon grant ordre et provision, disait-il, que nous avons donnée en toutes les frontières, entrées et passages de nostre royaume, qui est telle que, quelques grans préparatifz qu'ayent peu dresser noz ennemys pour execution de leurs malignes et dempnées entreprises, ilz n'en pevent rapporter que honte, vitupère et dommage ». Mais il ne se contentait pas d'avoir « en bon pasteur » pourvu les frontières. Il désirait préserver l'intérieur de toute oppression, et voir la paix régner entre ses bons et loyaux sujets<sup>181</sup>. Si l'hypothèse était permise en histoire, on imaginerait aisément les

<sup>179</sup> *Id., ib.*, p. 86-88. — Cf. *Coutume d'Étampes*, dans Bourdot de Richebourg, t. III, p. 115.

<sup>180</sup> Boissy-le-Sec (Seine-et-Oise), arrondissement et canton d'Étampes. — Fonds du duché d'Orléans, A 1168, fol. 335, copie du dix-huitième siècle.

<sup>181</sup> P. just, n°XXV.



répercussions de la guerre étrangère, la panique sur le territoire et les brigandages favorisés par une situation anormale et troublée. Au fond que redoutait François I<sup>er</sup> ? Il était prudent ; il craignait pour Paris ; et une armée venant du sud aurait certainement passé par la Beauce et par Étampes. Mais pourquoi oublierait-on que, depuis le 23 juin 1534, Anne de Pisseleu, la belle favorite chantée par le poète Marot, était comtesse d'Étampes ? Il était naturel, dès lors, que François I<sup>er</sup>, se préoccupât de maintenir la sécurité la plus entière à Étampes.

La ville avait été flanquée d'un château fort au douzième siècle et de remparts au quatorzième. Mais elle avait subi de rudes assauts pendant la guerre de Cent ans. De larges brèches furent alors ouvertes dans ses murailles ; sur toute une partie de l'enceinte il ne restait plus que des soubassements, au début du quatorzième siècle. Le tracé des fortifications suivait au nord le boulevard Henri-IV actuel depuis la ruelle d'Enfer, du côté d'Orléans ; il prolongeait ce boulevard en direction de Paris jusqu'à la rue qui débouche entre la rue du Château et la route actuelle de Dourdan. Il empruntait cette rue qui descend obliquement à l'est, puis la rue des Remparts. Au sud, il épousait le contour de la rivière d'Étampes, formée <sup>178</sup> par les eaux réunies de la Chalouette et de la Louette. À l'ouest, il regagnait le boulevard Henri-IV, en passant par la rue du Filoir et la ruelle d'Enfer. En temps normal, la ville comptait huit portes, munies chacune de deux tours. C'étaient :

- 1° La porte *Saint-Martin* ;
- 2° La porte *Dorée*, qui gardait l'ancienne route de Dourdan ;
- 3° La porte du *Châtel* ou des *Lions* ;
- 4° La porte *Saint-Jacques*, dont la construction ne remonte

qu'à l'année 1512<sup>182</sup> ;

5° La porte *Évrard*, *Évézard* ou de la *Couronne* (*porta Eurardi* dès le treizième siècle<sup>183</sup>) ;

6° La porte *Saint-Pierre* ou de *Pluviers*<sup>184</sup> ;

7° La porte *Saint-Fiacre* ;

8° La porte *Saint-Gilles*<sup>185</sup>.

Cet appareil défensif tombait en ruine vers le sud-est, lorsque survint l'ordre de François I<sup>er</sup>. Les habitants d'Étampes accueillirent les lettres royales, comme si elles avaient répondu à leur attente. Les avaient-ils sollicitées par l'entremise d'Anne de Pisseleu ? C'est possible. Ce n'est pas certain. Ils s'assemblèrent à l'hôtel de ville, sous la direction du conseil de bailliage, le 14 août 1536, le jour même où Jean Jouvin, chevaucheur d'écurie, avait apporté les missives. Là ils décidèrent de relever leurs fortifications, d'employer à cette œuvre leurs deniers communs et, au cas où ils ne suffiraient pas, de fournir le complément nécessaire en s'imposant une taxe. Leur projet ne ressemblait en rien à une innovation. Il fallait réparer les murailles, en se conformant à l'ancien devis du quatorzième siècle. On commencerait à la tourelle de la porte Evrard, qui se trouvait sur les fossés du Port-Neuf ; on suivrait de là le pourpris jusqu'à la porte Saint-Pierre, puis on continuerait en allant à <sup>179</sup> la porte Saint-Fiacre. Tel serait

<sup>182</sup> Fragments de la *Rapsodie* de Plisson, dans Marquis, *Les rues d'Étampes*, p. 410. — *Id.*, *ib.*, p. 73. — Fleureau, p. 199. — Quant à la porte Dorée, son épithète doit s'orthographier ainsi et non d'orée, comme l'a démontré M. L.-Eug. Lefèvre, *Nom contesté...* Étampes, 1914.

<sup>183</sup> *Porta Eurardi*, l'expression se trouve dans une charte de 1226, séparant les paroisses Notre-Dame et Saint-Basile. — Fleureau, p. 404.

<sup>184</sup> Pluviers, ancien nom de Pithiviers, encore employé à la fin du seizième siècle.

<sup>185</sup> Marquis, *ib.*, p. 72-76 et plan de la ville aux dix-septième et dix-huitième siècles, à la fin du livre.

l'ordre des travaux. On ménagerait de larges boulevards pour séparer de l'enceinte les héritages privés, pour permettre aux défenseurs éventuels de circuler et de s'organiser. Ce n'était pas tout. Il importait de murer les portes Dorée et Saint-Fiacre, les moins utiles au trafic et au commerce ; il convenait surtout de munir de ponts-levis les portes Evrard, Saint Jacques, Saint-Pierre et Saint-Martin, qui en étaient encore dépourvues. Les bourgeois d'Étampes s'armeraient de « bastons de deffence »<sup>186</sup>.

Ce plan rencontra l'approbation de la grande majorité des habitants. Mais, pour le réaliser, il fallait raser des maisons. Quelques particuliers, groupés autour de Martin Auper, bourgeois d'Étampes, se prétendirent lésés et réussirent à mettre dans leurs intérêts les officiers royaux d'Étampes. De là des retards dans l'exécution du projet, puis un mandement plus impératif de François I<sup>er</sup>, en septembre 1536. Le maire et les échevins d'Étampes s'adressèrent au gouverneur de l'Ile-de-France, le cardinal du Bellay<sup>187</sup>, et lui exposèrent leurs difficultés. Celui-ci leur envoya des gens d'expérience, pour les aider dans leur entreprise, et des gens de conseil, pour entendre les opposants. Ensuite il leur enjoignit d'obéir au roi sans s'inquiéter des conséquences.

Cependant Martin Auper, soutenu par Jérôme de Villette, avocat du roi, qui se voyait également lésé dans ses biens, parvint, en présentant faussement l'affaire, à obtenir de la Chancellerie des lettres qui lui donnaient raison. Datées du 11 octobre 1536, elles étaient adressantes au bailli d'Étampes et

<sup>186</sup> Arch. Étampes, Procès-verbal d'une délibération de l'assemblée de Ville.

<sup>187</sup> Jean du Bellay, (1492-1560), frère de Guillaume du Bellay, qui écrivit des *Mémoires*, et oncle de Joachim du Bellay.

ordonnaient la cessation des travaux. Martin Auper était riche ; la chancellerie était vénale.

Les officiers royaux d'Étampes devenaient suspects : les uns s'étaient laissés corrompre, les autres défendaient leur patrimoine. Ils mettaient obstacle à la volonté de François I<sup>er</sup> le plus habilement du monde : ils plaçaient le roi en contradiction avec lui-même. C'est dans de tels cas spéciaux qu'apparaît l'utilité des gouverneurs. Le cardinal du Bellay rendit à François I<sup>er</sup> une vision plus nette de la réalité. Il inspira des lettres patentes du 20 janvier 1537, par lesquelles <sup>180</sup> | quelles les baillis d'Orléans, de Montfort-l'Amaury<sup>188</sup> ou de Dourdan étaient proclamés les seuls juges compétents du différend entre Martin Auper et les échevins d'Étampes<sup>189</sup>.

Le 8 avril 1537<sup>190</sup>, les agents municipaux de la ville présentèrent ces lettres à Claude Bongars, lieutenant général du bailli d'Orléans, qui séjournait à Étampes dans l'hôtel du *Cheval Bardé*. C'est là que cet officier connut du désaccord. Il décerna une commission aux échevins d'Étampes, qui firent ajourner par devers lui les parties en cause. Il fut convenu que Martin Auper et ses voisins recevraient une indemnité pour les dommages causés à leurs biens. De part et d'autre on désignerait des experts, qui auraient à s'entendre sur la valeur des héritages menacés. L'estimation aurait lieu en présence de Claude Bongars. Le lieutenant général d'Orléans infligerait à quiconque voudrait contester sa juridiction une amende extraordinaire de cent marcs d'or.

<sup>188</sup> Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise), arrondissement de Rambouillet, chef-lieu de canton.

<sup>189</sup> P. just., n°XXVI.

<sup>190</sup> Arch. d'Étampes : à cette date, Procès-verbal du lieutenant général d'Orléans.

Alors seulement on aurait pu envisager l'exécution des lettres royaux du 15 juillet 1536. Mais Martin Auper ne se tint pas pour vaincu. Il en appela au Parlement, qui, le 3 Juin 1541, rendit contre lui un arrêt analogue à la sentence de Claude Bongars.

Auper, la veuve Hébert, Guillaume Lambert et sa femme avaient jusque-là tenu en échec la municipalité d'Étampes. Il semblait que désormais on pourrait aller de l'avant et fortifier Étampes. Il n'en fut rien, car la ville n'était pas assez riche pour indemniser les opposants. Ainsi les choses traînèrent en longueur, si bien qu'en 1562 Étampes se trouva menacée par les protestants, sans avoir rien fait pour se protéger. L'arrêt de 1541 était suranné. À la demande des maire et échevins, le Parlement en renouvela les conclusions, le 26 mai 1562.

Mais le projet de 1536 fut reconnu insuffisant par Charles de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon, lieutenant général pour le roi à Étampes. Celui-ci, de concert avec le maréchal de Brissac, établit un nouveau plan de défense ; le 28 septembre 1562, le bailli et la municipalité reçurent du Parlement l'ordre de s'y conformer. — <sup>181</sup> Dans toute cette procédure, on entrevoit que la bonne volonté des Etampoïses s'était heurtée à des obstacles, surtout de nature pécuniaire ; mais elle n'avait pas fait défaut, sauf chez quelques individus intéressés<sup>191</sup>.

<sup>191</sup> P. just., numéros XXXI bis et ter.

## II. — Les arbalétriers et les arquebusiers.

Les habitants d'Étampes, qui ressentaient comme un besoin l'obligation de fortifier leur ville, désiraient aussi d'eux-mêmes se livrer à des exercices mâles et guerriers, de nature à les instruire dans le métier des armes. Ils s'accordaient en cela avec une ordonnance du roi Charles V, rendue le 3 avril 1369<sup>192</sup>, qui défendait les jeux de dés, de dames, de paume, de quilles, de palet, de billes, de « soules »<sup>193</sup>, sous peine de quarante sols parisis d'amende, et recommandait le maniement de l'arc et de l'arbalète. Mus, disaient-ils, par l'amour du bien public, ils supplièrent Henri II de consentir quelques privilèges en faveur des jeunes gens d'Étampes, pour leur ôter l'occasion de fréquenter les tavernes, pour les détourner de l'oisiveté et des plaisirs dangereux. Ils obtinrent de lui la permission de s'adonner aux jeux de l'arbalète et de l'arquebuse, par lettres données à Saint-Germain-en-Laye, le 21 mai 1549<sup>194</sup>. On organisa chaque année, au premier mai, un concours. Ce jour-là, sur une place publique d'Étampes, deux « papegauts » étaient élevés et exposés l'un aux coups des arbalétriers, l'autre aux

<sup>192</sup> Isambert, t. V, p. 322 et 323. — Ord., V, 172.

<sup>193</sup> Dans le Nord, on appelait « soule » une boule de bois ou d'autre matière dure, qu'on poussait avec une crosse. Cf. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue fr.*, t. VII, p. 511, col. 3.

<sup>194</sup> Publ. Fleureau, p. 232. — Mentions diverses : Max. Legrand, *Étampes pittoresque*, 1897, p. 190. — De Bigault de Fouchères, *Tabl. hist. sur Étampes*, p. 33.

coups des arquebusiers. Les deux vainqueurs étaient ensuite proclamés solennellement l'un roi des arbalétriers, l'autre roi des arquebusiers. Ils recevaient de la municipalité chacun un mouton d'or<sup>195</sup> ou l'équivalent<sup>196</sup>. Cette récompense n'était pas la plus appréciée. Les gagnants<sup>182</sup> étaient de plus, par la faveur du roi Henri II, exemptés pour un an, à dater du jour de la fête, de tous impôts, c'est-à-dire de la taille, du huitième, du vingtième sur les vins « de leur crû seulement », des gabelles et des subsides. Les lettres étaient adressées aux généraux des finances, aux conseillers sur le fait de la justice des aides et au bailli d'Étampes. Elles furent enregistrées et rendues exécutoires au conseil de bailliage, le 7 juin 1549. Leurs dispositions restèrent toujours en vigueur par la suite. La franchise, qui représentait pour le trésor un si léger sacrifice, puisqu'elle s'appliquait à deux personnes seulement, et qui offrait en retour l'avantage d'inspirer aux jeunes bourgeois d'Étampes le goût des plaisirs virils et une salutaire émulation, fut confirmée sans doute par les successeurs d'Henri II. Il est certain qu'elle le fut par Henri IV, en septembre 1602<sup>197</sup>.

<sup>195</sup> Sorte de monnaie qui portait... d'un côté l'image de saint Jean-Baptiste et de l'autre un mouton avec sa toison... », (Godefroy, *ouv. cité*, t. V, p. 431, col. 3).

<sup>196</sup> 40 sols tournois en 1560. Cf. *Compte municipal*, p. just., n°XXXI.

<sup>197</sup> Fleureau, p. 234.

### III. — Les garnisons.

Si, en raison des profits qu'ils en tiraient et en vue d'accroître leur sécurité, les habitants d'Étampes acceptaient allègrement de manier les armes et de les faire servir à leur défense, ils n'en avaient pas moins une instinctive horreur des gens de guerre étrangers à leur ville et au bailliage. Ils ne supportaient jamais en temps de paix des garnisons dans leurs murs. Ils avaient trop souffert jadis, pendant la domination bourguignonne, des incursions d'une vile soldatesque. À la fin du quinzième siècle, au début du seizième, ils se souvenaient encore. Les officiers royaux s'entendaient à l'occasion avec les échevins pour écarter non seulement de la ville, mais aussi du bailliage, le retour de pareils maux. Le capitaine d'Étampes, Roger de Béarn, qui était chevalier et bailli, envoyait l'un de ses sous-ordres Girault de Saint-Avy, ancien prévôt, au-devant de six mille lansquenets qui voulaient établir leur garnison à Étampes. Il agissait à la requête de la municipalité et cela se passait au mois de mars 1514. Pendant que Girault de Saint-Avy tenait les troupes en respect avec ses hommes, aux environs de Moret<sup>198</sup> et de |<sup>183</sup> Milly<sup>199</sup>, une action parallèle d'une autre sorte fut décidée sur l'avis de l'assemblée réunie des officiers bailliagers et des habitants. Les échevins demandèrent au

<sup>198</sup> Moret-sur-Loing (Seine-et-Marne), arrondissement de Fontainebleau, chef-lieu de canton.

<sup>199</sup> Milly (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, chef-lieu de canton.



gouverneur d'Orléans, Lancelot du Lac<sup>200</sup>, qui séjournait à Étampes, des lettres missives. Puis deux d'entre eux allèrent les présenter au capitaine des lansquenets, qu'ils rencontrèrent à Chastres-sous-Monthéry<sup>201</sup>. Le gouverneur d'Orléans expliquait probablement au chef de cette bande que ses gens ne trouveraient pas à Étampes ce qui était nécessaire à leur entretien. De pareils arguments n'auraient pas suffi à l'éloigner. Aux lettres de Lancelot du Lac, on joignit six écus d'or. Sensible à ce don, le capitaine fit rebrousser chemin à ses mercenaires<sup>202</sup>, qui n'avaient pas encore atteint les limites du bailliage d'Étampes.

La ville jouit alors pendant une quarantaine d'années d'une tranquillité relative. Malheureusement les troubles civils s'y manifestèrent dès la première heure. Étampes connut les jours sombres d'autrefois, lorsqu'elle fut contrainte, pour prévenir les vexations des huguenots, à installer dans ses murailles des compagnies d'ordonnance, à les loger, à les nourrir. Il fallut redoubler d'efforts pour éviter les abus des gens de guerre ; et d'autre part leur présence était indispensable, en vue d'éviter les surprises possibles et pour réprimer les brigandages de plus en plus fréquents. En 1560, deux compagnies tenaient garnison à

<sup>200</sup> De la famille du Lac, maison de la Beauce, d'où sont sortis les seigneurs d'Ouville, de Chamerolles, du Coudray et de Montereau. — Ouville (Loiret), arrondissement et canton de Pithiviers, commune de Chilleurs-aux-Bois. — Chamerolles (Loiret), arrondissement et canton de Pithiviers, commune de Chilleurs-aux-Bois. — Coudray (Loiret), arrondissement de Pithiviers, canton de Malesherbes. — Montereau (Loiret), arrondissement de Gien, canton d'Ouzouer-sur-Loire. — Sur la famille du Lac, consulter Lalanne, *Dict. hist.*, p. 1070, col. 1.

<sup>201</sup> Aujourd'hui : Arpajon (Seine-et-Oise), arrondissement de Corbeil, chef-lieu de canton.

<sup>202</sup> Plisson, *Rapsodie*, éd. Forteau, *Annales du Gâtinais*, 1909, p. 33.

Étampes, celle du seigneur de La Fayette<sup>203</sup> et celle du seigneur de La Trémoille<sup>204</sup>. Elles possédaient |<sup>184</sup> chacune un maréchal des logis et un fourrier, qui veillaient, de concert avec les sergents royaux du bailliage, à assurer le ravitaillement des troupes. Les gens de La Trémoille étaient logés à l'hôtel du Barde, ceux de La Fayette à l'Écu de France<sup>205</sup>. La municipalité, pour ne pas éveiller les mécontentements populaires, subvenait aux frais de leur entretien, dans une certaine mesure. Elle payait les hôteliers, sur le produit de son droit de barrage D'ailleurs ces compagnies ne durent pas rester fort longtemps à Étampes. Car les échevins ne paraissent leur avoir consacré que des sommes dérisoires<sup>206</sup>.

Cette épreuve n'était rien en comparaison des souffrances qui assaillirent la ville d'Étampes pendant les guerres de religion.

<sup>203</sup> Sans doute un descendant de Gilbert de La Fayette (vers 1380-23 févr. 1462), qui fut maréchal de France sous Charles VII.

<sup>204</sup> Louis III, premier duc de Thouars (1563), fils de François de La Trémoille, qui fut lieutenant général de Poitou et de Saintonge. Il naquit en 1521, mourut devant Melle le 25 mars 1577. — Lalanne, *Dict. hist.*, p. 1734, fol. 1 et 2.

<sup>205</sup> Auberges de la rue Saint-Jacques. — Cf. Travers (E.), *Épitaphes d'hôteliers d'Étampes*, p. 19.

<sup>206</sup> *Antiquitez d'Estampes*, pp. 236-242, 247-258. — Marquis, *Les rues d'Étampes*, p. 312-316. — La Bigne (Henri de), Étampes : 1562, 1652, 1793, dans *Abeille d'Étampes*, 8 et 22 janvier, 19 et 26 février, 5 et 26 mars, 2, 9 et 30 avril 1871. — Les auteurs précédents ont puisé leurs renseignements dans les *Mémoires des contemporains des guerres de religion*.

## IV. — L'organisation de la défense urbaine, pendant les guerres de religion.

Notre but n'est pas de raconter dans tous ses détails cette douloureuse histoire, mais seulement de dégager autant que possible les rapports du bailli d'Étampes et de la municipalité avec les garnisons chargées de défendre la ville et les environs. D'autres ont traité des événements eux-mêmes, qui sont très connus et que Dom Fleureau a rapportés avec une grande minutie<sup>207</sup>.

**A. Sous Charles IX.** — Après l'avènement du roi Charles IX et pendant sa minorité, deux factions à caractère religieux et politique, se disputèrent le gouvernement de la France, celle des catholiques, avec les Guise à sa tête, celle des protestants conduits par le prince de Condé. Grâce à l'influence des Guise, Catherine de Médicis fut proclamée régente. Mais Antoine de Bourbon, roi de Navarre avait le commandement de l'armée. Il s'occupa à éviter les |<sup>185</sup> désordres civils, puisqu'il était chargé de préserver la tranquillité publique. Elle courait alors de graves dangers. Car les protestants, qui avaient réuni des bandes

<sup>207</sup> *Antiquitez d'Estampes*, pp. 236-242, 247-258. — Marquis, *Les rues d'Étampes*, p. 312-316. — La Bigne (Henri de), *Étampes : 1562, 1652, 1793*, dans *l'Abeille d'Étampes*, 8 et 22 janvier, 19 et 26 février, 5 et 26 mars, 2, 9 et 30 avril 1871. — Les auteurs précédents ont puisé leurs renseignements dans les *Mémoires des contemporains des guerres de religion*.

allemandes, et les catholiques auraient voulu les uns et les autres posséder Paris. Le prince de Condé, posté à Orléans avec quatorze mille hommes, n'attendait qu'une occasion favorable pour tenter la suprême aventure, et de jour en jour la ville d'Étampes voyait grandir la menace.

En quoi avait consisté l'organisation défensive de la ville ?

Au mois d'avril 1562, elle vit successivement arriver dans ses murs, pour la sauvegarder, une bande sous les ordres du capitaine d'Eschaux, cinq compagnies sous le commandement du seigneur de Culan<sup>208</sup>, lieutenant de Jean de Brosse, et enfin le seigneur de Monterud, commis au gouvernement des duchés d'Orléans et de Berry, des bailliages de Montargis, de Gien, de Chartres et d'Étampes. Il fallut ravitailler tous ces gens de guerre. Le produit des octrois royaux, qui n'avaient pas été augmentés à temps, n'y suffisait pas. Les habitants durent avancer les « munitions », comme on disait alors pour désigner les vivres et les autres choses nécessaires à l'existence<sup>209</sup>.

Ce fut un véritable état de siège, selon l'expression moderne, la mise au service de l'armée de toutes les ressources civiles. Le 15 avril 1562, le maire et les échevins d'Étampes avaient reçu du roi de Navarre le pouvoir de réquisitionner chez les habitants des denrées, pour nourrir les gens de guerre. Le remboursement aurait lieu, dès qu'il serait possible. Le 13 mai 1562, Charles IX mandait au bailli d'Étampes qu'il avait résolu dans son Conseil de mettre en campagne une puissante armée, composée de gens de pied et de cheval sous la direction personnelle d'Antoine de Bourbon, son oncle. Elle passerait par où l'on jugerait à propos,

<sup>208</sup> Culan était alors le chef-lieu d'une baronnie. — Culan (Cher), arrondissement de Saint-Amand-Mont-Rond, canton de Châteaumeillant.

<sup>209</sup> Fleureau, p. 237. — Plisson, éd. Forteau, *ib.*, p. 62-63.

surtout aux environs d'Étampes. C'est pourquoi il importait de constituer dans cette ville un magasin de farines et pour cela de réquisitionner tous les blés chez les forains et les particuliers, à charge d'en rembourser le prix au cours du jour. Il fallait de plus en prohiber la vente et la sortie. En exécution de ces lettres, Nicolas Petau, bailli d'Étampes, ordonna trois jours après au premier sergent royal « sur ce requis » <sup>186</sup> de signifier leur devoir aux habitants. D'autres mandements royaux — ils semblent avoir afflué à Étampes durant cette période — enjoignaient de construire des fours, s'il en était besoin, et fixaient le nombre et le poids des pains à fournir<sup>210</sup>.

Le 14 juillet 1562, les échevins recevaient l'ordre royal de « faire dresser étapes de pain, vin, chairs et avoine » sur le passage des douze cents « chevaux pistoliers » du comte Christophe de Rogendorff<sup>211</sup>. Il convenait de ne rien ménager, de présenter les vivres en abondance, afin d'éviter les défections, les désordres dans la troupe et l'oppression du peuple<sup>212</sup>.

En tout, pendant la seule année 1562, la ville d'Étampes, littéralement épuisée, avait livré à une soldatesque effrénée 60 muids de blé, mesure de Paris, 8 muids d'avoine, mesure d'Étampes, 147 poinçons de vin, 5643 pains de deux livres, 32908 pains de 15 onces<sup>213</sup>, 50618 pains de 12 onces, 2780 livres en espèces sonnantes, 180 livres de lard, 30 pintes

<sup>210</sup> Plisson, éd. Forteau, *ib.*, p. 63-65.

<sup>211</sup> Roggendorf, en Rhénanie, Cf. Ritter, *Geographisch statisches lexicon*, II, 706, col. I, v<sup>bo</sup> Roggendorf.

<sup>212</sup> Plisson, éd. Forteau, *ib.*, p. 66.

<sup>213</sup> L'once, à Paris, valait la seizième partie de la livre. — Le poinçon contenait habituellement les deux tiers d'un muid. — Le muid d'Étampes était plus grand que le muid de Paris d'un setier une mine.

d'huile, 50 livres de chandelle, 344 fagots, 20 moules de bois<sup>214</sup>. Dans la fièvre, la crainte, l'agitation, personne ne comptait plus ses biens, ni ne songeait à sa propre subsistance. Les officiers royaux déployèrent beaucoup d'activité, d'autant plus peut-être qu'ils redoutaient à la fois les huguenots et les mercenaires étrangers. Seul Claude Cassegrain, lieutenant général du bailliage, avait gagné le camp des rebelles. Il fut condamné à être pendu, par arrêt du Parlement du 21 novembre 1562<sup>215</sup>.

À quoi aboutirent tant de sacrifices ?

Les reîtres allemands de Condé, qui avaient occupé Pithiviers le 11 novembre et avaient ainsi entraîné le départ pour Corbeil de la garnison étampoise, s'emparèrent facilement d'Étampes le 13 |<sup>187</sup> novembre. Ils purent à leur aise assouvir leur folie de destruction, pendant six semaines.

Le pays n'avait pas eu le temps de se relever d'un tel désastre, lorsque, vers la fin de septembre 1567, les troubles recommencèrent. Sous la direction de Claude de la Mothe, seigneur de Bonnelles<sup>216</sup>, huit corps de garde furent créés pour défendre la ville et un pour tenir le château. Une mesure analogue avait été prise en 1562. D'honorables bourgeois furent élus pour encadrer les habitants ainsi groupés et armés. Les fortifications furent relevées. On constitua d'importantes

<sup>214</sup> La moule était analogue à notre stère.

<sup>215</sup> À « estre pendu et estranglé, disait l'arrêt aujourd'hui perdu, à potences croisées, qui seront mises et plantées en la place des Halles de cette ville de Paris. » (*Mém. de Condé*, t. IV, p. 94, et aussi p. 122.) Cf. De Bigault de Fouchères, *Tablettes hist.*, p. 49.

<sup>216</sup> Bonnelles (Seine-et-Oise), arrondissement de Rambouillet, canton de Dourdan.

réserves de vivres, de bois, de fourrages, de poudres, de munitions de guerre. Des ustensiles de ménage, lits, tables, châlits, linge, vaisselle, tréteaux, escabelles, furent confisqués dans les maisons et portés au château, pour servir aux gens de Claude de la Mothe. Tout cela se fit sur l'initiative de la municipalité, qui avait même proposé au roi, tant un homme de robe, comme Nicolas Petau, lui semblait insuffisant, la nomination d'un nouveau capitaine. La résistance paraissait assurée. Le seigneur de Bonnelles avait interdit de tirer des coups d'arquebuse sans nécessité depuis six heures du soir jusqu'au lendemain après la levée des corps de garde. Il soumit les habitants à une rigoureuse discipline : ils ne devaient exécuter aucune ronde sans le commandement des chefs qui auraient le mot du guet.

Mais que pouvaient tant de précautions contre des forces supérieures en nombre ? Étampes se rendit une seconde fois, le 17 octobre 1567, au comte de Montgóméry<sup>217</sup>, qui venait de Janville<sup>218</sup>. Cette victoire ne fut pas de longue durée pour le parti huguenot. L'armée royale rentra en possession de la ville le 16 novembre<sup>219</sup>. De nouvelles garnisons très fortes y furent établies sous le commandement |<sup>188</sup> du capitaine de Saint-Martin<sup>220</sup>, des seigneurs de Tilladet et de Monluc<sup>221</sup>.

<sup>217</sup> Gabriel, comte de Montgóméry, né vers 1530, mort après condamnation le 26 juin 1574. Il avait blessé mortellement Henri II par mégarde, le 30 juin 1559. — Lalanne, *Dict. hist.*, p. 1307, col. 2.

<sup>218</sup> Janville (Eure-et-Loir), arrondissement de Chartres, chef-lieu de canton.

<sup>219</sup> Fleureau, p. 240 et 241.

<sup>220</sup> Peut-être s'agit-il de Pierre de Saint-Martin, l'un des 100 gentilshommes du roi en 1541, et dont il est question dans le *Dictionnaire de la noblesse* de La Chesnay-Desbois et Badier 3<sup>e</sup> éd. 1872), 122.

À quoi se réduisit le rôle du bailli ? Comme en 1562, il ravitailla les troupes. Il était, comme nous dirions aujourd'hui, chargé du service de l'intendance. On doit rendre à Nicolas Petau cette justice qu'il s'acquittait merveilleusement de sa tâche. Grâce à lui, un peu grâce à la fermeté qu'il sut déployer, aux sanctions qu'il prenait contre les récalcitrants, bien des désordres, des actes d'indiscipline militaire furent évités. Il exécutait d'ailleurs les mandements du roi. Le 17 novembre 1567, Charles IX, comme si la Beauce lui avait paru inépuisable en céréales, manifestait l'intention d'amasser de nouveau les blés et les farines, dans toute l'étendue du bailliage, pour les amener à Étampes. Les commissaires généraux des vivres étaient en outre requis de faire rechercher les aliments cachés dans la ville ou abandonnés par les ennemis dans la rapidité de leur fuite. Deux bourgeois d'Étampes furent élus en assemblée municipale pour recevoir les blés et pour les conserver dans les greniers de l'hôtel du Mesnil-Girault<sup>222</sup>. Ils rendirent à la Chambre un compte particulier de leur recette et de leur dépense. Les laboureurs et les fermiers de tous les villages du bailliage d'Étampes leur avaient amené le produit de leurs récoltes<sup>223</sup>. Longtemps après ils furent récompensés de cette obéissance aux ordres du roi. Ils furent payés entre 1573 et 1579 seulement. Ils avaient eu aussi à transporter une partie de leurs grains à Orléans. On évalua la somme totale due par la municipalité, dépositaire des octrois royaux, à 8757 livres<sup>224</sup>. Les guerres de religion allaient coûter davantage au pays

<sup>221</sup> Blaise de Montluc, maréchal de France, né à Sainte-Gemme (Gers) en 1501, mort au château d'Estillac (Agenais) en 1577. Il a écrit des Commentaires, éd. de Ruble, 1852-72, 5 vol. in-8°. Les trois personnages en question sont mentionnés, p. just., n°XXXV.

<sup>222</sup> À l'emplacement de la place Dauphine actuelle.

<sup>223</sup> Plisson, *Rapsodie*, éd. Forteau, *Annales du Gâtinais*, 1909, p. 68-69.

<sup>224</sup> P. just., n°XXXV.



d'Étampes.

**B. Sous Henri III et Henri IV.** — Nous ne rappellerons pas l'anarchie profonde, qui régna en France après la mort de Charles IX, la constitution d'armées particulières sous le commandement du duc d'Alençon, frère du nouveau roi, et sous Jean Casimir <sup>189</sup> Palatin, puis les prétentions des Guise au trône. Henri III mit tout en œuvre pour conserver Étampes sous son autorité. Le bailli de cette ville fut, à partir de 1583, un écuyer, Michel de Veillard, qui se proclamait officiellement capitaine et gouverneur. En fait il ne joua pas, dans la défense du pays, un rôle plus positif que Nicolas Petau. Ce dernier continuait à exercer des fonctions de magistrature à Étampes. De bailli, il était passé lieutenant particulier du bailli. Le roi comptait bien plus sur les habitants d'Étampes eux-mêmes que sur ces officiers, dont les pouvoirs tendaient à devenir exclusivement judiciaires. Au mois de mars 1585, Philippe Hurault, comte de Cheverny<sup>225</sup>, chancelier de France, gouverneur d'Orléans et de la Beauce, avertit les bourgeois d'Étampes d'avoir à se fortifier. La ville se ferma presque entièrement. De ses huit portes, trois seulement, celles de Saint-Jacques, de Saint-Pierre et de Saint-Martin, furent maintenues. Les autres furent murées. La porte Dorée et la porte Saint-

<sup>225</sup> Cheverny (Loir-et-Cher), arrondissement de Blois, canton de Contres. — Philippe Hurault, né au château de Cheverny le 25 mars 1528, y mourut le 30 juillet 1599. Il fut conseiller au Parlement de Paris, maître des requêtes de l'Hôtel du Roi, et chancelier du duc d'Anjou (Henri III), qui, devenu roi, le nomma garde des sceaux (1578) et chancelier de France (1581). Disgrâcié en 1588, il fut rappelé par Henri IV, qui le créa gouverneur de Chartres. Il a laissé des *Mémoires*, parus en 1636. in-4. — Cf. Lalanne, *Dict. hist.*, p. 1010, col. 1 et 2.

Fiacre l'étaient déjà. « Le château, nous dit le P. Fleureau, était gardé jour et nuit par des habitants, qui étaient choisis chaque jour par le maire et les échevins, sous le commandement du sieur de Blaville, qui en était capitaine. »<sup>226</sup> Nous acquérons par ce texte la certitude que Michel de Veillard ne s'intitulait plus gouverneur que par habitude et que c'était là un titre purement honorifique. — Cependant, le 27 avril 1585, Henri III interdisait expressément aux bourgeois de laisser entrer une troupe, quelle qu'elle fût, dans leurs murailles sans une permission signée de sa main.

Quelque temps après, un nouveau gouverneur de la ville fut désigné par les habitants, sur la proposition du roi et du comte de Cheverny. On voit par là que le même homme ne restait pas longtemps dans cette charge. Se montrait-il au-dessous de sa tâche ? Son insuffisance était signalée à son supérieur immédiat, le gouverneur d'Orléans. L'imminence du péril opérait d'elle-même, pour ainsi dire, le discernement des valeurs. Le seigneur de la Mothe-Bonnelles <sup>190</sup> vint, comme en 1567, organiser la défense d'Étampes. Une assemblée de ville, tenue le 10 mai en présence des officiers royaux, décida de remettre au capitaine de la Mothe-Bonnelles le rôle des dixaines chargées de la police urbaine. Il en tirerait, pour garder le château, soixante hommes. Dix d'entre eux seraient installés en sentinelles et remplacés par dix autres et ainsi de suite, six fois dans les vingt-quatre heures de la journée. Ce pouvoir d'occuper militairement le château appartenait de droit à la municipalité, en vertu de lettres royaux et elle en avait fait cession temporairement au seigneur de Bonnelles. Grâce à la discipline de ses habitants et à la prudence de son gouverneur,

<sup>226</sup> Fleureau, p. 247.

la ville put éviter un nouveau désastre<sup>227</sup>.

Mais, en 1587, des bandes allemandes et suisses, au service du parti huguenot, se jetèrent dans les riches plaines de la Beauce. Elles menacèrent Étampes ; Chalo-Saint-Mard et les environs immédiats de la ville étaient livrés au pillage<sup>228</sup>. Étampes reçut dans ses murs l'armée royale du seigneur de Sainte-Marie et demeura saine et sauve<sup>229</sup>.

Le 19 août 1587, ses habitants entrèrent dans la Ligue, parti du duc de Guise. Après l'assassinat de ce dernier, ses partisans placèrent une garnison dans Étampes. Elle était commandée par François d'Isy, seigneur de la Montagne, qui fut bientôt remplacé par le seigneur de Pussay. Le plus odieux fanatisme se donna libre cours. Le seigneur de la Montagne fit emprisonner Nicolas Petau, le bailli, et ses enfants, sous le prétexte fallacieux de mauvais catholicisme. Toute la population d'Étampes, indignée, fit entendre la voix de sa réprobation. Les suspects de conciliation avec le parti protestant, de tolérance, dirait-on aujourd'hui, de « politique » disait-on alors, étaient incarcérés sans pitié. Le prévôt, Jean Audren, subit le même sort que Petau. Le Conseil du Roi envoya à Étampes, pour remplacer Audren, Simon Delorme, avocat au Parlement. En cette circonstance l'assemblée de ville manifesta sa pensée avec courage et refusa de reconnaître le nouvel officier<sup>230</sup> |<sup>191</sup>

Nous serons bref sur le dénouement. La ville d'Étampes ne pouvait pas opposer de résistance aux attaques d'une armée nombreuse. Les forces réunies du roi de France et du roi de

<sup>227</sup> Fleureau, p. 247-248.

<sup>228</sup> Fleureau, p. 252.

<sup>229</sup> *Id.*, p. 250.

<sup>230</sup> *Id.*, p. 255.

Navarre s'emparèrent d'Étampes le 30 juin 1589 et la saccagèrent de fond en comble. Petau fut tué et, nous déclare sans autre précision la *Rapsodie* : « M. le prévost Jean Audren fut encore plus maltraité »<sup>231</sup>. Remarquons en passant que Nicolas Petau, tirillé par des factions adverses, victime de son esprit d'apaisement, avait été, en 1587, incarcéré par les ligueurs et fut, en 1589 mis à mort par les huguenots. Plus tard, l'armée de la Ligue reprit de nouveau la ville, sous la direction d'Alexandre de Castelnau. Enfin, le 4 novembre 1589, Henri IV revint, fit démolir le château, laissant subsister les ruines actuelles, démantela Étampes et la préserva ainsi pour l'avenir de beaucoup de maux<sup>232</sup>.

Nous avons eu l'impression que, de 1562 à 1589, en dépit de quelques accalmies, la petite ville d'Étampes avait subi des violences sans nombre et n'avait plus obéi à ses officiers locaux accoutumés.

<sup>231</sup> Plisson, éd. Forteau, *ib.*, p. 67. — On comprendra toute l'horreur de cette affaire, si l'on se souvient que Petau avait été incarcéré par les catholiques.

<sup>232</sup> *Id.*, *ib.*, n. 1.

## V. — La maréchaussée et la lieutenance criminelle.

Nous avons dit également quelle défiance et quelle terreur inspiraient aux malheureuses populations étampois l'approche ou la présence des gens de guerre. Ils ne respectaient rien, ni les biens péniblement amassés, ni le travail des humbles, ni même les personnes et les affections les plus sacrées<sup>233</sup>. Une infinité de voleurs, de guetteurs de chemins, de coupe-jarrets, de meurtriers se joignaient |<sup>192</sup> à eux pour achever d'opprimer le peuple<sup>234</sup>. En face de tant de maux, l'action des baillis, qui auraient dû parcourir sans trêve leur province et en châtier les malfaiteurs, était nulle dans la réalité par suite de leur absence. Mais la sagesse royale avait prévu d'autres remèdes à cet amoncellement de ruines. Elle avait institué des prévôts, sous les ordres directs du Connétable et des maréchaux de France, appelés pour ce motif *prevôts des maréchaux*. En vertu d'un édit de 1515<sup>235</sup> ils étaient tenus de résider près des compagnies d'ordonnance et de chevaucher de garnison en garnison. Peu à peu leurs attributions s'étendirent : ils étaient chargés de « purger » les campagnes, sans se restreindre aux

<sup>233</sup> Sur le brigandage des gens de guerre, cf. Dupont-Ferrier, *Les officiers des bailliages*, 524-532.

<sup>234</sup> Voir les considérants de l'édit de création, le 3 nov. 1563, d'un prévôt des maréchaux dans les bailliages et élections d'Étampes, La Ferté-Alais et Dourdan. — Fleureau, p. 71.

<sup>235</sup> Guénoys, *Conférence des Ord.*, fol. 68 r°. — L'édit est de janvier 1514-15, art. 34. — Isambert, t. 12, p. 16.

villes closes<sup>236</sup>. Au besoin ils mobilisaient d'urgence une partie des habitants pour accomplir cette besogne salutaire ; la mort des pillards ne pouvait leur être imputée<sup>237</sup>. Ces fonctions de police n'étaient pas les seules dont ils fussent investis. Ils avaient mission de juger les délinquants ou les criminels, en présence de sept officiers royaux au moins de leur siège, ou, s'il était nécessaire pour compléter le nombre, avec le conseil des plus fameux avocats ou praticiens du pays<sup>238</sup>. Ils ne devaient exécuter leur sentence que lorsque leur verdict avait été signé par les magistrats présents<sup>239</sup>. Le cumul leur était interdit<sup>240</sup>. Un édit d'août 1564 réservait leur charge à des gentilshommes<sup>241</sup>.

Avant qu'un prévôt des maréchaux fût créé légalement par le roi avec juridiction dans le bailliage d'Étampes, dès l'an 1488, Pierre de Prunelé exerçait la fonction<sup>242</sup>. Il y avait sans doute été <sup>193</sup> commis par Jean de Foix. Nous en sommes réduit sur ce point à une conjecture.

Chaque prévôt des maréchaux eut-il par la suite une circonscription bien délimitée, qui n'empiétait point sur celle de ses collègues ? Nous ne le pensons pas. Une institution met d'ordinaire longtemps à se consolider et n'obéit pas aussitôt à

<sup>236</sup> Guénoys, *ib.*, fol. 68 r°, note : arrêt du Conseil de 1563, art. 3.

<sup>237</sup> 25 janvier 1536, art. 31. — *Id.*, *ib.*, f° 68 r° et v°. — Isambert, t. 12, p. 531. — Fontanon, I, p. 389 et 390.

<sup>238</sup> Ord. d'Henri II, 1549, art. 3. — Guénoys, *ib.*, f° 68 v°.

<sup>239</sup> Ord. de 1563, art. 1<sup>er</sup>. — *Id.*, *ib.*, fol. 70 r°.

<sup>240</sup> Ord. de Charles IX, janvier 1560-61, après les États d'Orléans, art. 66. — *Id.*, *ib.*, fol. 69 v°. — Isambert, t. 13, p. 81. — Fontanon, t. I, p. 47. — Néron, t. N, p. 368.

<sup>241</sup> Ord. de Roussillon, août 1564, enreg. au Parl. de Bretagne le 27 août 1565. — Isambert, t. 14, p. 175, n. 2. — Fontanon, I, 400. — Joly, II, 1154. — Néron, I, 437. — Mentionnée Fleureau, p. 71.

<sup>242</sup> Fleureau, p. 71.

des règles invariables. Vers le mois d'octobre 1533, l'un de ces officiers avait charge de réprimer les « pilleries » au pays chartrain, à Étampes, à Montfort et à Mantes<sup>243</sup>. Or, le 31 août 1537, Claude Genton fut nommé prévôt des maréchaux dans la ville, vicomté et élection de Paris, ainsi que dans les élections de Senlis, Beauvais, Clermont-en-Beauvaisis, Mantes, Montfort-l'Amaury et Étampes<sup>244</sup>. Cette vaste étendue de territoire recouvrait la précédente, sauf Chartres et ses environs.

D'ailleurs l'existence de ces offices était essentiellement précaire. En 1553, ils furent même supprimés<sup>245</sup>, pour être rétablis par la suite. À la même date, fut créé à Étampes un lieutenant criminel de robe courte, assisté de quatre archers. Mais le bailli d'Étampes, comme ses collègues de Provins, de Mantes et quelques autres, en raison de l'exigüité de sa circonscription, cumula cet office et vit ses gages s'augmenter d'une somme de 200 livres. Cette aubaine échut d'abord à Nicolas Petau, qui exerça la charge en robe longue. Cependant Claude Cassegrain, son lieutenant général, convoitait cette nouvelle magistrature et l'obtint en versant au trésor vingt écus d'or soleil. Le bailli ne manqua pas de se plaindre. Sa requête fut entendue. Par lettres royaux données à Villers-Cotterets, en

<sup>243</sup> Arch. nat., J 960<sup>6</sup>, fol. 148. — Mention : *Actes de François I<sup>er</sup>*, VII, 713, n°28.559. — Cet officier était payé sur le produit de suppléments à la taille.

<sup>244</sup> Lettres de provision enreg. au Bureau de la Ville de Paris, le 15 décembre 1537. Arch. nat., H 1779, fol. 269 v°. — Enreg. à la Chambre des Comptes de Paris, le 3 septembre 1537, anc. mém. 2J, fol. 29. Arch. nat., invent. PP 136, p. 449 (mention avec la date d'août 1537, sans quantième). — Arch. nat., Acquits sur l'épargne (les provisions sont mentionnées sur le rôle d'expéditions du 15 septembre 1537). J 962, n°39, anc. J 961, n°109. — Impr. Reg. des délibérations du Bureau de la ville de Paris, in-4°, t. II, 1886, p. 340. — Mention, *Actes François I<sup>er</sup>*, t. III, p. 379.

<sup>245</sup> Art. 1<sup>er</sup>, Ord. de 1553. Guénoys, *Conf. des Ord.*, fol. 68 v°.

octobre |<sup>194</sup> 1555<sup>246</sup>, Nicolas Petau fut rétabli dans sa dignité première. Mais cela ne laissait pas d'être pour lui fort onéreux, car il dut rembourser à Cassegrain le prix de l'office. On lui adjoignit six archers, au lieu de quatre, « attendu la fréquence du passage, tant de la dicte ville que destroictz d'icelluy bailliage, où se sont cy devant commis et commectent journellement plusieurs assassinatz, meurtres et volleries, qu'il ne seroit possible purger et nectoyer sans plus grande force<sup>247</sup> ».

Pendant des plaintes de plus en plus nombreuses affluaient à la Chancellerie sur la désolation du pays. Le 3 novembre 1563, Charles IX, après avis et délibération de son Conseil privé, établit dans les bailliages et élections d'Étampes, Dourdan et la Ferté-Aleps un prévôt des maréchaux, un lieutenant, un greffier et six archers. En même temps il pourvoyait aux gages de ces divers agents. Au prévôt il assignait 300 livres, à son lieutenant 200 livres, au greffier et à chaque archer 120 livres. Le général des finances transmettrait à ses receveurs des tailles intéressés l'ordre de lever ces sommes et de payer ces honoraires.

Le prévôt des maréchaux nommerait lui-même, selon la teneur des édits<sup>248</sup> de création, son lieutenant et ses archers. Avant d'entrer dans ses attributions, il était tenu de prêter serment au Palais, devant la Table de Marbre ou tribunal de la Connétablie de France, qui enregistrait et publiait ses lettres.

<sup>246</sup> P. just. n°XXIX ter. — Il semble qu'avant 1553, le bailli eût exercé à Étampes, d'une manière officielle et non réelle, la juridiction criminelle — Déjà le 14 janvier 1523, un lieutenant criminel avait été créé dans chaque bailliage. Mais il ne fut jamais représenté personnellement et distinctement à Étampes.

<sup>247</sup> P. just., n°XXIX ter.

<sup>248</sup> Cf. notamment Guénoys, *ibid.*, édit de janvier 1515, p. 275, n. 2.



Charles IX désigna Michel Brosset, seigneur d'Anjanville<sup>249</sup>, comme titulaire pour Étampes, Dourdan et La Ferté-Aleps. Le 7 décembre 1563, ce personnage fut reçu à la Table de Marbre. La ville d'Étampes était la capitale d'une maréchaussée et elle le demeura.

Les officiers des maréchaussées étaient tenus de se présenter tous les trois mois, c'est-à-dire à la fin de chaque « quartier » ou trimestre, devant « le lieutenant général en la Connestablie et ma reschaussée |<sup>195</sup> de France », qui siégeait à la Table de Marbre au Palais. Le 23 juin 1564, Pierre Taverny inspectait à ce titre la compagnie de Michel Brosset et la trouvait suffisamment armée pour le service du roi. Elle se composait alors de Michel Brosset, de son lieutenant Jean Cassegrain, pourvu le 24 mai précédent, du greffier Symphorien Baron et de six archers : Antoine Glimpier, André Rousseau, Santin Thibault, Pierre Gangneron, Richard Loyseau, Sébastien Bouchalat<sup>250</sup>.

Nous souhaiterions pouvoir donner des détails minutieux sur l'action du prévôt des maréchaux. Nous avons du moins fait ressortir la nécessité de cette nouvelle institution étampoise, qui venait à point, avant la grande épreuve de 1567.

L'idée générale qui se dégage à la fin de ce chapitre est celle-ci. Au début du seizième siècle, les officiers du bailliage concentraient entre leurs mains les pouvoirs locaux. Peu à peu

<sup>249</sup> Orth. de Dom Fleureau, peut-être d'après l'original des lettres de Charles IX : Publ. Fleureau, p. 71-72. — Il s'agit d'Engenville (Loiret), arrondissement de Pithiviers, canton de Malesherbes.

<sup>250</sup> Arch. Seine, Série des dons et achats, 2 AZ 35.

ils virent leur échapper une partie de leur autorité. Ils restaient des magistrats. Ils maniaient rarement l'épée. Leur rôle militaire s'était affaibli.

Le bailli et capitaine d'Étampes relevait tantôt du gouverneur de l'Ile-de-France, tantôt du gouverneur d'Orléans, dans la première moitié du seizième siècle. Pendant les guerres de religion, il dépendit du gouverneur d'Orléans.

Il ne commanda pas les armées chargées de défendre son bailliage. D'autres, plus grands capitaines, assumèrent cette lourde responsabilité. Pour lui, il se contentait de pourvoir au ravitaillement des troupes.

À aucun moment son action ne fut séparée de celle de la municipalité étampoise, qui avait le rôle financier par excellence pendant les troubles civils.

Le service du guet, négligé comme inutile en temps de paix, était assuré en temps de guerre par les soins de l'échevinage, d'après un rôle des *dixaines*, qu'il avait établi au préalable. Le bailli *surveillait* seulement les actes de la municipalité. Les pouvoirs de celle-ci ne se dissociaient pas des siens à proprement parler. Bailli et échevinage <sup>196</sup> collaboraient. Les officiers directement royaux ne faisaient que transmettre à l'assemblée de ville les ordres de l'autorité centrale et presser leur accomplissement. Mais les agents municipaux n'étaient-ils pas les exécuteurs dociles des volontés royales ? Ils l'étaient et le devinrent de plus en plus.

Un autre affaiblissement des pouvoirs du bailli résultait de la création de la maréchaussée étampoise. Désormais la police du bailliage fut partagée entre les officiers du bailliage et d'autres officiers royaux.

Ainsi, à mesure que la centralisation s'accroissait, les pouvoirs, d'abord confondus, se spécialisaient. Les fonctions judiciaires aux officiers du bailliage et de la prévôté, la conduite des opérations militaires à des capitaines distincts du bailli, la police à la maréchaussée, telle fut la formule à la fin du seizième siècle. Elle différait sensiblement de celle du quinzième, qui aurait pu se définir : la concentration de tous les pouvoirs locaux sous l'autorité d'un conseil bailliver.

## Chapitre deuxième

# Les Institutions financières

On a vu l'organisme bailliager perdre peu à peu une partie de ses attributions, qui étaient primitivement universelles. Tandis que les institutions militaires relevaient encore de cet organisme dans une certaine mesure, les finances du royaume avaient cessé presque entièrement et depuis longtemps de le concerner. Il avait bien la gestion des revenus domaniaux, c'est-à-dire ordinaires. Mais celle des impôts lui échappait. Étampes était le chef-lieu d'une élection et d'un grenier à sel, qui avaient leurs officiers spéciaux, indépendants des autres fonctionnaires locaux et soumis aux généraux des finances, alors que le receveur du bailliage obéissait aux Trésoriers. L'administration centrale des biens de la couronne et celle des impôts restèrent séparées ainsi jusqu'aux réformes de 1523. À cette date, François I<sup>er</sup> les relia par un organisme commun. Il institua le Trésor de l'Épargne, où furent rassemblées toutes les recettes, dans le but d'éviter les doubles emplois<sup>251</sup>. Peu à peu la direction des finances s'unifia davantage. L'édit de janvier 1552<sup>252</sup> plaça dans les mêmes mains les charges des trésoriers et des généraux. Il y eut alors un trésorier général des finances,

<sup>251</sup> Isambert, t. 12, p. 222-228. Édit sur l'adm. des finances.

<sup>252</sup> *Id.*, t. XIII, p. 236, Blois, janvier 1551 (v. st.). Édit créant 17 recettes générales.

ordinaires et extraordinaires, par siège de chacune des généralités, dont le nombre — quatre à l'origine — fut porté à dix-sept<sup>253</sup>. Mais la perception des revenus domaniaux ne passa pas pour cela aux élus. De sorte qu'au point de vue local, il convenait toujours de distinguer soigneusement les finances ordinaires, confiées aux officiers ordinaires, et les <sup>198</sup> finances extraordinaires, gérées par les officiers dits « extraordinaires ».

<sup>253</sup> L. Bouchard, *Système financier de l'ancienne monarchie*, p. 25-28.

## I — Les finances ordinaires.

Les finances ordinaires, c'était le domaine du roi, selon la définition du *Vestige des Finances*<sup>254</sup>. À Étampes, il était en partie abandonné à des princes du sang, à des engagistes, à des favorites. Mais il demeurait sous le contrôle de la Chambre des Comptes. Il se divisait en domaine *immuable* ou *non muable* et en domaine *muable*.

*Domaine non muable.* — Le domaine immuable, c'étaient les censives ou les rentes foncières. Son revenu annuel était fixe. Les cens étaient dus pour le plus grand nombre à la Saint-Rémy et à la Saint-Denis, mais aussi à la Saint-Médard, à l'Ascension, à la Saint-Jean-Baptiste, au 15 août, le jour des Morts, à la Saint-Martin d'hiver, à la Saint-André. Les rentes en argent étaient dues à la Toussaint ou à la Saint-Marc. Les cens monnayés étaient ordinairement de deux deniers parisis ou tournois<sup>255</sup>.

<sup>254</sup> Ed. Jacqueton, *Documents sur l'administration financière en France de Charles VII à François I<sup>er</sup>* (1443-1523), p. 205.

<sup>255</sup> Arch. du Loiret, Extraits d'anciens terriers, A 1226, 1227, 1228, 1229. — Le registre 1228 (in-4, 78 feuillets de papier, de l'an 1580) contient environ 150 à 180 déclarations, faites par des particuliers, de maisons tenues en censive du roi. Ces particuliers étaient des vigneron pour la plupart. Leurs héritages étaient situés dans les paroisses Saint-Martin, Saint-Gilles, Saint-Pierre, Notre-Dame, Saint-Basile, Saint-Germain-lès-Étampes. Ils payaient entre 1 et 20 deniers parisis en moyenne. — Arch.

Il n'était pas rigoureusement exact que cette catégorie de recettes fût immuable. Des immeubles censiers, à la suite des guerres tombaient en ruine et se trouvaient délaissés. Dans ce cas le revenu diminuait. Il augmentait, lorsque de nouveaux cens étaient exigés sur de nouveaux édifices. Ainsi, en septembre 1539, François I<sup>er</sup> permettait à Jean Lambert de construire un moulin à foulon sur le « Chalouet », dans le faubourg Saint-Martin d'Étampes, à |<sup>199</sup> charge de payer chaque année à la recette d'Étampes huit livres tournois de rente et quatre deniers parisis de cens<sup>256</sup>.

Les communautés corporatives des bouchers, des tanneurs, des tisserands d'Étampes étaient astreintes, comme nous avons eu l'occasion de le dire<sup>257</sup>, au paiement de divers cens annuels. Le maire et les échevins de la ville donnaient cinquante sols tournois<sup>258</sup>.

Le P. Fleureau nous apprend qu'il existait au quinzième siècle, à Étampes, un four banal, où tous les boulangers et les «

nat. R<sup>4</sup> 1124, Cens d s chantiers de Mâchefer (fol. 45), d'Entre-Deux-Eaux (entre Louette et Chalouette), fol. 240. Le Mâchefer est une colline sise au nord de la pente de Guinette. Sur les collines autour de la ville, il y avait des vignes. — Cf. Arch. nat. Terriers, déclarations de cens et de rentes, R<sup>4</sup> 1125-1128, R<sup>4</sup> 1130-1133 (Apanage d'Orléans). — L'étude particulière et détaillée des cens relève du droit privé.

<sup>256</sup> Villers-Cotterets, Arch. nat., Trésor des Chartes, JJ 254, n°346, fol. 65 v°, 1 page, (Enreg. à la Chancellerie de France). — Enreg. à la Chambre des Comptes de Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1539, anc. mém. 2J, fol. 202, Arch. nat., Invent. PP 136, p. 474 (Mention). — *Actes François I<sup>er</sup>*, IV, p. 48, n°11224.

<sup>257</sup> Voir *supra*, deuxième partie, ch. 1, Inst. adm., p. 132.

<sup>258</sup> Arch. nat., P 738, n°VicXLVIII, Extrait de minutes notariales, 30 déc. 1639.

brenassiers »<sup>259</sup> de la ville étaient tenus d'aller faire cuire leur pain. Mais Jean de Foix les libéra de cette obligation et leur permit d'avoir chez eux des fours. En échange de cette faveur, les boulangers durent payer annuellement à la recette domaniale, un cens de 6 sols parisis et les « brenassiers » 4 sols<sup>260</sup>.

*Domaine muable.* — Au domaine immuable, on opposait le domaine muable. C'étaient les greffes, les droits de tabellionage, les profits de justice, les défauts, les amendes (contre les usuriers par exemple), les bladades, les banalités. Dans le domaine muable, on rangeait encore le domaine casuel, dont le revenu était particulièrement instable. C'étaient les droits de rachat, de quint, de requint, pour les fiefs, les droits de lods et ventes, pour les héritages non nobles.

On classait tantôt dans le domaine muable, tantôt dans le domaine immuable, les « avènes » ou avoines dites du « maréchaussage » de France, qui étaient dues au roi chaque année. D'autres avoines, dites rentes du châtel et du fauconnage, étaient perçues dans les villes et paroisses d'Étampes, Villeconin, Ormoy-la-Rivière, <sup>200</sup> Fontaine, Guillerval, Boissy-la-Rivière<sup>261</sup>. Au début du quinzième siècle, la recette annuelle s'élevait à 15 muids 6 setiers 3 boisseaux<sup>262</sup>.

<sup>259</sup> De *bren*, son. — On appelait ainsi, d'un terme assez méprisant, les artisans qui faisaient du pain de son. — « ...leur coutume est, en la bonne chere. Vendre à l'enchère, autant bren que farine. » Marot, cité par Lacurne de Sainte-Palaye, *Dict. de l'ancien langage fr.*, t. III, p. 115, col. 1 : v<sup>bo</sup> bren.

<sup>260</sup> Fleureau, p. 74.

<sup>261</sup> Nous avons eu l'occasion, à propos de la géographie du bailliage, d'identifier toutes ces localités. — Arch. du Loiret, A 1233.

<sup>262</sup> Le muid d'Étampes contenait un setier de plus que celui de Paris (13 environ).



À cause de la guerre, en 1468, elle ne fut que de 8 muids 5 setiers 3 minots. En 1491, elle n'atteignit que 5 muids 2 setiers 3 minots et demi. Puis, au début du seizième siècle, elle redevint importante.

*Le système des fermes.* — À la différence des « avénages », dont la classification restait indéfinie, les greffes et le tabellionage faisaient toujours partie du domaine muable. En 1473, le greffe de la prévôté et le tabellionage d'Étampes avaient été affermés 10 livres tournois seulement à Hervé de la Coste, par une faveur spéciale de Louis XI<sup>263</sup>. D'ordinaire le lieutenant du bailli se chargeait de passer les baux. Mais lorsque les charges de greffiers du bailliage ou de la prévôté et de tabellion eurent été érigées en titre d'offices, ce fut le greffier ou le tabellion lui-même qui afferma les droits à percevoir. Ayant acheté son office, il agissait en véritable propriétaire. Il en fut ainsi jusque vers 1568. Hector de Nançay, en 1552, avait donné le tabellionage à bail, pour la somme de 1350 livres tournois<sup>264</sup>.

Quel était dans tout cela le rôle du receveur du bailliage ? Il se contentait de percevoir le montant des fermages et de subvenir aux dépenses. Il devait encore rendre annuellement des comptes à la Chambre. Il arrivait qu'il recouvrât en personne une partie des revenus domaniaux et que l'on n'eût pas recours à des fermiers. Mais, dans ce cas, il était lui-même un fermier déguisé. Ainsi Jean de Brosse cédait en 1549 à Esprit Hatte, receveur, tous les profits de fiefs échus, au prix de 500 écus d'or ; mais si les sommes à lever excédaient mille écus, Esprit

<sup>263</sup> Arch. nat., Reg. du. Parlement, X<sup>1</sup> 1486, fol. 165 r°. (Mention).

<sup>264</sup> Arch. Loiret, A 1236, fol. 286-287.

Hatte devait en payer la moitié à Jean de Brosse<sup>265</sup>. Le duc d'Étampes voulait se prémunir contre l'avidité du receveur. On voit par les chiffres que les droits de rachat, de quint et de requint étaient lucratifs. |<sup>201</sup>

De très bonne heure, dès 1573, peut-être avant cette date, le duché d'Étampes connut, pour les finances ordinaires, le système de la ferme générale, consentie par le lieutenant du bailli, au nom du roi, pour 3, pour 6, pour 10 années, et susceptible d'augmentations ou de diminutions au gré du roi et du trésorier général. Le prix de la ferme variait entre 4500 et 5000 livres tournois<sup>266</sup>.

Le fermier général ne percevait pas lui-même les recettes, mais il en formait divers groupes, qu'il donnait à bail séparément. Cette méthode était fructueuse. Le 26 novembre 1596, Jean Sanse, bourgeois de Paris, afferma à Simon Comptière, bourgeois d'Étampes, les censives, les rentes, les « avénages », les lods et ventes et les profits de justice, le tout pour la somme de 120 écus, depuis le jour de Saint-Jean-Baptiste 1596 jusqu'à la même fête, en l'an 1597<sup>267</sup>.

*Dépenses.* — Le revenu du domaine d'Étampes dépendait donc en définitive du prix auquel ce domaine était affermé, Il était consacré presque en entier aux dépenses locales : *fiefs et aumônes, œuvres et réparations, gages des officiers ordinaires, frais de justice, pain des prisonniers, etc...* Le receveur du domaine acquittait au nom du roi ces diverses charges, prévues dans le budget au début de l'année financière et acceptées par le

<sup>265</sup> Arch. Loiret, A 1183. (L'inventaire des Archives du Loiret donne : 1500 écus, prix de la ferme. C'est une erreur.)

<sup>266</sup> Arch. nat., Évaluation du duché, 1579, Q<sup>1</sup>1515<sup>1</sup>, fol. 3 v<sup>o</sup>, 13 et v<sup>o</sup>, 7.

<sup>267</sup> P. just., n<sup>o</sup>XXXIX.

Trésorier général<sup>268</sup>. Les fiefs et aumônes consistaient en donations pieuses et s'élevaient chaque année à 288 livres 12 sols 11 deniers tournois et 34 muids de blé. Ils ne variaient pas et avaient un caractère sacré. Nous retrouvons les mêmes en 1579<sup>269</sup> qu'en 1298<sup>270</sup>. C'étaient par exemple les 30 muids de blé abandonnés par Louis VI et Louis VII, puis par saint Louis aux religieux de Saint-Victor de Paris<sup>271</sup>.

Nous n'insisterons pas davantage sur les finances ordinaires. Elles étaient administrées à Étampes, comme dans le reste du royaume. M Dupont-Ferrier nous semble avoir épuisé le sujet<sup>272</sup>. Remarquons seulement pour conclure, le rôle de plus en plus prépondérant |<sup>202</sup> des fermiers. Tandis que l'organisme bailliager, en dépit de la centralisation croissante, administrait encore les finances domaniales, les finances extraordinaires exigeaient au contraire deux institutions distinctes : *l'élection*, *le grenier à sel*.

<sup>268</sup> Dupont-Ferrier, *Les officiers royaux des bailliages*, p. 574.

<sup>269</sup> Arch. nat., Q<sup>1</sup> 1515<sup>1</sup>, fol. 1 à 15.

<sup>270</sup> Arch. nat., R<sup>4</sup> 968. Lettres de parfournement d'apanage pour Louis d'Évreux.

<sup>271</sup> Fleureau, p. 136. — Arch. nat., Copie moderne, d'après Fleureau, R<sup>4</sup> 945.

<sup>272</sup> Dupont-Ferrier, *ib.*, p. 534-614.

## II. — L'élection d'Étampes.

*Aire géographique de l'élection.* — L'historien Basile Fleureau énumère les paroisses qui, en son temps, vers 1668, composaient l'élection d'Étampes<sup>273</sup>. Il y en avait quarante-sept, et ce sont les mêmes que nous retrouvons en 1762, dans l'*Atlas de la Généralité de Paris*, de l'abbé Régley. Mais, au seizième siècle, jusque vers 1596, la circonscription embrassait en réalité soixante-treize paroisses, c'est-à-dire vingt-six de plus que postérieurement<sup>274</sup>. Elle avait dû correspondre à peu près à l'archidiaconé d'Étampes<sup>275</sup>, et sa limite sud et sud-est se confondait sans doute sensiblement avec celui du grenier à sel. En nous basant sur ces idées, nous avons, par une heureuse coïncidence, restitué le nombre exact des vingt-six paroisses démembrées et donné une carte provisoire de l'élection d'Étampes à la fin du seizième siècle.

Cette élection, jusqu'en décembre 1542, fut l'une des trente de la généralité d'Outre-Seine<sup>276</sup>, qui, sous le nom de généralité de Paris, n'en aura plus que vingt-deux au dix-huitième siècle. Elle était limitée au nord par les élections de Paris et

<sup>273</sup> Fleureau, p. 69-70.

<sup>274</sup> P. just., n°XLII.

<sup>275</sup> Aug. Longnon, *Dict. topogr. Marne*, p. XLVII.

<sup>276</sup> Cf. G. Dupont-Ferrier, *Essai sur la géographie administrative des élections financières en France, de 1356 à 1790*, dans *Ann. Bull. Soc. Hist. Fr.*, 1928, p. 296.

d'Authon<sup>277</sup>, et Rochefort, à l'ouest par celle de Chartres, au sud par celle d'Orléans, au sud-est et à l'est par celles de Nemours<sup>278</sup> et de Melun<sup>279</sup>.

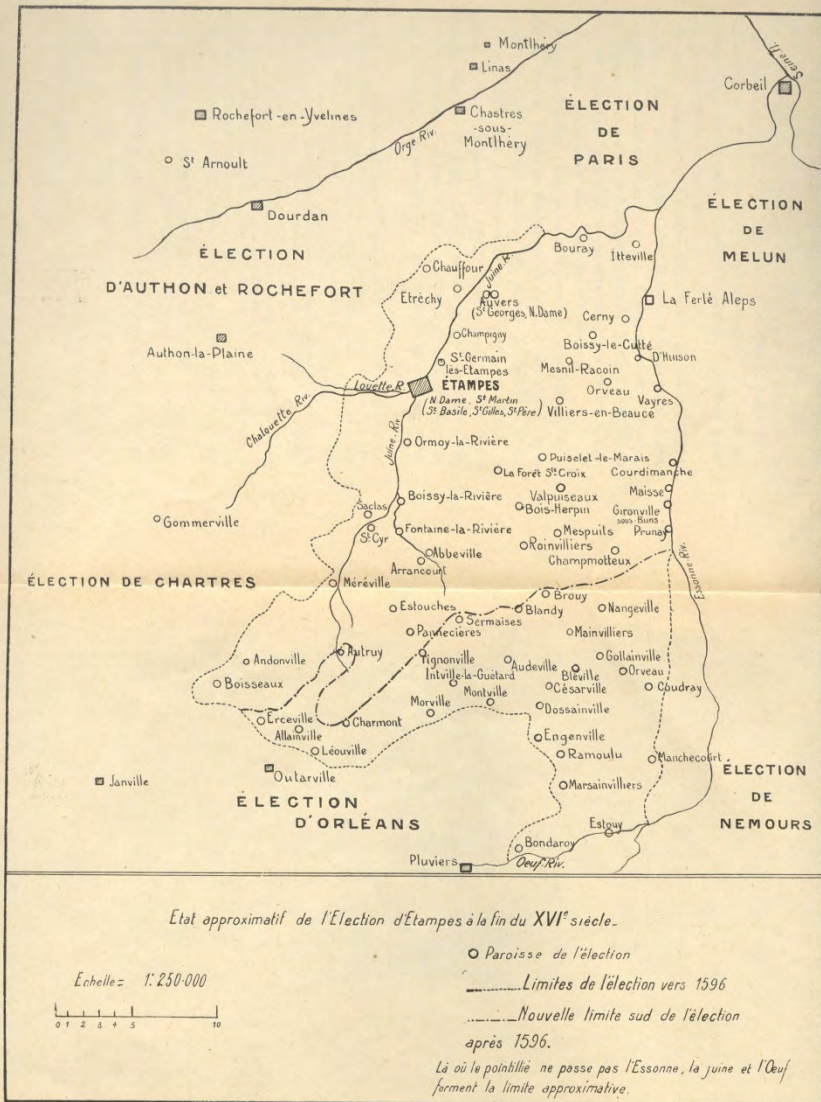
**Note.** — La carte ci-contre sert également à fixer d'une manière approximative les limites du grenier à sel. Cette juridiction s'étendait jusqu'à Pluviers, Bondaroy, Intville, Audeville, Césarville, Coudray, Dossainville, Engenville, Estouy, Golainville, Manchecourt, Marsainvilliers, Montville, Orveau, Ramoulu, Thignonville, vers le sud-est, Jusqu'à Limours, vers le nord, à Gommerville vers l'ouest, à Gironville-sous-Buno, vers l'est. Cf. plus bas, III. *Le grenier à sel, Aire géographique*. Toutes ces localités sont mentionnées sur notre carte.

Quant à l'archidiaconé, il différait seulement de l'élection, en ce qu'il embrassait entièrement la rive gauche de l'Essonne. Il devient donc facile de comparer le bailliage, l'élection, le grenier à sel et l'archidiaconé d'Étampes

<sup>277</sup> Authon et Rochefort (Seine-et-Oise), arrondissement de Rambouillet, canton de Dourdan.

<sup>278</sup> Nemours (Seine-et-Marne), arrondissement de Fontainebleau, chef-lieu de canton.

<sup>279</sup> Jacqueton, *Doc. sur l'adm. fin. de 1443 à 1523*, Liste des élections, p. 281-282.



État approximatif de l'Élection d'Étampes à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. | 203

Elle présentait une forme oblongue, était un peu plus large au sud qu'au nord et pouvait avoir une superficie de 900 kilomètres carrés. À l'exception de quelques paroisses situées à l'ouest de la Juine, Chauffour<sup>280</sup>, Étréchy<sup>281</sup>, Saclas, Méréville, Andonville<sup>282</sup>, Boisseaux<sup>283</sup>, et de quelques autres au sud-ouest de l'Essonne, son territoire était resserré entre la Juine et l'Essonne. Il épousait à peu près les courbes de ces rivières.

Il est à remarquer qu'Étampes comprenait cinq paroisses, Notre-Dame, Saint-Basile, Saint-Gilles, dans la ville proprement dite, Saint-Martin et Saint-Pierre dans les faubourgs (Saint-Germain-lès-Étampes se rattachait à Morigny). Aucune localité, sinon Méréville, ne présentait l'aspect d'une importante agglomération. C'était une élection rurale avant tout que celle d'Étampes.

Avant le 8 juillet 1408, notre ville formait une recette de l'élection de Melun. Quelques documents de la Cour des Aides<sup>284</sup> nous permettent d'affirmer qu'il existait des élus à Étampes dès avant le 24 mai 1399, et qu'on les rencontre encore en 1405 et 1406. L'élection se constitua peut-être définitivement, quand fut rendue au Bois-Sir-Amé, le 26 août 1452<sup>285</sup>, l'ordonnance par laquelle Charles VII assignait à chaque élection une longueur et une largeur de cinq ou six lieues, de manière que l'on pût se rendre au siège et retourner

<sup>280</sup> Chauffour-les-Étréchy (Seine-et-Oise), arrondissement et canton d'Étampes.

<sup>281</sup> Étréchy (Seine-et-Oise), arrondissement et canton d'Étampes.

<sup>282</sup> Andonville (Loiret), arrondissement de Pithiviers, canton d'Outarville.

<sup>283</sup> Boisseaux (Loiret), arrondissement de Pithiviers, canton d'Outarville.

<sup>284</sup> Arch. nat., Z<sup>1</sup>a<sup>1</sup>, fol. 219 v<sup>o</sup> ; Z<sup>1</sup>a6, fol. 203. — Cf. Dupont-Ferrier, *ibid.*, p. 294.

<sup>285</sup> Jacqueton, *ib.*, p. 57 et 60, art. 1. — Le Bois-Sir-Amé (Cher), arrondissement Bourges, canton Levet, commune Vorly.

<sup>204</sup> chez soi dans la même journée. En tout cas, elle portait déjà le nom élection, le 1<sup>er</sup> octobre 1461<sup>286</sup>.

*Officiers de l'élection.* — Toutefois elle avait dû avoir plus d'importance au quinzième siècle qu'au seizième. En effet un appointment, donné à la Cour des Aides le 13 juin 1489<sup>287</sup>, révèle qu'à cette date il y avait plusieurs élus à Étampes. En 1543, il y en aura un seulement, un greffier, un procureur du roi, qui existait déjà en 1505<sup>288</sup>, un receveur des aides et des tailles, un sergent pour obliger les contribuables à payer leurs impôts<sup>289</sup>.

Le 31 juillet 1544, Antoine Regnault, sommelier ordinaire du Dauphin, présentait à François I<sup>er</sup> une requête, où il sollicitait la création d'un nouvel office d'élu à Étampes. Se faisait-il en l'occasion le porte-parole des habitants ? C'est assez vraisemblable, car doubler un officier, cela équivaut à diminuer son arbitraire. Les contribuables avaient donc en cette affaire un intérêt certain. Le roi prit l'avis du bailli et du prévôt d'Étampes. Il considéra l'exiguïté de la circonscription et jugea inutile de réaliser sur ce point les vœux des suppliants<sup>290</sup>.

Cependant, en octobre 1553, un édit créait un nouvel office de receveur dans chaque élection<sup>291</sup>. Les deux receveurs s'occuperaient à tour de rôle, chacun pendant une année, de

<sup>286</sup> Bibl. nat., fr. 20498, fol. 35. — Cf. Dupont-Ferrier, *ib.*, p. 295.

<sup>287</sup> P. just., n°VI bis.

<sup>288</sup> Arch. nat., Cour des Aides, Z1a33, fol. 113 v°.

<sup>289</sup> Arch. Loiret, A 1236, fol. 255. — Le receveur était là au moins depuis 1479. Cf. Dupont-Ferrier, *ibid.*, p. 295.

<sup>290</sup> P. just., n°XXVIII.

<sup>291</sup> S. Hardy, *Recueil d'Edits*, p. 4, Villers-Cotterets. — Guénoys, *Conf. des Ord.*, p. 2230.



percevoir la taille, de faire lever les aides, de distribuer les deniers. Pendant que l'un exercerait ainsi son office, l'autre s'appliquerait à rédiger, à mettre au point et à présenter devant la Chambre ses comptes de l'année écoulée.

C'est pourquoi, en 1556, Étampes avait un seul élu, maître Tristan le Charron ; un procureur du roi, commun à l'élection et au grenier à sel, maître Pierre Thibaut ; mais deux receveurs des aides et des tailles, un ancien, Jacques Savary, et un nouveau, Jean Lamoureux ; un contrôleur des tailles et des aides, Gouault Archambault ; un greffier, Ferry Alleaume, d'une riche famille étampoise <sup>205</sup> qui appartenait à la lignée de Chalo-Saint-Mard. En 1556, Ferry Alleaume était également maire d'Étampes <sup>292</sup>.

Une ordonnance du 24 janvier 1523 <sup>293</sup> avait créé un office de contrôleur dans chaque élection. Les constatations précédentes démontrent qu'elle fut seulement appliquée à Étampes entre 1543 et 1556.

L'élection d'Étampes, comme celles de Montfort-l'Amaury et de Château-Thierry <sup>294</sup>, avait encore, en 1556, un seul élu, qui d'ordinaire ne résidait pas dans sa circonscription et qui avait un lieutenant <sup>295</sup>. La plupart des élections, dans la généralité d'Outre-Seine, avaient deux élus. En avril 1557, à Villers-

<sup>292</sup> *Procès-verbal de la coutume*, dans Bourdot de Richebourg, t. III, p. 111. — Catherine Alleaume, de la lignée, épousait à la fin du quinzième siècle, Jourdain Valton, marchand de Paris. Cf. Noël Valois, *Note complémentaire sur le privilège de Chalo-Saint-Mard*, dans *Bull. de la Soc. Hist. de Fr.*, t. XXXII, 1896, et tir. À part, p. 5.

<sup>293</sup> Fontanon, II, 889. — Mentionnée : Jacqueton, *ib.*, p. XII, n. 2.

<sup>294</sup> Jacqueton, *ib.*, p. 281, n. 12 et 13, p. 282, n. 2.

<sup>295</sup> Déjà en 1489, les élus d'Étampes avaient chacun leur lieutenant. Cf. P. just., n°VI bis. — De même en 1492, pour « noble homme » Guillemot de la Vallée, élu d'Étampes. P. just., n°IX.

Cotterets, Henri II établissait un élu nouveau dans chaque élection<sup>296</sup>. Le 15 mai 1560, en vertu de cet édit, Guillaume Baille fut pourvu et appelé, selon l'usage, à subir l'examen de la Cour des Aides.

Un autre édit de juillet 1578 créait un office de président dans chaque élection<sup>297</sup>. En décembre 1583, cet office fut supprimé, en même temps que beaucoup d'autres. À cette date, Henri III admettait dans l'élection d'Étampes, comme dans la plupart des élections de la généralité de Paris, trois nouveaux élus, à chacun desquels il attribuait soixante écus ; deux receveurs des tailles, dont celui qui serait en exercice aurait 160 écus et l'autre 100 écus ; un contrôleur, qui recevrait annuellement pour ses gages ordinaires 66 écus deux tiers et serait payé par suite trois fois plus que le contrôleur du grenier à sel ; un procureur avec 33 écus un tiers ; un greffier avec vingt |<sup>206</sup> écus<sup>298</sup>. En 1585, un président était rétabli dans chaque élection du royaume, et, même en 1587, un second président « alternatif » était créé<sup>299</sup>.

Étampes pouvait donc avoir en 1587, deux présidents et cinq élus dans son élection. Elle aura six élus en 1598<sup>300</sup>.

Le 17 novembre 1595, maître Robert de Louveigny succédait à François le Charron dans la charge de président, qui était

<sup>296</sup> « Ordonnons qu'outre le nombre des esleus, tant de l'ancienne que nouvelle création, y aura encores un esleu... » (Guénoys, *Conf. des Ord.*, p. 223 b.)

<sup>297</sup> Paris : « Créons en chacune des élections un office de président, qui présidera devant tous esleus à pareils et semblables droits que nos esleus que nous voulons doresnavant estre payez par les receveurs de nos aydes et tailles... » (Guénoys, *ib.*, p. 225 a.)

<sup>298</sup> A. Hardy, *Recueil d'Edits*, p. 66. — St-Germain-en-Laye.

<sup>299</sup> Guénoys, *ib.*, p. 255 a.

<sup>300</sup> P. just., n°XLIII.

vénale. Dix jours après, François Gervaise lui était adjoint, conformément à l'édit de 1587. Le 12 décembre de la même année, Michel Chaillou était nommé lieutenant, « à titre d'office », et le 14, Robert Danjou se voyait promu contrôleur des tailles et élu tout à la fois<sup>301</sup>.

Le 3 février 1597, par lettres patentes données à Rouen, Henri IV, sur la présentation vraisemblablement fictive de Marguerite de Valois, reine de France et duchesse d'Étampes, nommait en la charge de receveur ancien des aides et tailles maître Jean Lambert. L'office était tenu auparavant par maître Nicolas de Beaumont, qui l'avait résigné purement et simplement.

Jean Lambert prêta serment, selon la règle, à la Chambre des Comptes et devant les Trésoriers généraux de France. Il fut reçu, après information sur ses mœurs et sur sa religion, et il fournit une caution, avant d'entrer en exercice. L'office de receveur demeurait hypothéqué : Jean Lambert y était admis, à condition de payer les dettes, que son résignant avait contractées à l'égard du Roi.

Le receveur des tailles était tenu d'élire domicile à Paris. Jean Lambert le fit, le 7 juillet 1597, dans la maison de maître Jean Le Beau, qu'il constitua son procureur en la Chambre des Comptes<sup>302</sup>.

Nous n'insisterons pas davantage. Les dates et les faits parlent. Les offices devenaient nombreux, se multipliaient, même dans les plus petites élections, comme celle d'Étampes. Supprimés, ils reparaissaient bien vite. Étaient-ils toujours

<sup>301</sup> Z<sup>1a</sup>135, fol. 334 : Louveigny ; fol. 351 ; Gervaise ; fol. 380 v<sup>o</sup> ; Chaillou ; fol. 390 v<sup>o</sup> : Robert Danjou.

<sup>302</sup> P. just., n<sup>o</sup>XL.

indispensables ? Non. Mais la monarchie avait intérêt à les maintenir : le réseau du « fonctionnarisme » enserrait la France de toutes parts. <sup>207</sup>

*La perception des aides.* — Les élus donnaient à bail la perception des aides, qui étaient des impôts de quotité, pesant sur la vente des boissons et de diverses marchandises. Mais le roi se réservait seul d'accorder au besoin des réductions sur le prix de la ferme. Ainsi François I<sup>er</sup> consentait, le 18 février 1533, à Louis Fallard, fermier, pour l'année finie le 30 septembre 1532, du huitième et du vingtième de la paroisse Saint-Pierre d'Étampes, une remise de 89 livres 12 sols et 6 deniers<sup>303</sup>. Le huitième et le vingtième étaient des impôts sur la vente du vin.

*Prévarication des officiers.* — La méthode si vicieuse, qui consistait à affermer le produit des aides, donna lieu à des scandales, dont nous avons quelques échos. Vers 1505, Etienne de Monthéry, trop peu consciencieux, avait été suspendu de la recette des tailles de l'élection ; et l'on avait confié pendant quelque temps sa charge à Jean Briant, qui se signala par son incurie. Un fermier, Jacques Jobert, lui avait payé le prix de sa ferme ; mais le receveur intérimaire n'avait mentionné, dans le journal de sa gestion, ni le paiement, ni l'emploi de la somme, si bien qu'Etienne de Monthéry, en recouvrant un office, la réclama de nouveau. Jobert fut condamné à la verser une deuxième fois<sup>304</sup>. De Monthéry ou de Briant, lequel était le plu coupable ? Il est difficile de se prononcer, car il faudrait

<sup>303</sup> Arch. nat., Acquits dur l'épargne, J960, fol. 25 (Mention). — *Actes François I<sup>er</sup>*, III, n°5409.

<sup>304</sup> Procès à la Cour des Aides, entre Jobert, qui s'était réconcilié avec Monthéry, et Briant. — Les deux comparses, Monthéry et Jobert, voulaient se venger de Briant. Arch. nat., Z<sup>1</sup>a33, fol. 213 v°, 214 v°.

voir clair dans des agissements bien troubles.

*Fonctionnement de l'institution.* — Les élus, aussi peu honnêtes, réglait pourtant les affaires contentieuses nées à propos de l'assiette ou de la levée des contributions directes et indirectes, en exceptant la gabelle<sup>305</sup>. Les appels de leurs sentences étaient portés à la Cour des Aides. Mais leur fonction principale consistait à faire le département de la taille, à la répartir entre les paroisses de leur circonscription.

Tandis que Chartres, Angers, Tours, Laon, le marché de Meaux <sup>208</sup> étaient exempts de la taille<sup>306</sup>, la ville d'Étampes ne bénéficiait pas d'une telle faveur et était astreinte à payer cet impôt. Elle avait donc intérêt à se concilier les élus. C'est pourquoi, dans un compte municipal de 1513-14, on trouvait mention d'un présent de quatre pintes de vin, fait par les échevins à M. de Mérobert<sup>307</sup>, élu d'Étampes, en reconnaissance de la « grâce », qu'il avait accordée à la ville touchant les tailles. En 1514 encore, on offrait de l'hypocras aux officiers de l'élection « à ce qu'ils eussent, est-il dit dans la *Rapsodie*, les paroissiens de la ville pour recommandés touchant la taille et impôts »<sup>308</sup>. Plus tard, en 1537, le même personnage, Simon Audren, sera élu et maire d'Étampes. Les échevins d'Étampes n'hésitaient pas, en 1558 et en 1559, à rembourser les élus de leurs frais de département des tailles. Cette dépense s'éleva pour les deux années à 11 livres

<sup>305</sup> Jacqueton, *ib.*, p. XII. — Les audiences de l'élection étaient à Étampes, les mardis et vendredis de chaque semaine au temps de Lamy, *Coutume d'Étampes commentée*, p. 544.

<sup>306</sup> Jacqueton, *ib.*, p. 280, n. 4 et 5, p. 281, n. 5 et 11, p. 282, n. 3.

<sup>307</sup> Mérobert (Seine-et-Oise), arrondissement de Rambouillet, canton de Dourdan.

<sup>308</sup> Plisson, *Rapsodie*, éd. Forteau, *Ann. du Gâtinais*, 1909, p. 36.

tournois<sup>309</sup>.

Les besoins de la guerre civile justifiaient par la suite une élévation considérable de la taille. Le 30 avril 1577, le roi avait décidé de lever une forte somme sur les élections de Paris, Mantes et Étampes. Elle était destinée à rembourser les vivres et les « munitions » fournis par les habitants d'Étampes au régiment du seigneur de Sainte-Colombe<sup>310</sup>, qui tint garnison dans leur ville au mois d'avril 1576. Il fallait, de plus, payer les Etampoises d'avoir ravitaillé pour une large part l'armée de Charles IX au camp de Sancerre, en 1573. Le total de la dette ainsi contractée et reconnue par le roi s'élevait à 15.156 livres 16 sols 5 deniers. L'élection d'Étampes, à elle seule, avait déjà donné pour l'acquittement 6017 livres 2 sols 6 deniers. Restaient 9138 livres 2 sols 6 deniers, que réclamaient les particuliers. Henri III décida d'assigner cette somme sur les trois élections de Paris, Mantes et Étampes, dans un souci de justice. Le pays d'Étampes ne pouvait supporter seul une telle charge et il l'avait fait observer au roi. C'est pourquoi, en 1578, les généraux des finances taxèrent l'élection d'Étampes à la somme totale de 4047 |<sup>209</sup> livres 7 sols 7 deniers<sup>311</sup>. Celles de Paris et de Mantes furent imposées chacune à pareille somme. Or l'élection de Paris comptait plus de 400 paroisses et celle d'Étampes 73. Cette égalité apparente dans la répartition des impôts cachait donc une inégalité profonde, qui demeure le trait dominant de l'administration financière sous l'Ancien Régime.

<sup>309</sup> P. just., n°XXXI.

<sup>310</sup> Etienne de Sainte-Colombe, qui se trouvait au siège de Metz et lutta contre les huguenots, mourut en 15168. Il s'agit ici de François ou de Gui-Georges de Sainte-Colombe. tous les deux fidèles de Henri IV, dont le dernier mourut en 1636.

<sup>311</sup> Plisson, éd. Forteau, *ib.*, p. 70-71.

Au début du règne d'Henri IV, les habitants d'Étampes et de l'élection furent encore écrasés d'impôts de toutes sortes, levés sur eux pour les nécessités de la guerre contre le duc de Mayenne. Les échos de leurs plaintes sont parvenus jusqu'à nous. Les paroissiens de Maisse<sup>312</sup>, aux termes d'un mandement des élus d'Étampes, devaient fournir 17 muids de blé, en 1593, alors que leur pays était complètement ruiné. Plusieurs d'entre eux, ne pouvant livrer leur part, avaient été jetés en prison. Ils furent relâchés ; et le village de Maisse fut libéré de cette charge, par un arrêt du Conseil, en date du 22 février 1593. Cet arrêt fut rendu sur l'avis des Trésoriers généraux de France, transférés de Paris à Melun et à Senlis, et des commissaires chargés de ravitailler l'armée<sup>313</sup>. La taxe avait donc un but exclusivement et immédiatement militaire.

Le désarroi et la misère des habitants de l'élection étaient tels qu'ils n'arrivaient pas à payer leurs tailles. Ainsi en fut-il pour l'année 1589. Heureusement le roi Henri IV accueillait leurs réclamations avec bienveillance et s'efforçait de les soulager. Le 23 septembre 1591, il les dispensait d'acquitter le reste des tailles de l'année 1589. Mais les trésoriers de France ne lui obéirent pas aussitôt, et il fallut, le 3 avril 1594, l'intervention du Conseil. Dans la même séance et par le même arrêt, il fut décidé que les habitants ne paieraient plus les trois sols par feu, qu'ils devaient donner tous les mois, pour contribuer aux fortifications des villes de Pithiviers et de Corbeil. Ils étaient encore déchargés du tiers de la somme de 1500 écus, à laquelle ils avaient été taxés pour les frais inhérents à une levée de pionniers<sup>314</sup>. Peu de temps après, le 5 juillet 1597, comme l'élection avait été privée de vingt-six paroisses, le Conseil

<sup>312</sup> Maisse (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton de Milly.

<sup>313</sup> P. just., n°XXXVI.

<sup>314</sup> P. just., n°XXXVII.

d'État réduisit à 41, au lieu de 51 le nombre des pionniers qu'elle aurait à fournir. Il prit cette mesure, après avoir entendu l'avis du contrôleur général <sup>210</sup> de l'artillerie. L'élection d'Étampes ne devait pas seulement ces 41 hommes, y compris leur capitaine, à l'armée royale. Il lui fallait les solder<sup>315</sup>. Le recrutement de ces gens était confié aux élus, parce que ceux-ci percevaient également les deniers nécessaires à leur entretien

Au plus fort des luttes entre Henri IV et le duc de Mayenne, les habitants de l'élection avaient été imposés à la somme annuelle de 326 écus onze sols, destinée à l'entretien de 72 hommes portant cuirasses, qui assistaient le receveur des taxes ou ses commis dans le recouvrement des impôts. Cette charge fut supprimée sur la demande des contribuables, le 18 avril 1594, « attendu, porte l'arrêt, que toutes les villes des environs sont à présent soubz l'obeissance de sa Majesté le Roy en son Conseil, attendu qu'il n'est plus besoin d'entretenir les dites cuirasses, et que la cause de la dite levée cesse »<sup>316</sup>.

En effet, comme Henri IV avait abjuré le protestantisme et comme Paris s'était soumis, la France marchait peu à peu vers la pacification. L'édit de Folembray, de janvier 1596<sup>317</sup>, vint apaiser les souffrances du royaume. Henri IV et le duc de Mayenne se réconcilièrent définitivement. Ils avaient conclu un traité, dont plusieurs clauses demeurèrent secrètes. Ils avaient notamment créé un nouvel office d'élu à Étampes. Les autres officiers de l'élection, qui étaient peut-être en majorité des

<sup>315</sup> P. just., n°XLII.

<sup>316</sup> P. just., n°XXXVIII.

<sup>317</sup> Du Mont, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, Amsterdam et La Haye, 1728, t. V, p. 519 et 521, col. 2, n°CCXLIII, voir notamment art. XVII. — Folembray (Aisne), arrondissement de Laon, canton de Coucy-le-Château.



huguenots, refusèrent d'abord de recevoir celui qui serait pourvu. Le 12 juin 1597, le Conseil voulut les obliger au paiement de neuf cents écus, en réparation du tort qu'ils causaient ainsi au duc de Mayenne. Il faut se rappeler que les charges étaient vénales : en établir une nouvelle, c'était peut-être combler un vide dans le Trésor... Le Conseil agissait à la requête du duc. Mais les élus protestèrent à ce moment de leur obéissance au roi. Le 23 janvier 1598, un arrêt ordonna la cessation des poursuites entreprises contre eux<sup>318</sup>. Et de cette manière Étampes eut six élus, à partir de 1598, comme nous l'avons dit plus haut.

En somme, de lourdes charges pesèrent sur l'élection d'Étampes, <sup>211</sup> parce qu'on n'avait pas égard à son peu d'étendue et parce que les guerres religieuses avaient désolé le pays. Cependant le fardeau des aides et des tailles s'augmentait de celui de la gabelle.

<sup>318</sup> P. just., n°XLIII.

### III. — Le grenier à sel d'Étampes.

*Origine.* — La gabelle du sel apparaît véritablement en France à l'aurore de la guerre de Cent Ans<sup>319</sup>. C'est le roi Philippe VI, qui, le 20 mars 1343, institua les greniers à sel<sup>320</sup>. Ils n'existèrent à titre définitif qu'à partir de janvier 1383<sup>321</sup>. Celui d'Étampes remonte-t-il à 1343 ? Nous ne saurions le dire. Mais Charles VII le mentionne déjà dans des lettres du 30 novembre 1437<sup>322</sup>. Dans notre ignorance actuelle nous proposons donc comme *terminus a quo* 1343, comme *terminus ad quem* 1437.

*Aire géographique.* — Le ressort du grenier à sel d'Étampes ne se confondait ni avec l'élection, ni avec le bailliage. Il débordait l'une et l'autre. Il est particulièrement malaisé de le circonscrire avec précision. Ses limites étaient d'ailleurs flottantes ; elles comprirent, jusque vers 1596, la ville de Pithiviers ou de *Pluviers*. Puis une Chambre à sel, distincte et indépendante du grenier d'Étampes, fut créée à *Pluviers*, en cette extrême fin du seizième siècle<sup>323</sup>. C'est pourquoi le P. Fleureau prend soin d'indiquer qu'en direction de Pithiviers la

<sup>319</sup> Viollet, *Inst. politiques*, t. III, p. 491.

<sup>320</sup> Ord., t. II, p. 178-180.

<sup>321</sup> Ord. t. VII, p. 750. — Cf. *Encycl. méthodique finances*, t. II, p. 303.

<sup>322</sup> Arch. Loiret, A 1236, fol. 230 (mention). — Cf. première partie, ch. 2, *Les officiers du bailliage*, p. 103.

<sup>323</sup> P. just., n°XLI.

gabelle d'Étampes se prolongeait jusqu'à Bondaroy<sup>324</sup>. C'est un petit village très voisin de Pithiviers. Nous savons d'autre part qu'en 1723, cette ville devint le centre d'un grenier à sel. Alors furent démembrées du ressort d'Étampes les paroisses d'Intville<sup>325</sup>, Audeville<sup>326</sup>, Bondaroy, Césarville, Coudray<sup>327</sup>, <sup>212</sup> Dossainville<sup>328</sup>, Engenville<sup>329</sup>, Estouy<sup>330</sup>, Golainville<sup>331</sup>, Manchecourt<sup>332</sup>, Marsainvilliers<sup>333</sup>, Montville<sup>334</sup>, Orveau<sup>335</sup>, Ramoulu<sup>336</sup>, Thignonville<sup>337</sup>. Il est raisonnable de penser qu'au seizième siècle elles participaient à la gabelle d'Étampes. Ainsi en était-il, à ce qu'il semble, au temps du P. Fleureau, car cet historien dit que, du côté de Nemours, l'aire du grenier d'Étampes enfermait Coudray<sup>338</sup>. Il y a donc de fortes présomptions en faveur de notre assertion.

Au nord, du côté du grenier à sel de Paris, la gabelle d'Étampes s'avancéait jusqu'à la fontaine qui se trouvait au

<sup>324</sup> Fleureau, p. 75. — Bondaroy (Loiret), arrondissement et canton de Pithiviers.

<sup>325</sup> Intville-la-Guépard (Loiret), arrondissement de Pithiviers, canton de Malesherbes.

<sup>326</sup> Audeville, *id.*

<sup>327</sup> Coudray, *id.*

<sup>328</sup> Dossainville, *id.*

<sup>329</sup> Engenville, *id.*

<sup>330</sup> Estouy (Loiret), arrondissement et canton de Pithiviers.

<sup>331</sup> Golainville, commune d'Orveau, V. *infra*, note sur cette commune.

<sup>332</sup> Manchecourt (Loiret), arrondissement de Pithiviers, canton de Malesherbes.

<sup>333</sup> Marsainvilliers, *id.*

<sup>334</sup> Montville, commune d'Engenville, V. *supra* n. 8.

<sup>335</sup> Orveau (Loiret), arrondissement de Pithiviers, canton de Malesherbes.

<sup>336</sup> Ramoulu, *id.*

<sup>337</sup> Thignonville (Loiret), arrondissement de Pithiviers, canton de Malesherbes. — Arch. Loiret, A 1236, fol. 266 v°.

<sup>338</sup> Page 73.

milieu du bourg de Linas<sup>339</sup>, près Montlhéry<sup>340</sup>. Du côté du grenier à sel de Chartres, à l'ouest, elle atteignait Gommerville<sup>341</sup>. Du côté du grenier à sel de Nemours, au sud-est, elle allait jusqu'à Gironville-sous-Buno<sup>342</sup>. La Juine devait séparer les greniers à sel d'Étampes et de Melun. La Ferté-Aleps appartenait à ce dernier. La ville de Dourdan achetait son sel à Étampes, Malesherbes se servait peut-être à Nemours. La limite sud, du côté du grenier à sel d'Orléans, correspondait sans doute approximativement à celle de l'élection.

Du côté du grenier à sel de Montfort-l'Amaury, au nord-ouest, les villages de Rochefort-en-Yveline et de Saint-Arnoul<sup>343</sup> furent pendant quelque temps litigieux. Un procès à la Cour des Aides <sup>213</sup> dura trois ans, de 1533 à 1536, sur la question de savoir s'ils ressortissaient pour la gabelle à Montfort-l'Amaury ou à Étampes. À vrai dire, les habitants de Rochefort et de Saint-Arnoul avaient toujours pris leur sel à Étampes. Mais, à partir de 1528, quelques-uns d'entre eux s'avisèrent de se rendre à Montfort-l'Amaury. Les officiers du grenier d'Étampes leur infligèrent des amendes. Elles ne produisirent pas l'effet désiré. Car en 1532, tout Rochefort et tout Saint-Arnoul avaient déserté la gabelle d'Étampes. Pourquoi ? D'abord à Montfort-l'Amaury, le sel valait 3 ou 4 sols par minot de moins qu'à Étampes<sup>344</sup>. Puis ils étaient contraints à ce changement

<sup>339</sup> Linas (Seine-et-Oise), arrondissement de Corbeil, canton d'Arpajon.  
— De même Montlhéry.

<sup>340</sup> Montlhéry, *id.*

<sup>341</sup> Gommerville (Eure-et-Loir), arrondissement de Chartres, canton de Janville.

<sup>342</sup> Gironville (Seine-et-Oise), arrondissement d'Étampes, canton de Milly.

<sup>343</sup> Rochefort-en-Yvelines et Saint-Arnoul (Seine-et-Oise), arrondissement de Rambouillet, canton de Dourdan.

<sup>344</sup> Arch. d'Étampes, sans n° ni cote. — Pièces diverses du procès.

dans leurs habitudes par André de Foix, seigneur d'Esparros<sup>345</sup>, auquel Louis XII avait octroyé les revenus du grenier à sel de Montfort-l'Amaury. Il en jouissait depuis une vingtaine d'années en 1532<sup>346</sup>. La régente Louise de Savoie lui avait même confirmé ce don, le 26 mai 1525<sup>347</sup>. De là naquit le procès entre Jean le Roux, grenetier et maire d'Étampes, d'une part, et le seigneur d'Esparros, d'autre part, qui s'efforçait d'augmenter ses recettes et se faisait fort de la faveur royale.

C'est à peu près à égale distance d'Étampes et de Montfort que se trouvent les villages. Pour ces bourgades, défendeurs et demandeurs s'appliquaient à établir les uns le plus proche voisinage de Montfort et les autres la proximité plus réelle d'Étampes. Chacune des parties en cause avait procédé à des arpentages qui lui donnaient raison. Mais les localités relevaient du bailliage de Montfort. Quant à leurs habitants, ils avaient fait déclarer par procureur que ce débat les laissait assez indifférents et qu'ils se soumettraient à la décision de la Cour des Aides.

Au contraire, ceux d'Étampes et de Montfort étaient au plus haut point intéressés dans l'affaire. En allant chercher le sel à Étampes ou à Montfort, les gens de Saint-Arnoult et de Rochefort profitaient <sup>214</sup> de leur voyage pour apporter et écouler leurs produits. Surtout ils ne s'en retournaient pas chez eux sans avoir acheté les marchandises dont ils avaient besoin.

<sup>345</sup> Esparros (Hautes-Pyrénées), arrondissement de Bagnères de Bigorre, canton de La Barthe-de-Nesle. — Sur André de Foix, Cf. *Actes de François I<sup>er</sup>*, table, IX, p. 48.

<sup>346</sup> Arch. d'Étampes, *ib.*

<sup>347</sup> Enreg. Ch. des Comptes, anc. mém. 2D, fol. 102, PP 119 p 621 (mention). — Bibl. nat., ms fr. 21405, p. 1293 (mention). — Bibl. nat., ms Clairambault, 782, p. 279 (mention). — Indiquée : *Actes de François I<sup>er</sup>*, t. 5, p. 708, n°18342. — Don des revenus de Montfort pour dix ans au même personnage, indiqué : *Actes François I<sup>er</sup>*, t. VII, p. 697, n°28415. Sans date.

Tous les commerçants d'Étampes soutinrent donc Jean le Roux, leur maire, dans l'hôtel du Cheval Bardé où Robert Lotin, conseiller du roi en la Cour des Aides, les convoqua. Tous ceux de Montfort prirent parti pour leur comte usufruitier, André de Foix.

Les témoignages des habitants de Montfort émanaient d'hôteliers, de vigneron, de tonneliers, de boulangers, de marchands drapiers, de meuniers, voire de chirurgiens, qui avaient intérêt à augmenter leur clientèle. Parmi eux, se trouvaient aussi l'élu de Montfort, Philippe Petit, et le prévôt, Pierre Trousson. Ceux-ci non plus, d'après les demandeurs, n'étaient pas exempts de corruption. D'abord ils étaient les subordonnés d'André de Foix et voulaient gagner ses bonnes grâces. Puis les contribuables étaient gens processifs, cherchaient à se concilier la justice et ils donnaient des pots-de-vin. On voit bien par là dans quel sens la royauté avait agi sagement en n'assignant pas aux bailliages et aux prévôtés les mêmes limites qu'aux circonscriptions financières.

De part et d'autre on accumulait les arguments et les répliques. Le plaidoyer des habitants d'Étampes fut rédigé par Louis Lambert et Girard Garnier, tous les deux licenciés ès lois, avocats et conseillers du bailliage. Il était conçu en termes fort élégants et habiles. Il commençait par rappeler que la ville d'Étampes était une « grand » ville, « close d'un beau et fort chastel », peuplée d'un grand nombre de bons et riches marchands, assise dans le meilleur passage de France et de la Beauce, sur la grande route de Paris à Orléans et sur la Juine, rivière navigable. Il vantait l'abondance des produits qui s'y achetaient et s'y vendaient. En comparaison qu'était Montfort ? Un gros village sans remparts. Tout autour de la localité, il y avait des bois mal fréquentés, des buissons, de mauvais sentiers, boueux et marécageux. Le chemin d'Étampes à Rochefort était

au contraire sûr, découvert, asséché. Il traversait La Forêt-le-Roi, les Granges-le-Roi<sup>348</sup>, Dourdan ; il offrait toutes les commodités. On y trouvait des charrons, des voituriers qui pourraient <sup>215</sup> charger le sel des revendeurs ou regrattiers. Il était bordé d'auberges, où hommes et chevaux se reposeraient au besoin<sup>349</sup>.

Ces raisons eussent peut-être assez peu influé sur le jugement de la Cour des Aides, si le comte d'Étampes, Jean de Brosse, l'époux d'Anne de Pisseleu, n'avait pris en main la cause des Étampois, vers 1535. Le résultat ne tarda pas à apparaître. Une sentence de la Cour, en date du 31 janvier 1536, interdisait aux habitants de Rochefort et de Saint-Arnoult d'aller faire provision de sel ailleurs qu'à Étampes<sup>350</sup>.

Ainsi, en direction de Montfort-l'Amaury, ces deux villages formèrent la limite du grenier à sel d'Étampes et ne s'en détachèrent plus. Ils appartenaient cependant au comté et au bailliage de Montfort. En résumé l'aire géographique de la gabelle étampoise comprenait des localités fort importantes, aujourd'hui chefs-lieux de canton, comme Chastres-sous-Monthéry<sup>351</sup>, Dourdan, Méréville et même Pithiviers jusqu'en 1596. Elle pouvait donc avoir 1600 kilomètres carrés.

*Officiers du grenier à sel.* — Quels étaient, dans cette étendue territoriale, les officiers préposés à la perception de la gabelle ?

Dans la première moitié du seizième siècle, il y avait un seul

<sup>348</sup> La Forêt-le-Roi et Les Granges-le-Roi (Seine-et-Oise), par Rambouillet, canton de Dourdan.

<sup>349</sup> Arch. municip. d'Étampes.

<sup>350</sup> P. just., n°XXIV.

<sup>351</sup> Aujourd'hui Arpajon (Seine-et-Oise, arrondissement de Corbeil).

grenetier, dont nous savons déjà qu'il cumulait parfois ses fonctions avec des charges municipales. Il était assisté d'un contrôleur, qui, vers 1520, était Jean Danquarre. Ce contrôleur observait-il la résidence à Étampes ? On est tenté de croire que non : de 1525 à 1528, on trouve son commis, Etienne David, qui le remplaçait habituellement<sup>352</sup>.

En 1556, il y avait à Étampes deux grenetiers. Le premier était Jean le Roux qui occupait sa charge depuis vingt-deux ans déjà : elle était donc stable. Le second était Jean Hamonis. Un procureur du roi était commun à l'élection et au grenier à sel. Maître Guillaume David exerçait le contrôle<sup>353</sup>. Il avait dû succéder à Jean Danquarre. Nous savons par ailleurs que les gages ordinaires de <sup>|</sup><sup>216</sup> chaque contrôleur de grenier à sel s'élevaient à 60 livres tournois par an<sup>354</sup>. À côté de cet officier, il y avait encore, en 1556, un mesureur, Jacques de Lambon. Enfin le greffier, dont la charge n'avait jamais cessé d'exister, se nommait alors Jacques le Roux : peut-être était-il le fils du grenetier.

Il semble bien que les offices de grenetiers et de contrôleurs aient été dévolus par le roi à des gradués en droit. Quant au procureur du roi, il était indispensable qu'il fût au moins licencié.

*Fourniture du grenier à sel.* — Le soin de fournir le grenier d'Étampes ne regardait pas ces officiers. Le roi l'avait d'abord

<sup>352</sup> Arch. d'Étampes. Extraits de comptes du grenier à sel.

<sup>353</sup> *Procès-verbal de la coutume d'Étampes*, dans Bourdot de Richebourg, *Nouv. Coutumier de France*, t. III, p. 111.

<sup>354</sup> Mention expresse dans un arrêt du Grand Conseil. Lettres du 13 février 1537 (n. st.) : Arch. nat., V<sup>5</sup>1051. — Cf. *Actes François I<sup>er</sup>*, VI, p. 447, n°21204.



confié à la ville d'Étampes ou plus exactement à cette personne morale que constituaient les « manans et habitans » d'Étampes et que représentait la municipalité. C'est elle qui afferma à des marchands cette fourniture ; et le prix de la ferme lui revenait à titre d'octroi, pour servir à restaurer, à relever de ses ruines Étampes où les désordres de la guerre de Cent Ans avaient laissé des traces profondes. D'ordinaire la ferme était consentie pour plus de quatre ans, souvent pour six. Un bail passé par les habitants et un certain Pierre du Val, le 23 décembre 1486, était reconnu valable par la Cour des Aides, le 6 novembre 1490, quoique dans l'intervalle Pierre du Val se fût associé à Gillette Hennequin, veuve d'un bourgeois de Paris. Sa durée dépassait donc quatre années<sup>355</sup>. Peu après, Charles VIII décidait à Lyon, au même mois de novembre 1490<sup>356</sup> que tous les marchands, quels qu'ils fussent, autorisés par les généraux des finances et sous leurs ordres, pourraient approvisionner en sel les greniers du royaume. L'ordonnance blâmait les monopoles des villes ou des particuliers et les révoquait. Les habitants d'Étampes adressèrent alors une supplique au roi, dans laquelle ils le sollicitaient de considérer leurs pressantes nécessités, l'état de souffrance de leur ville et demandaient le maintien de leur octroi. Charles VIII le leur renouvela pour dix ans, le 27 février 1491. Les lettres furent données à Amboise<sup>357</sup>. Le général des finances d'Outre-Seine <sup>217</sup> était alors, depuis octobre 1483, Michel Gaillard, qui signa, le 20 novembre 1491, les attaches jointes aux patentes royales<sup>358</sup>.

Avant l'expiration du délai de dix ans, Louis XII retira

<sup>355</sup> P. just., n°VII.

<sup>356</sup> Ord. t. XX, p. 255. — Mention : P. just., n°VIII.

<sup>357</sup> P. just., n°VIII.

<sup>358</sup> P. just., n°VIII. — Cf. sur Michel Gaillard, une note très détaillée, dans *Correspondance de Louis XI*, t. IX, p. 124.

définitivement aux villes du royaume leur droit de fournir les greniers à sel<sup>359</sup>. Cela n'allait pas toutefois sans une compensation. Le 28 décembre 1500<sup>360</sup>, le roi ordonnait aux villes de la généralité d'Outre-Seine de prendre quatre livres tournois par muid de sel, à la vente. Les cités épiscopales auraient seules droit à cent sols ou cinq livres.

Le marchand fournisseur du grenier à sel était en conséquence tenu de remettre au receveur des deniers communs d'Étampes le produit des quatre livres par muid, spécialement perçues pour la ville. Sur chaque muid de sel, il avait, quant à lui, à cause de ce *droit de ville*, un bénéfice de 18 sols 4 deniers. C'est là ce qui résulte d'un compte de Jacques Boucher, marchand fournisseur, bourgeois de Paris, qui refusa pourtant en 1503 de s'acquitter envers la ville d'Étampes<sup>361</sup>.

Il avait acheté à Rouen, en octobre 1500, la quantité de 580 poises 10 mines un minot de sel mesure de Paris ou de 252 muids huit setiers trois minots mesure d'Étampes. Nous rappelons que le muid mesure de Paris valait environ pour le sel 25 hectolitres de nos jours. La mine était la moitié d'un setier et le minot la moitié d'une mine. Mais le muid d'Étampes ne correspondait pas au muid de Paris ; il était plus grand d'un setier une mine et contenait 13 setiers une mine ou 54 minots au lieu de 48. On aurait pu supposer que, dans la généralité d'Outre-Seine, on usait uniformément, pour mesurer le sel, du muid de Paris. Car, dans ses mandements, Michel Gaillard

<sup>359</sup> Le 15 février 1566, Etienne Lavau, employé au « fournissement » des greniers de Paris et d'Étampes, est autorisé à porter des armes. Arch. nat., Y12, fol. 242.

<sup>360</sup> Mention dans p. just., n°XII.

<sup>361</sup> Mention, dans p. just., n°XII.

désignait le *muid* sans autre précision<sup>362</sup>. Mais ce raisonnement serait fallacieux. Le compte rédigé par Jacques Boucher, le 20 avril 1501, et destiné au général des finances, employait le muid d'Étampes, contrairement à la vraisemblance, et cela parce que le sel était mesuré dans le grenier d'Étampes. Si Jacques Boucher avait voulu signifier le *muid de Paris*, il aurait dû dénombrer <sup>218</sup> 290 muids et non 252, car deux poises équivalaient à un muid parisien.

Cette quantité considérable de sel — près de 253 muids avait — coûté, prise à Rouen, au sortir des salines, 2241 livres 14 sols un denier tournois. À son arrivée dans la ville d'Étampes, après avoir suivi la Seine jusqu'à Corbeil, après un arrêt à Paris, et après le transport par voie de terre de Corbeil à Étampes, elle valait déjà 5306 livres cinq sols neuf deniers tournois. Le fournisseur devait, en passant à Paris, payer comptant *dix sols tournois par poise*<sup>363</sup>, ou *vingt par muid*<sup>364</sup>, que le roi avait octroyés à la ville pour la construction d'un pont. Ce droit de pontage éleva de 290 livres 7 sols 6 deniers tournois la somme déjà fort lourde et sans doute exagérée à dessein par le fournisseur. Il convenait encore d'ajouter 1009 livres 18 sols 4 deniers tournois pour la compensation accordée à la ville d'Étampes. De sorte que le marchand prétendait dépenser au total 6600 livres 11 sols 7 deniers tournois. Le muid de sel lui revenait à 26 livres 4 sols tournois, c'est-à-dire à trois fois le prix d'achat. Faut-il mettre en doute la sincérité de ce compte et incriminer la bonne foi de Jacques Boucher ? Le marchand se contentait-il du bénéfice que lui permettait officiellement le général des finances ? Il est difficile de répondre à ces questions, mais elles se posent.

<sup>362</sup> P. just., n°XI.

<sup>363</sup> P. just., n°XII.

<sup>364</sup> P. just., n°XI.

*Vente du sel.* — Il importe de remarquer qu'aucun négociant, au moins à partir de l'année 1500, n'eut à Étampes le monopole de la fourniture. La concurrence restait admise. Le seul principe, que les ordonnances avaient tenu à préserver et qui demeurait essentiel, dans les pays de Languedoil, était celui-ci : tout marchand devait déposer le sel dans un grenier royal. Là il était mesuré par le grenetier dans la première moitié du seizième siècle, par le mesureur dans la suite, sous les yeux du contrôleur. Le grenetier délivrait au fournisseur un reçu, que l'on appelait : *le rang du papier*. S'il y avait encore du sel restant au grenier royal, il le vendait d'abord, parce qu'il était sec, égoutté, propre à la consommation. En d'autres termes, le sel le plus anciennement apporté était débité le premier.

En fait les officiers du grenier d'Étampes n'avaient pas toujours <sup>219</sup> obéi à cette règle. Cela s'explique assez bien. Le marchand conservait la propriété du sel, qui était écoulé en son nom. Il avait par suite intérêt à rentrer dans ses frais le plus tôt possible et au besoin il offrait dans ce but quelque argent au grenetier et au contrôleur. Ces agents financiers ne se montraient insensibles ni aux deniers, ni aux cadeaux. Ils distribuaient donc le sel récemment déposé, fût-il humide, malsain, à peine comestible. Les plaintes des contribuables affluaient à ce sujet par devers les généraux des finances. Ainsi, le 29 janvier 1489, les habitants d'Étampes exposaient leur détresse. Il y avait trois ans, Gillette Hennequin et Pierre du Val avaient approvisionné le grenier d'Étampes, et il n'était pas encore vide. Pourtant, depuis une huitaine de jours, Nicolas Potier l'avait de nouveau rempli de sel : « Et, dit la supplique, se sont efforcez les grenetier et contrerolleur de vendre icelluy sel, dont les dictz supplians ont appellé, parce que le dit sel n'est paré ne couloré, mais est tout eaue et sans ce qu'il soit bon à user à corps humain, et duquel l'on ne sauroit saller aucunes chars, mais en pourraient devenir infectes et corrompues, et

plusieurs autres inconvéniens s'en porroient ensuivre. »<sup>365</sup> Un an après, c'est-à-dire beaucoup trop tard, les généraux des finances, qui avaient procédé à une minutieuse enquête, mandèrent au grenetier d'Étampes de vendre en premier lieu le sel asséché, ensuite de liquider les 69 muids de mauvaise qualité — c'était le sel de Nicolas Potier — au prix inférieur de 36 livres tournois chaque muid<sup>366</sup>. De nombreuses ordonnances royales avaient lutté en vain, depuis fort longtemps, contre de semblables abus. Celle du 11 novembre 1508, dans son article 54, s'exprimait en ces termes : « Pour ce que ordinairement les marchans descendent sel sur sel, au moyen de quoy, quant vient à la vente, celluy qui a esté le premier descendu est le derrenier vendu, et celluy qui a esté le derrenier descendu, quand on le vent, n'est encores sec ni bon a user, qui est contre les ordonnances anciennes, nous defendons à nosdits grenetiers et contrerolleurs que doresnavant ilz ne permectent ausdits marchans à descendre en grenier sel sur sel qui aura esté en grenier trois mois, mais facent mectre les dictes descentes séparément et à part, et ne soit vendu qu'il ne soit sec et utile... »<sup>367</sup>. Le mot *descente* <sup>220</sup> est juste, car ce que l'on entendait par un *grenier* était le plus souvent une *cave* ou un *cellier*<sup>368</sup>.

Les détails que nous donnons, et qui peuvent sembler mesquins, ont l'avantage de définir l'expression *vendre à tour et à rang de papier*. Elle signifiait : vendre chaque quantité de sel en son temps, après celle qui l'avait immédiatement

<sup>365</sup> P. just., n°VI.

<sup>366</sup> P. just., *ibid.*

<sup>367</sup> Publ. Jacqueton, *Documents sur l'adm. financière*, p. 142, d'après Bibl. Nat., ms fr. 5293, fol. 1 et sqq. — Publ. Fontanon, II, 957 ; Ord. XXI, 385.

<sup>368</sup> Ord. citée *supra*, art. 53, apud Jacqueton, *ib.*, p. 141-2.

précédée dans le grenier.

Tout chef de famille devait acheter pour l'année une quantité fixe de sel ; c'était le *sel du devoir*. En 1490, les habitants du ressort d'Étampes consommèrent 125 muids 2 setiers de sel, en 1491, cent douze muids, en 1492, 126 muids deux setiers<sup>369</sup>. En 1534, le chiffre s'élevait à 147 muids deux setiers un minot<sup>370</sup>. Les gens de Saint-Arnoult et de Rochefort usaient annuellement de six muids environ, vers 1525<sup>371</sup>. La supposition la plus vraisemblable semble être que chaque foyer était imposé à peu près à un minot. Car, dans cette hypothèse, les deux villages de Saint-Arnoult et de Rochefort auraient été peuplés de quelque 300 feux.

Le coût du muid de sel équivalait à la somme constituée par le *droit du marchand*, le *droit de gabelle* et diverses *crues*, qui étaient à la gabelle ce que le taillon était à la taille et représentaient pour le contribuable des surcharges. Le 28 avril 1501, Michel Gaillard, dans une *lettre de prix*, mandait au grenetier et au contrôleur d'Étampes d'écouler les 252 muids fournis par Jacques Boucher au prix de 31 livres tournois chaque muid pour le droit du marchand<sup>372</sup>. Jacques Boucher réalisait un bénéfice licite et officiel de près de cinq livres tournois par muid<sup>373</sup>.

L'année financière *locale* partait du 1<sup>er</sup> octobre pour finir au 30 septembre. Le grenetier était chargé de rédiger un compte, que le contrôleur signait, et, une fois clos, ce compte était rendu

<sup>369</sup> P. just., n°IX.

<sup>370</sup> Bibl. nat., ms fr. 15632, n°653. — *Actes François I<sup>er</sup>*, p. 52, n°7705.

<sup>371</sup> Arch. municip. d'Étampes, Extraits de comptes du grenier à sel.

<sup>372</sup> P. just., n°XI.

<sup>373</sup> Arch. d'Étampes, Extraits du grenier à sel.

à la Chambre. Il exprimait les chiffres des recettes, en les totalisant village par village, et ceux des dépenses<sup>374</sup>. Aux termes des ordonnances de 1541<sup>221</sup> et de 1551, il aurait dû parvenir à la Chambre, au plus tard deux mois après la fin de l'année<sup>375</sup>.

*Les revenus du grenier à sel et leur emploi.* — En quoi consistaient les recettes et les dépenses insérées dans le compte du grenetier d'Étampes ? Il est aisé de les reconstituer.

Certains revenus étaient centralisés par le receveur de la généralité, qui les employait suivant les indications du général des finances, du Trésorier de l'Épargne après 1522, du trésorier général des finances après l'édit de 1551.

Quels étaient ces revenus ?

C'était d'abord le droit de gabelle, qui s'élevait à trente sols par muid et demeurait à la disposition du roi. À ce droit s'ajoutaient la crue de 100 sols tournois, affectée aux gages des officiers du Parlement, puis celle de 40 sols tournois, réservée aux émoluments des présidents, généraux et conseillers de la Cour des Aides<sup>376</sup>. Mais il est piquant de constater que, dans le ressort d'Étampes, ces suppléments à la gabelle étaient détournés de leur emploi par le roi lui-même. Le 17 janvier 1533, François I<sup>er</sup> mandait à son trésorier de l'Épargne d'acquitter 922 livres 7 deniers obole tournois provenant des crues en question, pour récompenser de ses services Jean de la Barre, comte d'Étampes, gouverneur, prévôt et « bailli » de

<sup>374</sup> Pour la division des dépenses en chapitres, cf. *Vestige des Finances*, éd. Jacqueton, *ib.*, p. 231-235.

<sup>375</sup> 1541, art. 39 et 1551 — Cf. Guénoys, *Conf. des Ord.*, p. 198a et 204b.

<sup>376</sup> *Vestige des Finances*, apud Jacqueton, *ib.*, p. 227.

Paris. Antoine Juge, commis à la recette générale d'Outre-Seine, délivra cette somme à Jean de la Barre<sup>377</sup>. Le 15 avril 1535, 1098 livres 2 sols 8 deniers tournois revenaient de la même façon au comte et à la comtesse de Penthièvre, c'est-à-dire à la favorite de François I<sup>er</sup> et à son époux. C'était là le rapport total des deux crues pour l'année 1534<sup>378</sup>.

D'autres revenus étaient distribués par les mains du grenetier et du contrôleur, suivant les mandements des généraux des finances qui, seuls, avaient le pouvoir d'ordonnancer les dépenses. Quels étaient-ils ? Les plus importants étaient les octrois royaux aux villes <sup>222</sup> d'Étampes et de Paris. Parmi ces octrois, les uns, quoique temporaires, étaient constamment renouvelés et finissaient par devenir habituels, ordinaires ; les autres gardaient un caractère exceptionnel et répondaient aux nécessités des périodes critiques.

Nous laissons de côté, comme hors de la question, les quatre livres par muid qu'avait accordées Louis XII pour le *droit de ville*. Leur produit était en effet reçu par les mains des fournisseurs. Au surplus, le 5 juin 1524, au Plessis-lès-Tours<sup>379</sup>, François I<sup>er</sup> réduisait à quarante sols ou deux livres le don de Louis XII, en le renouvelant pour huit ans<sup>380</sup>. Cinq jours après, le 11 juin 1524, Philibert Babou<sup>381</sup>, Trésorier de l'Épargne, consentait l'entérinement des lettres de François I<sup>er</sup><sup>382</sup>. Il

<sup>377</sup> Bibl. nat., ms fr. 15628, n°397 (mention). — *Actes François I<sup>er</sup>*, II, p. 294, n°5275.

<sup>378</sup> Bibl. nat., ms fr. 15632, n°653 (mention). — *Actes François I<sup>er</sup>*, III, p. 52, n°7.705

<sup>379</sup> Plessis-lès-Tours (Indre-et-Loire), arrondissement et canton de Tours.

<sup>380</sup> P. just., n°XXI.

<sup>381</sup> Avant de devenir trésorier de l'Épargne, en 1522 Philibert Babou était en 1520 trésorier dans la *charge* de Languedoil. Cf. Jacqueton, *ib.*, p. 289.

<sup>382</sup> P. just., n°XXII.



n'apparaît nullement que cet octroi ait été continué après l'expiration du délai.

Mais tout autre se révèle le sort d'un octroi de vingt deniers par minot, dont le produit était livré à l'échevinage d'Étampes par le grenetier et le contrôleur. Il remonte au 12 juin 1456. Les habitants d'Étampes s'étaient adressés à Charles VII en lui exposant les conséquences de la guerre ; leur ville, depuis longtemps presque inhabitée, se repeuplait avec lenteur ; les chaussées étaient hors d'usage ; les pavés jonchaient les rues pêle-mêle. Le roi, ému de tant de désordres, manda aux généraux des finances de consentir à la ville pour cinq ans vingt deniers par minot. La municipalité rendait compte de leur emploi par devant les officiers ordinaires<sup>383</sup>.

Plus tard Louis XII, mû par le souci de ne pas grever inutilement les populations, ordonna une enquête sur l'opportunité qu'il y avait à continuer cet octroi. Le prévôt d'Étampes, Girault de Saint-Avy, en novembre 1506, invita les notables des paroisses à donner leur avis. Ceux de Sermaises-en-Beauce et de Saclas émirent par devant notaire une opinion favorable au renouvellement<sup>384</sup>. Ceux des autres villages pensèrent vraisemblablement de la même façon. Les résultats |<sup>223</sup> de l'enquête furent concordants et nets. L'œuvre de la réfection d'Étampes semblait d'utilité publique.

Aussi, pendant tout le seizième siècle, l'octroi de vingt deniers par minot demeura-t-il en vigueur. Le fait est établi par des prorogations royales du 13 octobre 1511, du 12 mars 1516, du 9 juin 1523, du 4 février 1532, du 9 octobre 1537, du 10 octobre 1538, du 5 août 1552, du 27 mai 1556, du 9 janvier

<sup>383</sup> P. just., n<sup>os</sup> 1 et 2.

<sup>384</sup> P. just., n<sup>os</sup> XIII et XIV.

1558, du 31 janvier 1560, du 16 mai 1563, du 29 mai 1566, du 15 novembre 1568, du 21 mai 1573, du 26 septembre 1588, du 1<sup>er</sup> août 1594<sup>385</sup>.

Combien cet octroi rapportait-il annuellement à la ville d'Étampes ? En 1561, 210 muids de sel furent écoulés ; et il donna un revenu de 900 livres<sup>386</sup>. Mais durant les luttes civiles, les difficultés de la perception devinrent infinies. Les voyages à Étampes étaient sans doute périlleux ; de plus les garnisons et les troupes de passage exigeaient leur part et ne payaient, comme c'est naturel, ni droit de gabelle, ni autres taxes. Pendant le *quartier*<sup>387</sup> d'octobre 1572, la vente descendit à 23 muids ; pendant celui de janvier 1575, à 12 muids ; pendant ceux d'avril et de juillet réunis, encore en 1575, elle tomba à 7 muids 7 setiers<sup>388</sup>. Alors le produit de l'octroi se trouva considérablement diminué.

Cependant l'octroi de vingt deniers ne fut pas le seul. Le 5 mars 1560, des lettres royales autorisaient les habitants d'Étampes à lever douze deniers sur chaque minot de sel, pour employer le produit à paver le grand chemin d'Étampes à Artenay<sup>389</sup>. Cette taxe avait d'abord été perçue dans le même but, au grenier d'Étampes, par les habitants d'Orléans, qui négligèrent de réparer la route du côté d'Étampes. Les contribuables assujettis à la gabelle d'Étampes avaient donc

<sup>385</sup> Originaux aux Arch. d'Étampes, sans numéros ni cotes.

<sup>386</sup> Plisson, *Rapsodie*, éd. Forteau, *Annales du Gâtinais*, 1909, p. 43.

<sup>387</sup> Le sel était mis en vente quatre fois par an, au début de chaque trimestre.

<sup>388</sup> Plisson, éd. Forteau, *ib.*, p. 53.

<sup>389</sup> *Id.*, éd. Forteau, *ib.*, p. 42. — Le chemin d'Étampes à Artenay passait par Angerville et Toury. C'est la route nationale actuelle, n°20. Un autre chemin allait à Orléans, par Autruy et Saclas. C'était l'ancien. — Artenay (Loiret), arrondissement d'Orléans, chef-lieu de canton.

payé le subsidé, sans en recevoir aucun profit.

Peu après, en 1562, les généraux des finances imposèrent un prélèvement de 300 livres sur les deniers communs. Étampes devait <sup>224</sup> fournir sa part d'une somme de 21.000 livres, que le roi avait ordonné de lever sur les octrois des villes de la généralité de Paris, pour servir à fortifier Metz, Calais et les frontières. En fait Étampes obtint une réduction de 150 livres. On considéra qu'elle venait de dépenser 18.000 livres pour assurer la solidité de ses propres remparts<sup>390</sup>. Le 23 juillet 1562, Charles IX lui accorda même un supplément de trois sols par minot de sel. La Chambre des Comptes lui permit d'en jouir jusqu'à concurrence de 11500 livres, pendant six ans, ou un temps moins long si la somme était perçue avant la fin du délai. Mais la Cour des Aides, le 10 juin 1563, refusa l'entérinement des lettres royaux. Sur une jussion de Charles IX, du 8 juillet, elle décida pourtant de les enregistrer en restreignant à un an leur validité, le 18 août. De là une seconde jussion de Charles IX, le 29 août 1564. L'octroi nouveau rencontrait l'opposition obstinée du prévôt des marchands et des échevins de Paris. Le roi, ayant emprunté à la ville, leur avait assigné des rentes sur le grenier d'Étampes. Ils redoutaient que le subsidé accablant de trois sols par minot ne leur causât du tort. De plus le marchand fournisseur avait pris à ferme le droit de gabelle. Car, en ce déclin du seizième siècle, les officiers du grenier à sel désertaient de plus en plus leur ancien rôle de percepteurs directs. L'adjudicataire craignait que la taxe de supplément n'entraînât une diminution du droit de gabelle. Mais le roi, le 16 juin 1563, l'avait déchargé de son bail. Le 20 septembre 1564 seulement, la Cour des Aides entérina l'octroi et le reconnut pleinement, dans sa forme et teneur. Ce fut le receveur des

<sup>390</sup> Plisson, éd. Forteau, *ib.*, p. 45.

deniers communs d'Étampes qui se chargea de le percevoir. La Chambre des Comptes lui reprochera d'avoir commencé sa recette avant l'arrêt d'enregistrement de la Cour des Aides<sup>391</sup>.

Il fut donc un temps, vers 1564, où la ville d'Étampes eut sur la vente du sel 20, 12 et 36 deniers, au total 68 deniers par minot. Mais l'octroi de 12 deniers ne resta pas longtemps en vigueur. Quant à celui de 3 sols par minot, il était renouvelé pour la seconde fois, le 21 octobre 1573, à Villers-Cotterets, par Charles IX, pour 6 ans<sup>392</sup>. Il fallait rembourser les particuliers, dont on avait enlevé<sup>225</sup> les biens meubles et les céréales pour fournir aux besoins des armées, lors des réquisitions de 1567. — La taxe de 3 sols par minot était encore perçue en 1594 ; et cette année-là, le 5 mai, elle fut maintenue par un arrêt du Conseil. Elle existait aussi dans les greniers de Melun, de Lagny<sup>393</sup>, de Brie-Comte-Robert<sup>394</sup>, de Montfort-l'Amaury, de Pontoise, de Mantes et de La Roche-Guyon<sup>395</sup>. À Paris elle était double<sup>396</sup>. Ces détails ont leur importance. Ils éclairent d'un jour spécial le fardeau écrasant qu'imposait aux contribuables la fatalité des luttes religieuses.

Le droit de gabelle d'Étampes avait subi une augmentation de quatre deniers par minot ; et maître Séraphin le Ragois, grenetier, devait acquitter pour cette nouvelle surcharge la

<sup>391</sup> Plisson, éd. Forteau, *ib.*, p. 46-47.

<sup>392</sup> P. just., n°XXXV.

<sup>393</sup> Lagny (Seine-et-Marne), arrondissement de Meaux, chef-lieu de canton.

<sup>394</sup> Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne), arrondissement de Melun, chef-lieu de canton.

<sup>395</sup> La Roche-Guyon (Seine-et-Oise), arrondissement de Mantes, canton de Magny-en-Vexin.

<sup>396</sup> Bibl. nat., ms fr. 18159, fol. 126 v°. — N. Valois, *Arrêts du Conseil sous Henri IV*, I, n°731.

somme de 256 écus. Il supplia le roi de réduire sa dette à cent écus, car une Chambre à sel venait d'être établie à *Pluviers*, les recettes du grenier diminuaient, et lui-même avait perdu sa fortune à la prise du château d'Auneau<sup>397</sup>. Le 3 mars 1597, le Conseil d'État tint compte de cette requête dans la mesure du possible et consentit une remise de quarante écus à Séraphin le Ragois<sup>398</sup>.

<sup>397</sup> Auneau (Eure-et-Loir), arrondissement de Chartres, chef-lieu de canton. — Victoire du duc de Guise sur les protestants en 1587.

<sup>398</sup> P. just., n°XLI.

#### IV. — Conclusions des précédentes analyses.

1° Il résulte de cela que le pays d'Étampes était accablé des charges les plus écrasantes, alors même qu'il se trouvait en proie à la désolation, exposé aux pillages, foulé continuellement par les gens de guerre. En ce temps-là, les dépenses militaires absorbaient presque la totalité des recettes.

2° La gabelle n'avait pas tant d'importance par elle-même que par les crues qui s'y ajoutaient. La taille se doublait par des subsides <sup>226</sup> de tous genres. Au sein même des recettes dites « extraordinaires », il existait toute une classe de recettes, exceptionnelles, parce que leurs noms et leurs objets variaient, mais qui allaient, sous des formes diverses, constituer un supplément de charges permanent.

3° Ces additifs à l'impôt avaient des destinations précises, locales. Ainsi 1500 écus étaient affectés à une levée de pionniers, qui devait avoir lieu dans le pays même d'Étampes. Un octroi de douze deniers par minot de sel était consenti à la ville, pour paver la route d'Étampes à Artenay. De cette manière les contribuables avaient le sentiment de pourvoir à leur propre défense ou à leur utilité personnelle, sauf quand le roi disposait de leurs deniers pour les charmes d'une favorite.

4° Mais, à leur grand détriment, la perception des impôts était de plus en plus affermée. D'où la fréquence des abus. Puis les officiers royaux eux-mêmes se laissaient corrompre, et on ne se

faisait pas scrupule de liquider du sel dangereux pour la santé. Les ordonnances luttèrent vainement contre ces pratiques.

5° Nous croyons utile d'insister sur cette idée que, dans les pays de Languedoil, le sel ne devenait pas la propriété de l'État. Il ne cessait point d'appartenir aux fournisseurs jusqu'à l'instant de son achat au détail. L'État avait seulement un droit de contrôle sur les marchands et fixait leurs bénéfices. D'ailleurs tout cela était l'affaire du général des finances.

6° Les élus, les grenetiers et autres officiers locaux détenaient des charges de plus en plus honorifiques et ne résidaient même pas dans leur circonscription. C'est encore là un aspect de la centralisation croissante.

7° Enfin il faut dire que, surtout à Étampes où des usufruitiers percevaient les revenus domaniaux, les finances ordinaires semblaient, dès le seizième siècle, un vestige du passé pour la royauté. Le seul droit de gabelle, sans même tenir compte des accessoires, était une source de profits aussi abondante que le domaine. <sup>227</sup>

## V. — Les privilèges financiers de la lignée de Chalo-Saint-Mard.

Le peuple était plus lourdement imposé dans la région d'Étampes que dans bien d'autres provinces françaises. Telle est l'impression que nous avons recueillie en dernière analyse. Cela était naturel dans la patrie du pèlerin Eudes le Maire, où les privilégiés étaient plus nombreux qu'ailleurs et où le fardeau des contributions retombait entièrement sur la classe pauvre. Un avocat au Parlement de Paris, fort malveillant sans doute, déclarait dans une plaidoirie, le 9 mars 1507 : « De present il en y a nombre infiny qui se disent de la dicte lignée (de Chalo-Saint-Mard) et y sont receuz tous en baillant deux escus. » Noël Valois cite ce texte et beaucoup d'autres<sup>399</sup>, pour démontrer les abus inhérents au fameux privilège. Il suffisait à tel négociant en gros, à un marchand de fer de Paris, Jourdain Valton, par exemple, d'épouser une fille d'Étampes de la lignée, « facile à marier » selon le proverbe. Après cela il pouvait écouler tous ses produits sans payer aucune aide, aucun péage<sup>400</sup>. Les

<sup>399</sup> Le texte cité se trouve à la Bibl. de la Ch. des députés, coll. Lenain, Reg. du Parlement, t. CLXXI, fol. 34 r°. — Cf. Noël Valois, *Le privilège de Chalo-Saint-Mard*, dans l'*Annuaire-Bull. de la Soc. de l'Hist. de F.*, 1886, t. XXIII, p. 186.

<sup>400</sup> Bibl. nat., fr., n°5029. Recueil de Jourdain Valton, sauf les 11 premiers feuillets et un cahier entre les feuillets 12 et 13 du ms original écrit entre 1499 et 1515. — Voir spécialement : fol. 78 r° et 79 r°, et fol. 38 à 41. — Cf. N. Valois, *Note complémentaire sur le privilège de Chalo-Saint-*



descendants d'Eu des le Maire étaient exempts de tous impôts, de tout droit. Ni le roi, ni ses vassaux ne pouvaient rien contre eux. À vrai dire François I<sup>er</sup> avait décidé à Fontainebleau, le 19 janvier 1541, que les marchands issus de l'heureuse postérité ne bénéficieraient à l'avenir d'aucune franchise commerciale, sauf pour les denrées « de leur cru » ou destinées à leur usage personnel<sup>401</sup>. Mais des confirmations pures et simples de l'ancien <sup>228</sup> privilège avaient suivi, en juin 1550<sup>402</sup>, en mars 1560<sup>403</sup>, le 19 mai 1561<sup>404</sup>, le 26 juin 1571<sup>405</sup> et en mars 1575<sup>406</sup>. — Le 29 janvier 1578, le privilège fut examiné par le Conseil privé et il fut convenu que les hoirs Chalo acquitteraient le huitième et le vingtième dans la généralité des cas<sup>407</sup>. Puis le 27 août 1585, le Conseil se laissa fléchir et ce fut le retour au régime de 1541<sup>408</sup>. Enfin, le 24 mai 1596, Henri IV

*Mard*, dans *Bull. de la Soc. de l'Hist. de Fr.*, t. XXXIII, 1896, tirage à part, p. 4 et 5.

<sup>401</sup> Arch. nat., X<sup>1a</sup>8613, fol.257 r°. — Enreg. du Parlement, 8 février 1541. — N. Valois, *Le privilège etc...*, *ib.*, p. 203 : mention. — Publ. Fleureau, p. 84.

<sup>402</sup> Bibl. Ch. des députés, coll. Lenain, Reg. des Requêtes de l'Hôtel, fol. 55 r°. — N. Valois, *ib.*, p. 203 : mention.

<sup>403</sup> Amboise, Arch. nat., X<sup>1a</sup> 8628, fol. 164 v°. Cf. N. Valois, *ib.*, p. 206.

<sup>404</sup> Lettres de surannation de Charles IX, Arch. nat., X<sup>1a</sup>8628, fol. 165 v°. — N. Valois, *ib.*, p. 206.

<sup>405</sup> Bibl. de la Ch. des députés, coll. Lenain, Reg. Requêtes de l'Hôtel, fol. 68 v°.

<sup>406</sup> *Ib.*, fol. 71 v°. — N. Valois, *ib.*, p. 207.

<sup>407</sup> Arch. nat., Reg. du Parlement, X<sup>1a</sup> 1658, fol. 190 r° ; X<sup>1a</sup>5079, fol. 338 v°. — N. Valois, *ib.*, p. 208.

<sup>408</sup> Arch. nat. Reg. du Parlement, X<sup>1</sup> 1696, fol. 263 r°. — Enreg. pour la première fois le 11 février 1586, pour la seconde fois le 9 décembre 1594, confirmées dans l'intervalle par Henri IV, en mai 1594 (Girard et Joly, *Offices de France*, t. I, p. 674). — Citations empruntées à N. Valois, *ib.*, p. 208.

entama une lutte sans merci contre les exemptions<sup>409</sup>. Il ordonna que les hoirs de Chalo paieraient toutes les aides et contribueraient aux tailles. Le Parlement et les Requêtes de l'Hôtel s'opposèrent à sa volonté. Un édit de janvier 1598 révoqua beaucoup de privilèges, parmi lesquels se trouvait la franchise « de ceulx qui se disent estre descenduz de la lignée de feu Eude le Maire, dit Chalo-Saint-Mas »<sup>410</sup>. En mars 1600, les héritiers Chalo furent spécialement visés par Henri IV, qui obtint l'approbation du Parlement après seize mois de résistance, le 3 juillet 1602<sup>411</sup>. À partir de cette date, les abus ne furent pas supprimés ; mais théoriquement et en principe, il n'y eut plus de faveurs particulières pour la lignée de Chalo-Saint-Mard.

Le roi avait conquis de haute lutte le pouvoir absolu. Il avait gagné à sa cause ses ennemis de la veille, les catholiques ; il tenait sous sa main la féodalité ; il avait centralisé tous les organismes du pays, ne laissant subsister aucun État dans l'État ; il contrôlait les associations, les métiers, les églises, les monastères. Et pourtant la <sup>229</sup>richesse et l'ancienneté de tout un vaste groupement familial parvenaient encore à le tenir en échec. Les privilèges, comme ceux de Chalo-Saint-Mard, feront beaucoup pour aigrir le peuple contre la monarchie. <sup>230-231</sup>

<sup>409</sup> Arch. nat. Z<sup>1</sup>a533. — Enreg. Cour des Aides seulement. — N. Valois, *ib.*, p.

<sup>410</sup> Arch. nat., Z<sup>1</sup>a235. — Fontanon, t. II, p. 877. — Valois, *ib.*, p. 210.

<sup>411</sup> N. Valois, *ib.*, p. 212.



## Conclusion.

À la veille du dix-septième siècle, tous les privilèges avaient encore leurs défenseurs au Parlement et aux Requête de l'Hôtel. Un trait caractéristique de l'histoire étampoise au seizième siècle est précisément la survivance des faveurs accordées par les Capétiens au douzième siècle. La franchise du quartier Saint-Gilles, qui ne répondait plus à une nécessité économique, subsistait. Le bailli d'Étampes la soutenait contre les fermiers des défauts et amendes. Le droit de foire de la léproserie Saint-Lazare d'Étampes existait encore, sous le contrôle des officiers royaux locaux. À Corbeil, ce même droit, que possédait la maladrerie, n'avait pas survécu jusqu'au quinzième siècle.

La région d'Étampes avait conservé, dans le domaine politique aussi bien que dans le domaine privé, tout ce qui la distinguait jadis, tout son particularisme. Nulle part cependant le souci centralisateur de la monarchie n'apparaissait avec autant de force et de clarté.

La monarchie « divisait pour régner ». Elle délimitait les pouvoirs jusque-là confus de ses officiers locaux. Dès 1514, le bailli et le prévôt d'Étampes se voyaient départir des rôles bien déterminés et bien distincts. La compétence prévôtale, loin de diminuer, n'avait fait que s'accroître. À Chartres, elle était

beaucoup moins étendue qu'à Étampes.

Les baillis d'Étampes n'exercèrent même plus les fonctions judiciaires et administratives. Sous François I<sup>er</sup>, ils ne résidèrent jamais à Étampes.

Le conseil de bailliage avait un rôle d'intermédiaire entre le Pouvoir central et la municipalité étampoise. L'échevinage, de son côté, était devenu, malgré le contrôle rigoureux de la Chambre des Comptes, un soutien de la monarchie. L'assemblée de ville constituait l'entourage presque indispensable des officiers royaux étampoisis.<sup>232</sup>

De plus en plus, ces officiers étaient de simples magistrats. Ils se révélaient assez inhabiles au métier des armes. L'ordonnance de 1566, qui voulait que tout bailli fût gentilhomme, n'apportait pas sur ce point une réforme profonde. Le gouverneur avait grandi, au fur et à mesure de la décadence du bailli.

Cependant les offices, tout en devenant de simples dignités honorifiques, se multipliaient ; et ils s'achetaient de plus en plus. Les élus, les grenetiers au grenier à sel, le receveur du bailliage avaient beaucoup perdu de leur importance à la fin du seizième siècle. Car le système des fermes se généralisait comme méthode financière. La ferme générale du domaine d'Étampes existait, on se le rappelle, dès avant 1573.

Les officiers de l'élection, du grenier à sel, du bailliage étaient fréquemment d'anciens maires ou d'anciens échevins. Les trois circonscriptions convergeaient naturellement vers la ville d'Étampes. La municipalité d'Étampes était inséparable des officiers royaux locaux. Avant d'exercer le gouvernement dans le cadre du bailliage, on l'exerçait dans le cadre de la ville. L'échevinage, le monde des juristes, la haute bourgeoisie

étampoise étaient les milieux où s'éprouvaient le talent et l'expérience administrative des futurs officiers royaux locaux.

En bref, nous avons observé, dans la région d'Étampes, entre 1478 et 1598, un progrès continu de la royauté vers l'absolutisme. Nous aurions pu le constater de même en d'autres provinces. Mais la marche vers la centralisation fut particulièrement rapide dans le pays d'Étampes, relié si directement à Paris par la route d'Orléans. Il importait beaucoup au roi de France d'avoir toujours sous la main Étampes qui était l'un des centres nourriciers de la capitale. Puis cette ville n'était-elle pas une vraie ville d'élection de la royauté ? Elle appartenait au domaine, dès avant l'avènement de Hugues Capet. Elle devenait au seizième siècle le séjour des favorites. François I<sup>er</sup> l'avait choisie pour y loger « de France la plus belle », selon l'expression du poète Marot.

Nous l'avons vue se relever après les jours sombres de la guerre <sup>233</sup> de Cent ans. — Jean de Foix, pair de France<sup>412</sup>, Gaston de Foix, le futur vainqueur de Ravenne, des reines de France, Jean de Bretagne, qui fit partie du Conseil de régence sous Catherine de Médicis, la possédèrent. Mais le domaine d'Étampes ne fut jamais cédé, politiquement parlant, même aux hommes les plus dévoués à la monarchie. Nous entendons par là que les comtes et les ducs d'Étampes furent seulement des usufruitiers ou des engagistes. Même les princes de la maison de Foix n'eurent pas le gouvernement véritable de la région d'Étampes. Le Parlement de Paris réprimait les abus de leurs officiers. Leurs fonctionnaires dépendaient d'abord du Pouvoir

<sup>412</sup> Reg. Parl. Arch. nat., X<sup>1a</sup> 4840, fol. 75 v<sup>o</sup> : 13 déc. 1488 : mention de lettres royaux d'août 1488, nommant Jean de Foix pair de France.

Central. En ce sens ils étaient royaux. Sous Gaston de Foix, d'ailleurs, ne vit-on pas un avocat au Parlement de Paris, Jacques Olivier, devenir lieutenant général du bailli d'Étampes ? Ne vit-on pas à la même époque la Chambre des Comptes réclamer déjà pour elle l'examen des comptes municipaux ? La preuve est donc faite que, de 1478 à 1598, le véritable maître à Étampes fut le Roi de France.

Le Roi de France était en contact immédiat avec la municipalité étampoise. Les maire et échevins ne pouvaient rien sans lui, car toutes leurs ressources venaient de lui. Les nobles tenaient de lui tous leurs droits, non pas, comme jadis, d'une manière purement féodale, mais bien par l'effet d'une rigoureuse méthode administrative, qui les soumettait au contrôle permanent des officiers bailliagers et prévôtaux. Ce contrôle même ne suffisait pas. Il se doublait de celui de la Chambre des Comptes.

Les officiers royaux locaux étaient de plus en plus des agents de transmission, des intermédiaires. L'autorité provinciale était la réplique de l'autorité centrale. Cela s'était produit dans la région d'Étampes plus tôt qu'ailleurs, en raison de sa proximité de Paris, en raison de son importance économique par rapport à la capitale.

Le Roi déléguait souvent des officiers du Pouvoir Central pour informer sur les suppliques des habitants d'Étampes et de la région. Il craignait que les officiers locaux n'émissent des avis intéressés. Choisis dans les familles les plus riches et les plus influentes du pays d'Étampes, ces agents n'étaient pourtant pas incorruptibles. Les malversations plus ou moins déguisées des élus, des grenetiers, <sup>234</sup> des fermiers s'ajoutaient aux exactions de quelques officiers du bailliage et de la prévôté. L'assistance aux pauvres, aux lépreux, aux infirmes, aux

malades, donnait lieu à des abus sans nombre. Sans doute il y avait eu un progrès incontestable au point de vue politique. Tout historien impartial reconnaîtra qu'il n'en fut pas de même au point de vue moral. Derrière le décor, on pouvait entrevoir la grossièreté des artifices. L'ambition et la cupidité humaines resteront des vices inhérents à tous les régimes de gouvernement, même les meilleurs. Il faut rendre au Roi de France cette justice qu'il entreprit un combat de tous les instants contre les abus et contre les privilèges inutiles. Il se heurtait à mille obstacles, à la force de traditions séculaires. C'est pourquoi il ne réussit pas toujours dans sa tâche. Au moins n'avait-il pas failli à son titre de « roy très chrétien ». <sup>235</sup>





## Appendice

### Liste des baillis d'Étampes entre 1478 et 1598

**I.** Antoine de l'Estan, cité le 20 août 1488. (Cf. Arch. Loiret, A 1213, liasse 1<sup>re</sup>, pièce 1<sup>re</sup>.)

**II.** Roger de Béarn ou de Béart, cité comme ayant exercé son office en 1481. (Cf. P. just., n°XVI.)

**III.** François du Monceau, nommé peu avant le 21 août 1517. (Cf. P. just., n°XVI.)

**IV.** Guillaume Brachet, nommé le 18 mai 1518. (Voir notre texte, p. 68, n. 5.)

**V.** Léonard de Castillon, nommé le 5 août 1522. (Voir notre texte, p. 68, n. 8.)

**VI.** Jacques Blondel, cité comme bailli d'Étampes et nommé sénéchal de Ponthieu, le 1<sup>er</sup> octobre 1523, autorisé à exercer pour une année encore l'office de bailli d'Étampes, le 7 novembre 1523. (Voir notre texte, p. 77, n. 1.)

**VII.** Charles de Castillon, remplacé après décès le 29 juin 1529. (Voir notre texte, p. 68, n. 9.)

**VIII.** Jean de Poncher, nommé le 29 juin 1529. (Voir notre texte, p. 68, n. 9, et p. 68) : remplacé sur résignation, le 23 avril 1534. (Voir notre texte, p. 68.) <sup>236</sup>

**IX.** Nicolas de Poncher, nommé le 23 avril 1534. (Voir notre texte, p. 70) ; remplacé sur résignation, le 11 octobre 1538. (Voir notre texte, p. 71, n. 5 et P. just., n°XXVII.)

**X.** Nicolas de Herbelot, nommé le 11 octobre 1538. — (Voir notre texte, p. 71, n. 5 et P. just., n°XXVII.)

**XI.** Jacques Luillier, reçu au Parlement de Paris, le 6 mars 1550 (Voir notre texte, p. 69, n. 5.)

**XII.** Nicolas Petau, reçu au Parlement de Paris, le 9 mars 1554. (Voir notre texte, p. 69, n. 6, p. 71, n. 4, p. 71, n. 1 et P. just., n°XXIX.)

**XIII.** Michel de Veillard, reçu au Parlement de Paris, le 20 août 1583. (Voir notre texte, p. 69, n. 3 et p. 72, n. 4.)

**Note.** — La précédente liste des baillis d'Étampes est complète, précise, supérieure par suite à celle que l'on peut consulter à la fin de l'ouvrage de Marquis, *Les rues d'Étampes*, dans la *Rapsodie* de Pierre Plisson. On s'étonnera de ne pas trouver ici des listes analogues pour tous les officiers royaux d'Étampes. Mais nous avons pris soin, dans notre texte et dans la table, de faire suivre leur nom de deux dates mises entre parenthèses, toutes les fois que cela a été possible. <sup>237</sup>

## Pièces justificatives <sup>413</sup>

Nous ne pouvons transcrire dans cet ouvrage toutes nos pièces justificatives. Mais nous en donnons ci-après une analyse complète, dans l'ordre chronologique.

Les analyses suivies de la lettre A concernent des documents qui seront publiés dans le Bulletin du Comité des Travaux historiques du Ministère de l'Instruction publique, sous le titre : Lettres royales inédites concernant Étampes (1456-1573).

Les analyses suivies de la lettre B concernent des documents qui seront publiés dans un article des *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais*, intitulé : *La défense militaire et policière d'Étampes au seizième siècle*.

La mention AB indique des documents qui figureront dans ces deux articles actuellement sous presse. <sup>238</sup>

<sup>413</sup> Dans la présente réédition, toutes les pièces justificatives éditées par Dupieux sont renumérotées (ici en rouge) et regroupées dans notre tome 3 (B.G., 2015).

## Indication des pièces justificatives

dans l'ordre chronologique.

I. (n°1) — 1456. 12 juin, Viviers. — Octroi de Charles VII à la ville d'Étampes, pour cinq ans, de vingt deniers tournois sur chaque minot de sel vendu au grenier établi par le roi dans cette ville, afin de les employer à la réparation des chaussées de la ville. (Original aux Arch. municip.d'Étampes, sans n° ni cote).  
A.

II. (n°2) — 1456, 5 août (Voy. *infra*).

III. (n°3) — 1479 (n. st.), 20 mars ; Paris (Voy. *infra*).

IV. (n°4) — 1486, 28 juillet ; Paris (Voy. *infra*).

V. (n°5) — 1487, Étampes (Voy. *infra*).

VI. (n°6) — Avant le 29 janvier 1489 (n. st.) ; Étampes (Voy. *infra*).

VI bis. (n°7) — 1489, 13 juin ; Paris (Voy. *infra*).

VII. (n°8) — 1490, (6 novembre ; Paris (Voy. *infra*).

VIII. (n°9) — Vidimus par la prévôté d'Étampes de lettres patentes de Charles VIII en date du 27 février 1491 (n. st.), prolongeant pour dix ans à la ville d'Étampes son droit de fournir le grenier à sel de cette ville, nonobstant certaine ordonnance récente, donnée à Lyon, lettres qui sont accompagnées de leur entérinement par les généraux des finances, en date du 20 novembre 1491. (Arch. municip.

d'Étampes, sans n° ni cote.) A.

IX. (n°10) — 1482, 8 décembre ; Étampes (Voy. *infra*).

X. (n°11) — 1501, 20 avril (Voy. *infra*).

XI. (n°12) — 1501, 28 avril ; Paris (Voy. *infra*).

XII. (n°13) — 1503, après le 28 avril ; Étampes (Voy. *infra*).

XIII. (n°14) et XIV. (n°15) — 1506, 20 novembre ; Étampes (Voy. *infra*).

XV. (n°16) — 1514 (n. st.), 17 mars ; Paris (Voy. *infra*).

XVI. (n°17) — 1517, 21 août ; Paris (Voy. *infra*).

XVII. (n°18) — 1519, 17 mai ; Saint-Germain-en-Laye. — Lettres de François I<sup>er</sup> donnant à la reine Claude le pouvoir de gouverner le comté d'Étampes, de disposer de ses revenus et de nommer aux charges et bénéfices. (Original aux Archives de la Loire-Inférieure, E 19, pièce 1<sup>re</sup>. Indiquée dans *Actes de François I<sup>er</sup>*, t. I, p. 1824, n°1025.) A.

XVIII. (n°19) — 1519, 27 juillet ; Paris. — Déclaration de foi et hommage à François I<sup>er</sup> de François du Monceau, chevalier, seigneur <sup>239</sup> de Saint-Cyr, pour la haute justice et le droit de foire qu'il a en la paroisse de Saint-Cyr-(la-Rivière), mouvante du château d'Étampes. (Original, Arch. nat., Chambre des Comptes de Paris, P8, n°2460. — Cf. *Actes de François I<sup>er</sup>*, t. V, n°17154.) A.

XIX. (n°20) — 1520 (n. st.), 9 février ; Paris (Voy. *infra*).

XX. (n°21) — 1522, 23 octobre ; Saint-Germain-en-Laye. — Provisions de François I<sup>er</sup> en faveur de Pierre Marchant, prêtre, clerc de la chapelle de la Reine, de la maîtrise et administration de la maladrerie Saint-Lazare d'Étampes. (Original aux Arch. nat., Apanage d'Orléans, R<sup>4</sup> 940, pièce n°1. — Indiquée : *Actes de François I<sup>er</sup>*, t. V, p. 558, n°1753.) A.

XXI. (n°22) — 1524, 5 juin ; Plessis-lez-Tours. — Mandement de François I<sup>er</sup> à Philibert Babou, trésorier de France, renouvelant pour huit années l'octroi sur le revenu du grenier à sel consenti par Louis XII à la ville d'Étampes, en compensation du droit qu'elle avait de fournir ce grenier, et réduisant la somme octroyée à deux livres tournois par muid, au lieu de quatre. (Original aux Arch. municip. d'Étampes, sans n° ni cote.) A.

XXII. (n°23) — 1524, 11 juin (*Voy. infra*).

XXIII. (n°24) — 1527 (n. st.), 17 janvier ; Saint-Germain-en-Laye. — Mandement de la Chambre des Comptes de faire jouir sans restriction Jean de la Barre, prévôt de Paris, comte d'Étampes, du contenu des lettres de don du comté d'Étampes, notamment pour ce qui regarde la collation des bénéfices vacants. (Copies du XVIII<sup>e</sup> siècle. Enregistrement à la Chambre des Comptes de Paris. Arch. nat., P 2304, p. 1277, 2 p. 1/2. — Idem, *ibid.*, P 2552, fol. 81, sous la date du 27 janvier, 2 p. — Cf. *Actes de François I<sup>er</sup>*, t. I, n°2548.) A.

XXIV. (n°25) — 1536 (n. st.), 31 janvier. Paris. — Lettres de François I<sup>er</sup>, dans un procès en la Cour des Aides, entre le grenetier du grenier à sel et les officiers municipaux d'Étampes, d'une part, et André de Foix, comte usufruitier de Montfort l'Amaury, d'autre part, sur la question de savoir si les villages de Saint-Arnoult et de Rochefort ressortissent au grenier à sel

d'Étampes ou à celui de Montfort-l'Amaury. (Copie du milieu du XVI<sup>e</sup> siècle aux Arch. municip. d'Étampes, sans n<sup>o</sup> ni cote.) A.

XXV. (n<sup>o</sup>26) — 1536, 15 juillet ; Lyon. — Lettres missives de François I<sup>er</sup> aux habitants d'Étampes, leur ordonnant de relever les fortifications de leur ville. (Arch. municip. d'Étampes, sans n<sup>o</sup> ni cote.) AB.

XXVI. (n<sup>o</sup>27) — 1537 (n. st.). 20 janvier ; Paris. — Commission de François I<sup>er</sup> aux baillis d'Orléans, de Montfort-l'Amaury ou de Dourdan de faire exécuter par la communauté d'Étampes des lettres du roi de septembre 1536, et un ordre du cardinal du Bellay, gouverneur de l'Ile-de-France, relatifs aux fortifications d'Étampes à continuer après avoir indemnisé les opposants dont les biens seraient lésés. (Arch. municip. d'Étampes, sans n<sup>o</sup> ni cote.) AB.

XXVII. (n<sup>o</sup>28) — 1538, 18 décembre ; Paris (Voy. *infra*). |<sup>240</sup>

XXVIII. (n<sup>o</sup>29) — 1545, juin; Argentan. — Edit de création de deux offices d'auneurs de draps à Étampes (Enreg. à la Chambre des Comptes, Arch. nat., Trésor des Chartes, JJ 257<sup>1</sup>, n<sup>o</sup>64, fol. 31, 1 page. — Indiqué dans *Actes de Francois I<sup>er</sup>*, t. IV, p. 753, n<sup>o</sup>14502.) A.

XXVIII bis. (n<sup>o</sup>30) — 1547, 7 octobre ; Fontainebleau. — Provisions d'Henri II en faveur de Jacques Yvon, prêtre, de la maîtrise et administration de la maladrerie Saint-Lazare d'Étampes. (Arch. nat. Apanage d'Orléans, R<sup>4</sup> 940, pièce 4<sup>e</sup>. — Extrait du procès-verbal de prise de possession, le 14 octobre 1547, par Jacques Yvon, de la maladrerie Saint-Lazare.) A.

XXIX. (n<sup>o</sup>31) — 1554 (n. st.), 7 mars ; Fontainebleau. —



Lettres missives d'Henri II au Parlement de Paris, lui enjoignant d'instituer Nicolas Pétau, en l'office de bailli d'Étampes, à la nomination du duc d'Étampes. (Copie du 9 mars aux Arch. nat., Reg. du Parlement de Paris, X<sup>1a</sup> 1566, fol. 373 v<sup>o</sup>.) A.

XXIX bis. (n°32) — 1555, 27 octobre ; Villers-Cotterets. — Déclaration d'Henri II, précisant que le bailli d'Étampes pourra dorénavant proclamer exécutoires les sentences données par lui dans les matières purement personnelles, qui n'excéderont pas 40 livres parisis d'amende et 10 livres de rente. (Arch. nat., Parlement, Ordonnances, X<sup>1a</sup> 8620, fol. 237-238 r<sup>o</sup>.) A.

XXIX ter. (n°33) — 1555, octobre ; Villers-Cotterets. — Lettres patentes d'Henri II transférant l'office de lieutenant criminel de robe longue, à Étampes, de Claude Cassegrain, lieutenant général, à Nicolas Pétau, bailli, et élevant à six, au lieu de quatre, le nombre des archers sous les ordres dudit lieutenant criminel (Arch. nat. Parlement, Ordonnances, X<sup>1a</sup> 8620, fol. 240.) A B.

XXX. (n°34) — 1558, 23 juin ; Villers-Cotterets. — Commission d'Henri II à Etienne Potier, Maître des requêtes de l'Hôtel, d'informer sur l'utilité qu'il y aurait, pour réparer le port d'Étampes, à ce qu'il fût levé pour la ville d'Étampes dix sols tournois sur chaque bateau chargé au dit port. (Original aux Arch. municip. d'Étampes, sans n° ni cote.) A.

XXXXI. (n°35) — 1558, 1<sup>er</sup> octobre. — 1560, 30 septembre ; Étampes. Extrait d'un compte des barrages, établi par Pierre de la Lucasière, receveur des deniers communs de la ville d'Étampes. (Arch. municip. d'Étampes, sans n° ni cote.) B.

XXXI bis. (n°36) — 1562, 26 mai ; Paris. — Arrêt du Parlement de Paris, confirmant un autre arrêt du 3 juin 1541,

qui autorisait les maire et échevins d'Étampes à poursuivre la fortification de leur ville, après avoir indemnisé les opposants. (Arch. nat., Parlement Conseil, X<sup>1a</sup> 1602, fol. 309 v<sup>o</sup>.) B.

XXXI ter. (n°37) — 1562, 28 septembre ; Paris. — Arrêt du Parlement de Paris, enjoignant au bailli et à la municipalité d'Étampes de se conformer, pour fortifier leur ville, au nouveau projet établi par le prince de la Roche-sur-Yon. (Arch. nat., Parlement, Conseil, X<sup>1a</sup> 1603, fol. 442 v<sup>o</sup> et 443.) B. |<sup>241</sup>

XXXII. (n°38) — 1568, juillet, Boulogne. — Privilège de garde gardienne, accordé par Charles IX au chapitre de Notre-Dame d'Étampes.

a) Arch. nat., Enreg. Châtelet de Paris, Bannières, Y-12, fol. II<sup>e</sup> XI<sup>vo</sup> II<sup>e</sup> XIII<sup>vo</sup>.

b) Arch. nat.. Papiers des princes, Apanage d'Orléans, R<sup>4</sup> 1019, liasse 2, pièce 4<sup>e</sup>. — Copie du XVI<sup>e</sup> s., collationnée à l'original par un notaire et secrétaire du Roi.

(Indiqué : A. Tuetey, *Inv. analytique des livres de couleur et banières du Châtelet de Paris*, p. 66, n°3129.) A.

XXXIII. (n°39) — 1568, 27 octobre ; Paris. — Lettres patentes de Charles IX, portant concession à Sébastien de Luxembourg, vicomte de Martigues, de la possession pendant six ans du duché d'Étampes. (Original aux Arch. nat., Papiers des Princes, R<sup>4</sup> 945, liasse 4, pièce 1<sup>re</sup>.) A.

XXXIII bis. (n°40) — 1569, 7 janvier ; Paris (Voy. *infra*.)

XXXIV. (n°41) — 1569, 8 janvier ; Paris (Voy. *infra*).

XXXV. (n°42) — 1573, 21 octobre ; Villers-Cotterets. — Mandement de Charles IX aux généraux de la charge de laisser jouir pour six ans la ville d'Étampes de la crue de trois sols

tournois par grand minot de sel, continuée par les présentes lettres, jusqu'à concurrence de 8757 livres fournies par cette ville pour subvenir aux frais de la guerre. (Arch. municip. d'Étampes, sans n° ni cote.) A.

XXXVI. (n°43) — 1593, 22 février, Chartres (Voy. *infra*).

XXXVII. (n°44) — 1594, 3 avril, Paris (Voy. *infra*).

XXXVIII. (n°45) — 1594, 15-18 avril ; Paris (Voy. *infra*).

XXXIX. (n°46) — 1596, 26 novembre ; Étampes (Voy. *infra*).

XL. (n°47) — 1597, 3 février ; Rouen (Voy. *infra*).

XLI. (n°48) — 1597, 3 mars ; Paris (Voy. *infra*).

XLII. (n°49) — 1597, 2-3-5 juillet ; Paris (Voy. *infra*).

XLIII. (n°50) — 1598, 23 janvier ; Paris (Voy. *infra*). |<sup>242</sup>

## **Table des noms de personnes et de lieu, des institutions et des termes techniques** <sup>414</sup>

- Acquets (droit de nouveaux), 112, 113.  
Agnadel (bataille d'), 55.  
Agriculture, 3, 8, 10.  
Aides, 35, 73, 204, 207, 211. — Voy. Cour des Aides.  
Ailly (Jacqueline d'), 20.  
Allaire (Guillaume), 171.  
Alençon (Pierre, duc d'), 39, 188.  
Alençon (lettres données à), 140.  
Allart (Etienne), sergent de la prévôté d'Étampes à partir du 22 juillet [1487], 97.  
Alleaume (Ferry), 204-205.  
Alleaume (Jacques), 117.  
Amboise (lettres données à), 120, 216.  
Amendes judiciaires, 31, 106, 109, 112, 119, 164-165, 199.  
Amiens (bailli d'), 68.  
Amortissement, 111, 112.  
Andonville, 47, 56, 203.  
André, abbé de St-Magloire de Paris, 169.  
Angers, 207.  
Angerville, 55-56, 61-63 ; — foires et marchés, 140-141 ; — fortifications, 176.  
Anjou (Charles d'), 14.  
Anjou (Louis d'), 17.

<sup>414</sup> Cette table ne renvoie ni à la bibliographie, ni aux références, ni à la conclusion générale. Telle quelle, nous espérons qu'elle rendra aux érudits des services appréciables. — Les noms de lieu, auxquels nous renvoyons, sont identifiés dans le texte.

Arbalétriers, 181-182.  
 Arbouville, 49.  
 Archambault (Gouault), contrôleur des aides et tailles, 204.  
 Archidiaconé d'Ét., 48, 49, 51.  
 Ardelu, 50.  
 Argeville, 52.  
 Argilly (édit donné à), 35.  
 Argouges (Jean d'), 113.  
 Arquebusiers, 181-182.  
 Arrancourt, 56.  
 Arras, congrès, 20-21 ; — traité, 21.  
 Artenay, 223, 226.  
 Artois (Marguerite d'), 15. — Voy. Robert d'Artois.  
     Ascelin, abbé de Saint-Victor de Paris, 169.  
 Aspet, 32.  
 Assemblées de ville, 121, 122, 123, 190.  
 « Asseurement », 167.  
 « Aubenage », 112.  
 Aubiyny-sur-Loire, 14, 17.  
 Aubray, 57.  
 Audeville, 49, 136, 211.  
 Audren (Guillaume), prévôt d'Ét. à partir de [1512], 90 ; — juridiction, 156 ; — rapports avec la municipalité, 118, 120.  
 Audren (Jean), prévôt d'Ét., pendu le 24 octobre [1589], 91, 92, 190, 191.  
 Audren (Simon), prévôt d'Ét. en [1567], 74, 91, 92, 109 ; — rédaction des coutumes, 150.  
 Aulnay, 47.  
 Aunage des étoffes (droit d'), 140, 141.  
 Auneau, 176, 225. <sup>274</sup>  
 Auneurs de draps, 140.  
 Auper (Martin), bourgeois d'Ét., 179-180.  
 Authon-la-Plaine, 60, 136 ; élection, 202.  
 Autriche (archiduc d'). — Voy. Maximilien.  
 Autruy, 4, 49, 56.  
 Auvers, 51, 63-64.  
 Auxois (bailli d'), 70.  
 « Avenages », 14, 199, 200, 201.  
 Aveux, 103-104.  
 Avocat du roi au bailliage d'Ét., 67, 84-86, 93, 118, 160, 179-180.  
 Azincourt, 20.

Baille (Guillaume), élu d'Ét., 205.

Bailliage d'Ét., 8, 25, 26 ; — aire géographique, 45-66 ; — assises, 59, 60, 154-155, 157 ; — assistance publique, 142-144, 146 ; — bailli, 67-87, 99, 104-105 ; — cadre pour la maréchaussée, 193-194 ; — construction d'un collège, 148-149 ; — juridiction des officiers, 159-161, 172-173 ; — limites, 46-53 ; — officiers, 67-87, 97-98, 99, 101, 105-106, 134-135 ; — plaids, 155 ; — rapports avec le clergé, 110-113 ; — avec les corporations, 130 ; — avec les hoirs Chalo, 170-171 ; — avec la municipalité, 115-126 ; — avec N.-D. d'Ét., 166-169 ; — avec le prévôt, 156-158 ; — rôle financier du bailli ou de son lieutenant, 197-202 ; — rôle militaire et policier du bailli, 176-196 ; — rôle dans la vie économique, 136-139, 141-142 ; seigneuries importantes, 53-58 ; — seigneuries litigieuses et indépendantes, 58-66 ; — sentences sur la franchise de Saint-Gilles, 165-166 ; — siège, 154. — Voir la liste des baillis, 235-236.

Bailliages féodaux, 55, 82, 92, 157.

Baiser de l'huis, 103-104.

« Banalités », 199.

Barault (Noël), maître « tessier », 133.

Bardoul (Hugues), vicomte de Méréville, 55.

Barnabites, 149.

Barrage (droit de), 80, 116, 124, 137, 184.

Baudequin (Marcé), échevin d'Ét., 120.

Béarn (Roger de), bailli d'Ét., 32, 68, 70, 71, 77, 235 ; — rapports avec la municipalité, 118, 182.

Beauboucher (Jacques), prévôt d'Ét. en [1287], 89.

Beaumont-sur-Oise (bailliage de), 86.

Beaumont le Roger, 14.

Beauvais (élection de), 193.

Beauvaisis (prévôté de), 94.

Bédégon, 7.

Belesbat, 58.

Bellay (cardinal Jean du), 179.

Benoise (Jean), 104.

Berger (Jean), exécuter des sentences criminelles, 99.

Berry, 13 ; — bailliage, 162, 185.

Bierville, 59.

Bignard (Jean), échevin d'Ét., 120.

Billault (Jean de), conseiller et avocat de Gaston de Foix, 86.

Bissay, 54.

« Bladades », 199.

Blanche de castille, châtelaine d'Ét. (1240-1252), 13.  
 Blanche de France, 15.  
 Blandy, haute justice, 64.  
 Blaville (sieur de), 189.  
 Bléville, 49, 52, 53, 54.  
 Blois (lettres datées de), 33, 79, 148 ; (ordonnance donnée à), 78, 90, 92 ;  
 — prévôté, 94.  
 Blondel (Jacques), bailli d'Ét., 76.  
 Bohier (Thomas), conseiller des Comptes, 29.  
 Bois-sir-Amé (ordonnance rendue au), 203. <sup>275</sup>  
 Boisseaux, 203.  
 Boissy (Arthus Gouffier, sire de), comte d'Étampes [1515-1519], 34, 78.  
 Boissy (Louis de), grand écuyer de France, 78.  
 Boissy-la-Rivière, 56, 59, 164, 200.  
 Boissy-le-Sec, 50, 108, 176.  
 Boistailé, 111.  
 Bondaroy, 211.  
 Bondoufle, 47.  
 Bongars (Claude), lieutenant général du bailli d'Orléans, 180.  
 Bonne d'Artois, 20.  
 Bonnelles, 187, 189-190.  
 Bonvilliers, 54, 112.  
 Botteron (Jean), administrateur de St-Lazare d'Ét. [1557-1559], 145.  
 Bouchalat (Sébastien), 195.  
 Boucher (Jacques), 217, 218.  
 Boucheries d'Ét., 11, 14, 115, 130-132, 153, 199.  
 Boulonnais, 111.  
 Boubon (Antoine de), roi de Navarre, 184, 185.  
 Bourbonnais, 40, 100.  
 Bourdin (Gilles), procureur gén. au Parlement, 40, 42, 149.  
 Bourgeois (Cantien), prêtre, 120, 121.  
 Bourgeois d'Ét., 10, 115, 119, 122, 145, 150, 179-181, 182, 187-189. —  
 Voy. Comptière (Simon).  
 Bourges (prévôté de), 94.  
 Bourgogne (ducs de), 3, 73. — Voy. Charles le Téméraire, Jean sans Peur,  
 Philippe le Bon.  
 Boutervilliers, 57, 102, 106.  
 Boutevillain (Jean), 115.  
 Bouvier (Ytier), prévôt d'Ét. en [1287], 89.  
 Bouville, 26 ; — seigneurie, 58.

Bosredon (Louis de), chevalier d'Auvergne, 18.  
 Brachet (François et Jean), famille orléanaise, 32 ; — (Jean), 68.  
 Brachet (Guillaume), bailli d'Ét., 68, 235.  
 Bréau-Saint-Lubin, 50.  
 Bretagne (Anne de), comtesse d'Ét. [mai 1513-9 janvier 1515], 33, 34.  
 Bretagne (François de), comte d'Étampes, associé à son père [oct. 1425-3 juin 1438], 19, 20 ; seul et prétendant jusqu'en [1465], 21, 22, 27.  
 Bretonnerie (rue de la), 6.  
 Breux, 51.  
 Briant (Jean), receveur des tailles en [1505], 207.  
 Briarres, 49.  
 Briche (la), haute justice, 107.  
 Briçonnet (Robert), chancelier de France, 30.  
 Brie-Comte-Robert, grenier à sel, 225.  
 Brières-les-Scellés, 15, 136.  
 Brijolet, 62.  
 Brisay (Pierre de), aumônier du roi, 102.  
 Brissac (maréchal de), 180.  
 Brosse (Jean de), comte d'Ét. [23 juin 1534-janvier 1537], 36, 37 ; — duc d'Ét. [janvier 1537- 1553 et 1556-1564], 37-39, 43, 71, 92, 95, 96, 109, 124, 185, 200. 215.  
 Brosset (Michel), s<sup>f</sup> d'Anjanville, 194, 195.  
 Brunehaut, 54.  
 Bruyères-le-Châtel, 48.  
 Bullion, 47.  
 Buno, haute justice, 104-105.  
  
 Cabanins (Pérotin de), garde du scel [avant 1492-après 1506], 94-95 ; — grenetier, 120.  
 Caen (bailli de), 70, 77, 78.  
 Calais, fortifications, 224.  
 Calixte II, pape, 53.  
 Cas privilégiés, 109, 157 ; — royaux, 109, 157. 159.  
 Cassegrain (Accurse), prévôt d'Ét., 91.  
 Cassegrain (Claude), lieutenant gén. du bailli d'Ét. [avant 1536-21 nov. 1562], 81, 91 ; — condamné à être pendu, 186 ; —<sup>1276</sup> lieutenant criminel. 193-195 ; — institue un administrateur de Saint-Lazare, 144.  
 Cassegrain (Jean), lieutenant général du bailli d'Ét., 79, 81. 91 ; — lieutenant du prévôt des maréchaux depuis le 24 mai [1564], 195.  
 Castelnau (Alexandre de), 191.



Castillon (Charles de), bailli d'Ét., 68, 77, 235.  
 Castillon (Léonard de), bailli d'Ét., 68, 235.  
 « Castrum Stampense », 5, 6, 8.  
 Catherine de Médicis, 39, 184.  
 Caux (bailli de), 75, 78.  
 Césarville, 52, 211.  
 Chaillou (Miche!), lieutenant en l'élection d'Ét., 206.  
 Chalo-Saint-Mard, 61, 130, 205 ; — privilèges judiciaires, 169-171 ;—  
 privilèges financiers, 277, 229. — Voy. Eudes le Maire.  
 Chalou-la-Reine, 3, 64.  
 Chalouette, rivière, 3, 9. 178 ; — « Chalouet », 198.  
 Chamarande, 51.  
 Chambeaudouin, 49.  
 Chambre des Comptes, 25, 29-31, 34, 42, 70, 71, 72, 87, 103-107, 113,  
 114, 116, 123-125, 188, 200, 204, 206, 220, 224.  
 Chambre aux deniers, 107.  
 Champart, 7.  
 Champigny, 69.  
 Champleurat, 56.  
 Chanceliers de France, 30, 41. 71.  
 Chardon (Pierre), procureur d'Ét., 75.  
 Charles IV le Bel, 15.  
 Charles V, 15, 181.  
 Charles VI, 17, 18, 63.  
 Charles VII, dauphin, 18 ; — roi, 19-21, 72, 73, 136, 170, 171, 203, 211,  
 222.  
 Charles VIII, 29, 30, 216.  
 Charles IX, 39-40, 41, 95. 98, 145, 146, 148, 166-169, 194 : guerres de  
 religion, 184-188, 208, 224.  
 Charles-Quint, 34, 177.  
 Charles le Téméraire, 3, 17, 22, 28.  
 Chartres, bailliage, 155, 162, 185 ;— diocèse, 48 ; — église Notre-Dame,  
 64 ; — élection, 202 ; — grenier à sel, 212 ; — présidial, 162-163 ; —  
 prévôté, 94, 156 ; — ville, 50. 63, 207.  
 Chassecuilier ou Chasseculier (Robert), lieutenant particulier du bailli  
 d'Ét. [1517], 83 ; — échevin d'Ét., 115.  
 Chastres-sous-Monthéry 185, 215.  
 Château-Thierry, élection, 206.  
 Châtel (porte du), 137, 178-179.  
 Châtelet de Paris. — Voy. Paris.

Chatenay, 48, 50.  
 Chatillon (Charles de), chambellan du roi, comte d'Étampes ? [1474 ou 1475], 27 ; — famille, 58.  
 Chauffour, 64, 203.  
 Chenault, haute justice sur les « meignants », 171-172.  
 Clergé, rapports avec les officiers royaux, 110-113, rédaction des coutumes, 150.  
 Chevaliers à Étampes, 10, 12.  
 Cheverny. — Voy. Hurault.  
 Chièvres (Guillaume de Croy, s<sup>r</sup> de), 59.  
 Ciriers à Étampes, 11.  
 Claude de France, reine, comtesse d'Ét. en 1515, puis du 17 mai 1519 au 20 juillet 1524, 34, 117, 154.  
 Clermont-en-Beauvaisis, élection, 193.  
 Cochefillet (Georges de), 105.  
 Collège d'Étampes, 147-149.  
 Colliberts, 7.  
 Commerce, 8-11, 136-142.  
 Comminges (comté de), 29, 30.  
 Commune d'Ét., 12. — Voy. municipalité d'Ét.  
 Compiegne (édit donné à), 35.  
 Comptière (Simon), bourgeois d'Ét., 201.  
 Compte des barrages d'Ét., 80.  
 Comptes. — Voy. Chambre des Comptes. <sup>277</sup>  
 Comptes municipaux d'Ét., 86, 116, 123-125, 267.  
 Condé (prince de), 185-186.  
 Conseil (arrêts du), 170, 209-210, 225, 227-229.  
 Conseil de bailliage, 26, 104, 122, 148, 155, 182.  
 Constance, femme du roi Robert, 6, 154.  
 Contrôleur des deniers communs, 123.  
 Corbeil, 13, 46, 133, 135, 186, 209, 218.  
 Cordeliers (rue des), 9, 99.  
 Cormereau (Guillaume), procureur du bailliage d'Ét. [avant 1503-après 1518], 84, 115.  
 Corporations, 130-133.  
 Coudray, 211, 212.  
 Cour des Aides, 171, 203, 204, 205, 207, 212-215, 216, 221, 224.  
 Courdimanche, 51.  
 Courlay (Guillaume de), tabellion d'Ét. depuis le 29 mars [1553], 96.  
 Couronne (porte de la), 33, 178. — Voy. Evézard (porte).

Coutume d'Ét., 11, 47, 62, 79, 82, 103-107 ; — rédaction, 149-151.  
Cugnac (Paul de), 105.  
Culan (s<sup>f</sup> de), 185.  
« Cygne » (hôtel du), 61.

Dance (m<sup>c</sup> Pierre), commandeur de St-Jacques de l'Épée, nommé le 5 juillet [1518], 146.

Danjou (Robert), contrôleur des tailles et élu, 206.

Danquarre (Jean), contrôleur du grenier à sel, 215.

Dantelu (Jean), administrateur de Saint-Lazare d'Ét. [avant 1522], 142.

Dauphine (place), 153.

Dauphiné, gouverneur, 32.

David (Etienne), 215.

David (Guillaume), contrôleur du grenier à sel, 215.

Delamarre (Pierre). échev. d'Ét., 113.

Delorme (Jean), lieutenant du prévôt d'Ét. [avant 1546- après 1561], 93.

Delorme (Simon), avocat au Parlement, 190.

Denonville, 50, 102.

Desnoyers (Jean), 104.

D'Huison, 58.

Didier (Pierre), lieutenant du prévôt d'Ét. en [1388], 93.

« Districtus », 164.

« Dixaines », 190.

Doches (Pierre), 115.

Dommerville, 102.

Dorée (porte), 124, 1:37, 178-179, 189.

Dorigny (Nicole), conseiller au Parlement de Paris, 80.

Dossainville, 211.

Doulcet (Jacques), conseiller du roi, 120, 121.

Doulcet (Jeanne), 120-121.

Ourdan, 13, 14, 17, 20, 22, 25, 47, 177, 179, 212, 214, 215 ; —  
bailliage, 25, 45, 48, 50, 60, 73, 75, 98, 99, 117, 122, 150, 159, 180, 194 ;  
— châellenie, 27, 36, 37 ; — projet d'annexion au bailliage d'Ét., 162 ; —  
gouverneur, 73, 74, 75 ; marché, 139.

Doyen de la chrétienté d'Ét, 110, 159.

Dreux (bailliage de), 162.

Dréville, 64.

Drouet (Nicolas), échevin, 114.

Ducamel (Esprit), procureur du roi au bailliage d'Ét. [après 1543-après  
1564], 85.

Ducamel (Guillaume), procureur du roi au bailliage d'Ét. [1520-après 1543], 74, 85.

Duel judiciaire, 11.

Dugné (Etienne), grand aumônier de France, 144.

Drapiers, 132, 140.

Dyenne (Guillaume), fermier du minage à Méréville, 55.

Echevins d'Ét. — Voy. municipalité. <sup>278</sup>

« Ecu de France », hôtel, 9, 184.

Élection d'Ét., cadre pour la maréchaussée, 193-194 ; — contrôleur des aides et tailles, 204, 205, 206 ; — élu, 92, 203-210, 226 ; — étude détaillée, 202-211 ; — greffier, 78, 204, 205 ; — lieutenant en l'élection, 206 ; — présidents, 205-206 ; — procureur du roi, 204, 205 ; — receveurs des aides et tailles, 204, 205, 206 ; — sergents, 204.

Engenville, 194, 212.

Engilbert de Clèves, 22.

Enjorant (Louis), 118.

Enquêteur au bailliage, 160.

Enzanville, 64.

Eschaux (capitaine d'), 185.

Esparros, 213.

Essonne, rivière, 3, 48, 49, 51, 133, 138, 203.

« Estalage » (droit d'), 132.

Estouches, 53.

Estouy, 49, 211.

Estrée (Gabrielle de), favorite d'Henri IV, duchesse d'Ét., 41.

Etalonnage des mesures à blé, 108.

Etang (Antoine de l'), bailli d'Ét., 70.

Étape-au-vin (rue de l'), 9.

États Généraux ou Trois États de Tours [1506], 34 ; — États Généraux, 101.

Étréchy, 54-55, 105, 203 ; maladrerie, 145.

Eudes le Maire, dit de Chalo-Saint-Mard, 169-170, 227-229.

Évêzard, faubourg, 7, 134 ; — porte, 124, 137, 178-179.

Evreux (Charles d'), baron d'Ét. [1319-1327], comte d'Ét. [1327-1336], 15.

Evreux (Louis I<sup>er</sup> d'), comte d'Ét. [1307-1310], 14, 15, 16, 22.

Evreux (Louis II d'), comte d'Ét. [1336-1400], 15, 16, 17, 112.

Evreux, 14.

Exécuteur des sentences criminelles. — Voy. Maître des hautes Œuvres.

Ezerville-l'Avenant, 57.

Farcheville, 27, 58.

Fauconnages, 14.

Faye (Barthélemy), conseiller au Parlement, 149-150.

Feilleret (Mathurin), fermier des défauts et amendes, 165.

Femme-sans-Tête (rue de la), 99.

Fermes, du domaine, 200, 201 ; — de la fourniture du grenier à sel, 216-217 ; — de la perception des aides, 207.

Ferry Hue, receveur du domaine à Étampes. — Voy. Hue.

Ferté-Aleps (La), 13, 14, 37, 59, 82, 212 ; — bailliage, 25, 48, 51, 52, 60, 82, 98, 99, 161, 194 ; projet d'annexion au bailliage d'Ét., 162.

Filleul (François et Antoinette), 121.

Fleury (François de), archer de la garde du corps du roi, 102.

Foires en général, 140-142, 157. — Voy. Angerville, Méréville, Morigny, St-Cyr-la-Rivière, St-Lazare.

Foix (André de), s<sup>r</sup> d'Esparros, 213-214 ; — (Gaston de), comte d'Étampes [1500-1512], 28, 32, 33, 46, 65, 67, 70, 79, 85, 86, 116, 151, 159 ; — (Germaine de), reine d'Aragon, 59 ; — (Jean de), comte d'Étampes [1478-1500], 25-33, 46, 59, 64, 68, 70, 71, 83, 89, 95, 100, 110, 133, 136, 151, 193, 199 ; — (Princes de la maison de), 27-33, 46, 59, 85.

Fol appel (amende du), 109, 164.

Folembay (édit de), 210.

Fontaine-la-Rivière, 60, 200.

Fontenai-les-Briis, 47.

Fontenay-le-Comte (terre de), 29.

Fontenette, 47.

Forestz (Pierre), administrateur de St-Lazare d'Ét. à partir de [1560], 145.

Forêt-le-Roi (la), 50, 214.

Forêt-Sainte-Croix (la), 59, 164. |<sup>279</sup>

Forfaitures, 112, 164, 165.

Fornoue (bataille de), 29.

Fortifications, 176-181, 187.

Four à ban, 108.

Fourchainville, 48, 51.

Fourches patibulaires, 107.

Franc-fief (droits de), 112.

François I<sup>er</sup>, 34-37, 70, 76, 95, 117, 118, 120, 122, 142, 146, 147, 160, 162, 170, 197, 198, 204, 207, 221, 222, 227 ; — au sujet des fortifications

d'Ét., 176-181.

François II, 39, 147.

Frenneville, 52.

Fresne (Le), 91.

Fromenteau, 48.

Fromonvilliers, 6, 49, 54.

Gabelle, 35, 182, 207, 211-226.

Gaillard (Michel), général des finances, 217, 220.

Galois (Blaise), 117.

Gangneron (Pierre), archer, 195.

Garde du scel, 94-95.

Garlande (Etienne de), 111.

Garnier (Girard), lieutenant général du bailli d'Ét. par intérim vers [1562], 79.

Garnisons, 182-184, 187-190.

Garsanval, 48.

« Genabum ». — Voy. Voie romaine.

Généralité d'Outre-Seine, 202, 205, 221 ; — de Paris, 121, 202, 205, 216-217, 224.

Généraux des finances, 182, 216, 217, 221, 222-223.

Gentilshommes de la maison du roi (lieutenant des), 78, 102.

Genton (Claude), prévôt des maréchaux, 193.

Gervaise (François), président à l'élection, 206.

Gien, 14, 17, 19, 20, 22, 112, 185.

Gilles (Pierre de), procureur au bailliage d'Ét. [1491], 84.

Gillevoisin, 51.

Gilles (Jean), procureur à Méréville, 53, 55.

Girard (François), fermier du tabellionage de Méréville, 55.

Gironné (Jean), échevin d'Ét., 120.

Gironville-sous-Buno, 212.

Glimpier (Antoine), archer, 195.

Gobache (Pierre), écuyer d'écurie du roi, châtelain de Dourdan, 28.

Godin (Jean), maître tessier, 133 ; — gardien des privilèges de Chalo-St-Mard, 171.

Golainville, 212.

Gommerville, 48, 54, 112, 212.

Gondreville, 56.

Goujon (Jean), architecte présumé de la maison de Diane de Poitiers, 38, 39.

Gouverneur d'Estampes, 67, 72-74, 175, 189 ; — d'Estampes et de Dourdan, 73 ; de l'Ile-de-France, 179, 195 ; — d'Orléans, 183, 189, 190.

Graçay, 13.

Granges-le-Roi (Les), 214.

Gravelle (Hugues de) 1<sup>er</sup> bailli d'Ét. [1202], 45, 46, 74.

Gravelles, 64.

Grenier à sel d'Ét., 33-37, 73, 197, 202. — contrôleur, 215-216, 218-219, 221, 222 ; — crues sur la vente, 114, 221, 222,226; — étendue, 211, 215 ; — étude détaillée, 211-226 ; — fourniture, 216-218 ; greffier, 216 ; — grenetier, 35, 95, 215-216, 218-219, 221, 225-226 ; — mesureur, 216 ; — procureur du roi, 215; — revenus, 221-225 ; — vente du sel, 218-221.

Groisonneries (rue des), 133.

Guéreau (Michel), maître maçon, 135.

Guerre de Cent Ans, 16, 137, 177, 211, 216 ; — guerre de religion, 184-191, 208-210, 224-226.

Guestreville, 62.

Guet (droit de), 74-76.

Guettard (Jean), échevin d'Ét., 120. <sup>280</sup>

Guibourt (Louis), administrateur de Saint-Lazare d'Ét. [1557-1560], 145, 148.

Guignard (Guillaume). prévôt de Méréville en [1522], 55.

Guigneville, 52.

Guillaume II, abbé de Morigny, 112.

Guillerval, 62, 200.

Guillerville, 54, 57, 112.

Guinette, tour, 6, 188-191.

Guise (François de Lorraine duc de), 38, 188 ; — (Henri I<sup>er</sup>, duc de), 190.

Guiton (Pierre), contrôleur des deniers communs, 123.

Guy (Jean), receveur des deniers communs, 115.

Guyenne, 28.

Halle, 115, 153.

Hamonis (Jean), grenetier du grenier à sel, 215.

Hatte (Esprit), receveur du roi au bailliage d'Ét. [1<sup>er</sup> décembre 1543 et 1556], 87, 199.

Hauterive, 32.

Haut-Pavé (rue du), 130.

Havage (droit de), 98-100.

Hébert (veuve), 180.

Hennequin (Gillette), 216, 218.

Henri I<sup>er</sup>, 6, 55, 166.  
 Henri II, 38, 71, 95, 122, 135, 149, 150, 162, 181-182, 205.  
 Henri III, 40-41, 146, 149, 176 ; — guerres de religion, 188-190, 205, 208.  
 Henri IV, 41, 169-171, 182, 188, 191, 206, 209, 210, 228 ; — boulevard, 177, 178, 182.  
 Henri VI, roi d'Angleterre, 18.  
 Herbelot (Nicolas de), bailli d'Ét., 69, 71. 77.  
 Hommages, 16, 31. 102, 103-107.  
 Hôpitaux d'Ét., 142-147, 151.  
 Hospital (Mchel de l'), 39-41, 91.  
 Hôtel-Dieu d'Ét., 145.  
 Hôtel-de-Ville d'Ét, 117, 120-121, 123 ; — d'Orléans, 117.  
 Hôtes, 6, 7, 8.  
 Houlier (Etienne), maître boucher, 131.  
 Hue (Ferry), receveur du domaine à Ét. en [1453], 21.  
 Huguenots, 184-188, 190, 191, 210.  
 Hugues Capet, 42, 47.  
 « Huitième », 182, 207, 228.  
 Hurault (Philippe), comte de Cheverny, chancelier de France, 189.  
 Hurepoix, 3, 46, 74.

Innocent II, 54.  
 Issoudun, 13.  
 Isy (François d'), s<sup>r</sup> de la Montagne, 190.

Janville (Eure-et-Loir), 187.  
 Janville-sur-Juine, 52.  
 Jean II le Bon, 17.  
 Jean, duc de Berry et d'Auvergne, comte d'Ét. [de 1384 à 1388] et [de 1407 à 1419], 3, 17, 20, 65.  
 Jean V, duc de Bretagne, 18.  
 Jean de Bourgogne, comte d'Ét. (1434-1478), 20-23.  
 Jean Casimir Palatin, duc usufruitier d'Ét. [18 mai 1576-8 mars 1577], 40, 41, 188.  
 Jean sans Peur, duc de Bourgogne, comte d'Ét. [Le 1404 à 1407] et [en 1419, avant le 10 septembre], 18.  
 Jeurre, 54.  
 Jobert (Jacques), fermier d'impôts, 207.  
 Jouvin (Jean), 178.



Juge (Antoine), commis à la recette d'Outre-Seine, 221.  
 Juifs, 15.  
 Juine, rivière, 3, 49, 51, 53, 60, 133, 138, 203, 212. 214.  
 Juiverie (rue de la), (6, 154).  
 Juridiction « contentieuse », 155 ; — du prévôt, 156-158 ; — du bailli, 149 ; — au-dessus du bailli, 162 ; — sur l'église N.-D. <sup>281</sup> d'Ét., 165-169 ; — non « contentieuse », 155 ; — non « contentieuse » du prévôt, 158-162.

La Barre (Jean de), prévôt de Paris, comte d'Ét. [13 avril 1526-28 février 1534], 34-36, 42, 70, 221.  
 Lac (famille du), 55 ; — Lancelot du Lac, 183.  
 La Coste (Hervé de), greffier de la prévôté et tabellion d'Estampes en [1474], 31, 95, 200.  
 La Fayette (s<sup>r</sup> de), 183-184.  
 Lagny, grenier à sel, 225.  
 La Lucazière (Pierre de), 120.  
 Lambert (Guillaume), bourgeois d'Ét., 180.  
 Lambert (Jean) construit un moulin à foulon sur le « Chalouet », 198.  
 Lambert (Jean), receveur des tailles, 206.  
 Lambert (Louis), conseiller du bailliage, 214.  
 Lambon (Jacques de), mesureur du grenier à sel, 216.  
 Lamoureux (Jean), receveur des aides et tailles, 204.  
 La Mothe-Bonnelles (Claude de), 187, 189-190.  
 « Langayage » (droit de), 131.  
 Languedoue (Claude de), 176.  
 Laon, 207.  
 Lardy, 51.  
 La Trémoille (Louis III de), 183-184.  
 Laurens (Jean), prévôt d'Ét. [1481 et 1495], 91, 97.  
 Lautier, avocat au Parlement de Paris, 82.  
 Lautrec (Odet de Foix, s<sup>r</sup> de), 59.  
 La Vacquerie (Jules de), premier président au Parlement de Paris, 30.  
 Le Beau (Jean), 206.  
 Le Blanc (Pierre), fermier des amendes à Méréville, 55.  
 Le Charron (François), président à l'élection, 206.  
 Le Charron (Tristan), élu d'Ét., 204.  
 Le Dain (Olivier), 59.  
 Le Maire (Pierre), lieutenant particulier du bailli d'Ét., mentionné en [1553] et [1556], 81.  
 Le Maistre (Jean), avocat du roi, 30, 42.

Le Pelletier (Jean), échevin, 114.  
 Lepère (Pierre), lieutenant du prévôt d'Ét., en [1536], 93.  
 L'Épine (Jean de), lieutenant général du bailli d'Ét. [après 1517-1525], 81 ; — lieutenant particulier du bailli d'Ét. [1525 après 1539], 81, 8:3 ; — institue un administrateur de St-Lazare d'Ét., 142 ; — rapports avec la municipalité, 113, 118, 120 ; — rivalités avec Jean de Villette, 161.  
 Le Prince (famille), 57.  
 Le Prince (Liénart), maître des hautes œuvres en [1755], 99.  
 Le Prince (Pierre), 107.  
 Le Ragois (Séraphin), grenetier d'Ét. [1597], 225.  
 Le Roux (Jacques), greffier du grenier à sel, 216.  
 Le Roux (Jean), grenetier et maire d'Ét., 213-214, 215.  
 Lestourville, 62.  
 Léthuïn, 63.  
 Le Vassor (Jean), tabellion d'Ét., en [1492], 95.  
 Le Vicomte (Guillaume), lieutenant général du bailli d'Ét. [1491-1503], 80. 107.  
 Lieutenant criminel à Ét., 160, 193-194.  
 Lieutenant général du bailli d'Ét., 67, 78, 83, 91, 108, 115, 116, 117, 120, 121, 142, 144, 186 ; cumul de la lieutenance criminelle, 193-195 ; — rivalités avec le lieutenant particulier, 160-161 ; — rôle financier, 200-201.  
 Lieutenant particulier du bailli <sup>282</sup> d'Ét., 67, 81, 83, 92, 104, 115, 117, 118, 120 ; rivalités avec le lieutenant général, 160-161.  
 Ligue, 190, 191.  
 Limours, 47.  
 Linas, 212.  
 Lods et ventes (droit de), 199.  
 Lorraine (Catherine de), duchesse de Montpensier, duchesse usufruitière d'Ét. par lettres du 17 janvier [1579], 41.  
 Lorraine (Francois de), duc de Guise, châtelain de Dourdan, 18. — Voy. Guise.  
 Lorris (coutume de), 8, 60 ; bailliage, 162.  
 Lotin (Robert), conseiller en la Cour des Aides, 214.  
 Louette, rivière, 3, 4, 8, 178.  
 Louffier (Michaud), 106.  
 Louis VI, 5, 8, 9, 13, 141, 163-166, 201 ; — sacre, 111.  
 Louis VI, 9-11, 13, 45, 46, 141, 201.  
 Louis IX., 3, 15, 201.  
 Louis XI, 22, 25, 27-29, 31, 59, 90, 95, 106, 133, 200.  
 Louis XII, 32-34, 114, 117-120, 123, 134, 213, 217, 222.

Louis XIII, 171.  
 Louis XIV, 99.  
 Louveigny (Robert de), président en l'élection, 206.  
 Loyseau (Richard), archer, 195.  
 Luce III, pape, 147.  
 Luillier (Jacques), bailli d'Ét., 69, 71, 76, 77.  
 Lutèce. — Voy. Voie romaine.  
 Lyon (ordonnance donnée à), [juin 1510], 79 ; — lettres missives, 177.  
  
 Mâcon, 19.  
 Madeleine de France, fille de François I<sup>er</sup>, 36.  
 Mahaut de Brabant, 13.  
 Mahon (Jean), l'aîné, échevin d'Ét., 115.  
 Mainmorte, 113.  
 Mainvilliers, 49, 111.  
 Maire d'Ét., 12, 82, 84, 92, 117, 119, 120, 122, 134, 146, 148, 205, 208.  
 — Voy. Municipalité d'Ét.  
 Maison de Diane de Poitiers à Ét., 38-39.  
 Maison-Dieu d'Étampes-les-Vieilles, 7.  
 Maisons-en-Beauce, 5, 50, 54, 112, 157.  
 Maise, 48, 51, 209.  
 Maître des hautes œuvres, 98-100.  
 Malassis, 54.  
 Male (Luc de), chevalier d'Ét., 10.  
 Malesherbes, 212.  
 Malicorne, 57, 106.  
 Malte (Ordre de), 64.  
 Malvaut (Eustache), 96.  
 Manchecourt, 212.  
 Manivelle (rue de la), 9.  
 Mans, ville et comté, 14.  
 Mantes (bailli de), 70, 193 ; — élection, 193, 208 ; — grenier à sel, 225 ;  
 — ville, 193.  
 Marafin (Louis de), maréchal des logis du roi Charles VIII, 29, 30.  
 « Marcésche », 10.  
 Marchant (Pierre), administrateur de St-Lazare d'Ét. [1522-1547], 142-144.  
 Marché aux porcs, 99.  
 Marchés d'Ét., 8, 137-140, 162-166.  
 Marcoussis (Célestins de), 53.

Mareau (Jean et Sébastien de), greffiers de la prévôté d'Ét., 95.  
 Maréchaussée, 191-196.  
 Marguerite de France, fille de François I<sup>er</sup>, 36.  
 Marguerite d'Orléans, comtesse d'Ét., femme de Richard de Bretagne, 21.  
 Marguerite de Provence, châtelaine douairière d'Ét., [1272-1295], 13, 131.  
 Marguerite de Valois, sœur de Henri III, puis reine de France, duchesse d'Ét. [juil. 1582-nov. 1598], 41, 206. |<sup>283</sup>  
 Marie de la Cerda, comtesse de Biscaye, 15.  
 Marie de France, fille de Charles VII, 29.  
 Marie d'Orléans, femme de Jean de Foix, 32.  
 Marignan bataille (1515), 78.  
 Marmoutiers, abbaye, 63 ; — hte justice, 63.  
 Marsainvilliers, 212.  
 Martigues (vicomte de). — Voy. Sébastien de Luxembourg.  
 Marvilliers (Guillaume de), 102.  
 Mauchamps, 51, 55.  
 Maximilien, roi de Castille, archiduc d'Autriche, 22.  
 Mayenne (duc de), 209-210.  
 Mazis (Jean des), gouverneur d'Ét. et de Dourdan, 73.  
 Meaux (bailli de), 68 ; — marché, 207.  
 Mégissiers à Ét., 11.  
 « Meignants », 171-172.  
 Melun, 13, 97, 209 ; — élection, 202-203 ; — grenier à se1, 212, 225.  
 Méréville, 5, 215 ; — châtelainie, 55-56, 74 ; — marchés, 140, 203 ; — vicomte, 55-56.  
 Mérobert (de), élu d'Ét. [1513-1514], 208.  
 Mérouville, 60.  
 Mesmes (Henri de), maître des Requêtes de l'Hôtel, 135.  
 Mesnil-Girault, châtelainie, 59 ; — hôtel à Ét., 59, 110, 153, 188.  
 Métiers, 11, 12, 228. — Voy. Corporations.  
 Metz, fortifications, 224.  
 Meulan, 13.  
 Michel de l'Hospital, 39, 41.  
 Milan, 13.  
 Milly, 182.  
 Minage, 14, 136, 141, 157.  
 Mineurs (enfants), 74, 106, 158.  
 Miolans (Louis de), comte de Montmayeur, 29.

Monceau (François du), bailli d'Ét., 57, 68, 78, 82-83, 102.  
 Monceau (Guillaume du), 106.  
 Monceau (Jean du), 57, 102, 106.  
 Monluc (Blaise de), 188.  
 Monnaie d'Ét., 9, 10.  
 Monnerville, 3, 48, 62.  
 Mons-en-Puelle (bataille de), 16.  
 Montagnes d'Auvergne (bailli des), 71.  
 Montargis (bailli et prévôt de), 50, 150, 162, 185.  
 Montbardon, forêt, 105.  
 Monte-à-Regret (rue de), 99.  
 Montereau, hameau dépendant de Méréville, 55.  
 Monterud (s<sup>r</sup> de), 185.  
 Montfort-l'Amaury (bailliage de), 86, 180, 193 ; — élection, 193, 205 ;  
 — grenier à sel, 212-215, 225.  
 Montgomery (Gabriel, comte de), 187.  
 Monthéry (Étienne de), receveur des tailles [avant et après 1505], 207.  
 Montlhéry ( bailliage et prévôt de), 45, 48, 50 ; — région, 72 ; — ville,  
 212.  
 Montmayeur, 29.  
 Montmorency (Diane de), duchesse usufruitière d'Ét. [février 1576-18  
 mai 1576], 40.  
 Montmorency (François de), 40.  
 Montreuil (prévôté de), 94.  
 Montpellier, 34.  
 Montpensier (duchesse de). — Voy. Lorraine (Catherine de).  
 Montville, 212.  
 Moreau (Yves), lieutenant général du bailli d'Ét. [1517], 78, 80, 82-83.  
 Moret, 182.  
 Morigny, abbaye, 5, 7, 11, 27, 50, 53-54, 110-112, 133, 157 ; — foire,  
 141 ; — procès, 159, 203.  
 Moulin (Michel du), 64.  
 Moulins (édit donné à), 36, 39.  
 Moutiers (Eusèbe des), 56 ; Jean, 56.  
 Municipalité d'Ét., 73, 100, 101, 114-126, 146, 184 ; — échevins, 84,  
 114-126, 134, 142, 146, 148, 176-181, 182-184, 185, 186, 199, <sup>284</sup> 207 ; —  
 fourniture du grenier à sel, 216-217 ; — octrois royaux, 222-224 ; — rôle  
 militaire, 187-190, 195-196. — Voy. Commune d'Ét. et Maire d'Ét.  
 Murs (fief des), 62.  
 Murs-Neufs, fief, 69.

Nançay (Hector de), tabellion d'Ét., 200.  
 Nancelles (François de), archer de la garde du corps du roi, 102.  
 Nangeville, 49, 137.  
 Nantes (traité de), [18 mai 1424], 19.  
 Naples (entrée dans), 29.  
 Narbonne (Jean de Foix, vicomte de). — Voy. Foix (Jean de).  
 Naudet (Pierre), maître boucher, 131.  
 Navarre (roi de), 185.  
 Nemours (élection de), 202 ; — grenier à sel, 212 ; — ville, 212.  
 Nicolai (Antoine), 107.  
 Notaires, 96-97, 100, 102.  
 Notre-Dame d'Ét., chapitre et église, 5, 6, 7, 13, 16, 32, 54, 60, 98 ; —  
 juridiction, 156, 159 ; — marché, 98, 137-139, 147, 148 ; — privilège de  
 « garde gardienne », 166-169, 203.  
 « Nouvelleté » (cas de), 156, 159, 167-168.  
  
 « Octaves » (terre dite à), 10.  
 Octrois royaux, 114, 117, 221-225, 226.  
 Oinville, 111.  
 Œuf, rivière, 49.  
 Offices dénommés royaux à partir de 1512, 26.  
 Olivier (Jacques), avocat au Parlement de Paris, lieutenant général du  
 bailli d'Ét., 76 [1503-1512], 80, 81, 116, 118.  
 Orge, rivière, 48.  
 Orléanais, 3, 111.  
 Orléans, 5, 9, 23, 32, 62, 130, 177, 185, 188, 214, 223 ; — bailli, 42, 52,  
 60, 122, 150, 162, 171-172, 180 ; — bourgeois et échevins, 117 ; —  
 Châtelet, 65 ; — commerce, 136 ; — coutume, 62 ; — duché, 62 ; —  
 élection, 202 ; — évêque, 37 ; — Faculté de droit, 78 ; — gouverneur, 183,  
 189, 195 ; — grenier à sel, 212 ; — hôtel-de-ville, 115, 120 ; — prieur de  
 St-Samson, 111 ; — procureur du bailliage, 64 ; — Université,  
 conservateur des privilèges, 161.  
 Orléans (Charles d'), 18, 21.  
 Orléans (Louis d'), 18.  
 Orléans (Marguerite d'). — Voy. Marguerite d'Orléans.  
 Orléans (Pierre d'), garde de la prévôté d'Ét., dès avant le 28 mars  
 [1474], 90.  
 Ormeville, 50.  
 Ormoy-la-Rivière, 59.  
 Orveau, 212.

Ouestreville, 62.

« Pagus Stampensis », 4, 47.

Palais du séjour, 6, 150, 154.

Papillon (Jean), 171.

Paponville, 157.

Paris, 7, 9, 19-21, 23, 62, 130, 135, 144, 150-151, 169, 171-172, 177, 210, 214, 227, 232 ; — bourgeois, 216, 217. Voy. Sanse (Jean) ; — bureau de la recette générale, 107 ; — Châtelet, 59, 65, 96, 103, 105, 117, 119 ; — coutume, 58, 108, 149 ; — droit de havage, 98 ; — élection, 193, 202, 208 ; — généralité, 123, 202, 205 ; — grenier à sel, 225 ; — octrois royaux, 221-222 ; — prévôt des marchands et échevins, 133, 136, 139 ; — prévôté, :34-36, 45, 46, 50, 58, 60, 94, 117, 118, 150, 166-169, 193. — Voy. Parlement de Paris.

Parlement de Paris, 19-21, 26, 42, 51, 58, 59, 62-65, 67, 69-72, 76, 78, 80-83, 90, 95, 98, 103, 108-111, 116, 118, 131, 132, 136-<sup>285</sup> 140, 143-144, 148-151, 154, 156-162, 168, 170, 172-173, 180, 186, 227-229.

Parlement de Toulouse, 29.

Paulmier (François), receveur des deniers communs, 123.

Pavée (rue), 6.

Pavie, 34, 36.

Paviot (Jean), 108.

Péages, 14, 31, 134, 135, 136-137, 141, 157, 227.

Pecqueuse, 48.

Penthièvre (comte et comtesse de). — Voy. Brosse (Jean de) et Pisseleu (Anne de).

Perche, 111.

Péronne (entrevue de), 28.

Perthuis (Mathieu de), 113.

Petau (Nicolas), bailli d'Ét., 69, 71, 73, 75, 148 ; — lieutenant particulier du bailli d'Ét. [1583-1589], 82, 104 ; — rédaction des coutumes, 150 ; — rôle militaire, 185-187 ; — rôle de police, 193, 194.

Petit (Philippe), élu de Montfort, 214.

Petit Mesnil-Girault (rue du), 130-135.

Petit-Saint-Mard, 4.

Philippe I<sup>er</sup>, 6, 7, 169-171.

Philippe II Auguste, 6, 12, 46, 48, 94, 154 ; — amortissement à Morigny, 112 ; — diplôme pour les bouchers, 130 ; — pour les tisserands, 132.

Philippe III le Hardi, 14, 22.

Philippe IV le Bel, 16, 58.

Philippe VI, 211.

Philippe le Bon, duc de Bourgogne, comte d'Ét. [du 10 sept. 1419 au 8 mai 1421], 18 ; — possesseur réel du comté jusqu'en [1434], 19, 20.

Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, comte d'Ét. [de 1388 à 1404], 3, 17, 18, 20.

Philippe, comte de Nevers, 20.

Piézellé (Cantien), lépreux, 142.

Piennes (Louis de Halwin, s<sup>r</sup> de), 29.

Pierre II, duc de Bourbonnais, 29.

Pierre-Brou, 91.

Pierre-Sèche (terroir de), 56.

Pionniers (levée de), 209-210.

Pisseleu (Anne de), favorite de François I<sup>er</sup>, comtesse d'Ét. [23 juin 1534-janvier 1537], 36, 37 ; — duchesse [1537-1547], 37, 38, 92, 177, 178, 215, 221.

Pithiviers ou Pluviers, 49. 209, 211, 215 ; — Chambre à sel, 225 ; — (porte de), 178.

Plaids, 115, 155.

« Plassaige » (droit de), 142.

Plessis-lès-Tours, 222.

Plessis-Saint-Benoît, 60-61.

Pluviers. — Voy. Pithiviers.

Poitiers (Diane de), duchesse d'Ét. [1553-1556], 38, 39, 42.

Poitiers (lettres données à), 19.

Poncher (Jean de), bailli d'Ét., 70, 77, 235.

Poncher (Nicolas de). Bailli d'Ét., 70, 71, 77, 236.

Pont-de-Samois, 107.

Ponthieu (sénéchaussée de), 76.

Pontoise, 13 ; — grenier à sel, 225.

Pont-Quesneaux (rue du), 147.

Port d'Ét., 133-136 ; — fossés du Port-Neuf, 178.

Porte-Brûlée (rue de la), 6.

Potier (Etienne), maître des requêtes de l'Hôtel, 135.

Potier, (Nicolas), 219.

Pouilly (traité de), [1419], 18.

Poyet, chancelier, 41.

« Précaire », 6.

Présidial de Chartres, 162-163 ; — présidiaux, 162-163.

Prévôt des maréchaux, 192-196.

Prévôté d'Ét., 26, 57, 64, 89, 97 ; — garde du sel, 94-95 ; — greffier, 94-



95, 200 ; — lieutenant du prévôt, 93-94, 100 ; — prévôt 89-94, 100, 104-106, 109, 118, 119, 120, 133, 139-140, 155, 190, 191, 222-223 ; — aucune juridiction sur les <sup>286</sup> « meignants », 171-172 ; — juridiction « contentieuse », 156-158 ; — non « contentieuse », 158 ; — rapports avec le bailli, 159, 160 ; — avec Notre-Dame, 156, 166-169 ; — sergents, 97-98.

Prévôtés, 11.

Privilèges judiciaires, 163-173.

« Privilegium fori », 159.

Procureur du bailliage d'Ét., 64, 67, 79, 84-85, 93, 105-107, 115, 118, 142 ; — juridiction, 157, 160.

Provins (bailli de), 193.

Prunay, 52.

Prunelé (Pierre de), prévôt d'Ét. en [1478], 90, 192.

Pussay (s<sup>r</sup> de), 190.

Pussay, 176.

Quint (droit de), 199.

Quinze-Vingts (Hôpital des), 144.

Rachat (droit de), 199.

Ramoulu, 212.

Ravenne (bataille de), 33, 57, 67.

Receveur général des finances de Languedoc, 69.

Receveur général des finances de Languedoil, 68.

Receveur du roi au bailliage d'Ét., 25, 67, 84, 86-87, 199-201.

Receveur des deniers communs d'Ét., 115, 122, 123, 224.

Reclaim (droit de), 109, 164.

Regnault (Antoine), 204.

Reilhac (Françoise de), 56.

Relief (droit de), 103.

Remparts (rue des), 177.

Requêtes de l'Hôtel, 83, 135, 170.

Requint (droit de), 199.

Rétreville, 62.

Richard de Bretagne, comte d'Ét. [du 8 mai 1421 au 3 juin 1438], 18-22.

Richefemme (Jean), échevin, 114.

Richemont (connétable de), 18-21.

Rivière d'Étampes, 133-136, 137, 177.

Robert d'Artois, 13.

Robert le Pieux, 5, 89, 166.

Rochefort-en-Yveline (élection de), 202 ; — gabelle, 212-215, 220.  
 Rochefort (édit donné à), 143.  
 Roche- Guyon (la), grenier à sel, 225.  
 Roche-Plate (rue de la), 6.  
 Roche-sur-Yon (Charles de Bourbon, prince de la), 180.  
 Rogendorff (comte Christophe de), 186.  
 Rolinen (Jean), procureur à Ét., 73.  
 Rouage, 137, 141.  
 Rouen, achat de sel, 217-218 ; — bailli, 70 ; — (lettres données à), 132.  
 Rougemont (le), 56.  
 Rousseau (André), archer, 195.  
 Routes en général, 133 ; — de Paris à Orléans, 4, 130, 171-172, 214.  
 Rouvray-Saint-Denis, 176.  
 Rouvres, 48.  
 Ruzé (Martin), conseiller au Parlement, 143-144.

Saclas, 4, 53, 222 ; — maladrerie, 145, 203.  
 Saint-Antoine (hôpital), 145, 146.  
 Saint-Antoine (rue), 147, 154.  
 Saint-Arnoult, 212, 215, 220.  
 Saint-Avy (Girault de), prévôt d'Ét. [1503 et 1506], 91, 182, 222.  
 Saint-Basile, église, 6 ; — quartier, 137-139, 203.  
 Saint-Benoît-sur-Loire, abbaye, 60.  
 Saint-Chéron, 51, 137.  
 Saint-Cyr-la-Rivière, fief, 50, 70, 77, 107 ; — marché, 56, 140.  
 Saint-Denis, abbaye, 5, 56, 61-63.  
 Sainte-Colombe de Sens, abbaye, 64, 65.  
 Sainte-Croix (rue), 121.  
 Sainte-Croix d'Orléans à Étampes, 6, 12, 60, 147. <sup>287</sup>  
 Sainte-Escobille, 54. 57, 107.  
 Saint-Eloi (Moniales de), 5.  
 Sainte-Geneviève de Paris, 169.  
 Sainte-Marie (s<sup>r</sup> de), 190.  
 Saint-Fiacre (porte), 178-189.  
 Saint-Germain en Laye (lettres données à), 181.  
 Saint-Germain-lez-Étampes, paroisse, 203.  
 Saint-Germain-des-Prés, abbaye, 7.  
 Saint-Gilles, marché, 97, 98, 137 ; paroisse et quartier, 8, 60, 137, 203 ;  
 — place, 99, 131, 137-139 ; — porte, 178 ; — privilège, 163-166.  
 Saint-Jacques, porte, 124, 137, 178, 189 ; — rue, 9, 60, 123, 130, 172.

Saint-Jacques de l'Épée, commanderie, 134-135, 145-146.  
 Saint-Jean au Haut Pavé, hôpital, 145.  
 Saint-Jean en Vallée de Chartres, l'église, 12.  
 Saint-Lazare, administrateurs, 80, 85, 142-145; — foire, 141-142 ;  
 lépreux, 99 ; — maladrerie, 11 ; — procès, 160 ; — revenus pour le  
 collège, 149.  
 Saint-Magloire de Paris, 169.  
 Saint-Martin (capitaine de), 188.  
 Saint-Martin d'Ét., église, 4 ; — faubourg, 98, 131, 145, 198; — paroisse,  
 51 ; — porte, 9, 124, 137, 177-178, 189 ; — rue, 130, 172.  
 Saint-Maur-des-Fossés, 39.  
 Saint-Père, bourg de Méréville, 55.  
 Saint-Père, faubourg d'Ét. — Voy. Saint-Pierre.  
 Saint-Phalier, 54.  
 Saint-Pierre, bourg, 14 ; — chapelle en l'église Notre-Dame d'Ét., 13 ; —  
 faubourg, 63, 131, 137 ; — paroisse, 203, 207 ; — porte, 124, 137, 178-  
 179, 189.  
 Saint-Pierre-le-Moûtier (bailliage de), 76.  
 Saint-Samson prieuré à Orléans, 109.  
 Saint-Sulpice de Favières, 51.  
 Saint-Victor de Paris, abbaye, 13, 53, 159, 201.  
 Sainville, 60, 176.  
 Sancerre (camp de), 208.  
 Sanguin (Antoine), év. d'Orléans, procureur de Jean de Brosse, 27.  
 Sanse (Jean), bourgeois de Paris, 201.  
 Savary (Jacques), receveur des aides et tailles, 204.  
 Savoie (Louise de), 213.  
 Savoie (Louis de Miolans, comte de Montmayeur, maréchal de), 29.  
 Sébastien de Luxembourg, vicomte de Martigues, nommé duc usufruitier  
 d'Ét., par lettres du 27 oct. 1568, 39-40.  
 Séguier (Pierre), président au parlement, 39-40.  
 Senlis, bailli, 46, 72 ; — comté, 41 ; élection, 191 ; — ville, 209.  
 Sens, archevêché, 145, 146 ; — bailliage, 64. — Voy. Ste-Colombe.  
 Serfs, 7, 58 ; — royaux, 7, 10.  
 Sermaises en Beauce, 64, 65, 222.  
 Sonchamp, 60.  
 « Souffrance », 106.  
 Supplice (rue du), 99.  
  
 Tabellionage d'Ét., ferme, 31, 199, 200 ; — féodal, 105.

« Table de marbre », 194.  
 Taille, 74, 133, 182, 204, 207-211, 225-226.  
 Tannerie (rue de la), 60.  
 Tanneurs, 14, 132, 199.  
 Tarente (principauté de), 17.  
 Taverny (Pierre), 195.  
 Thibaud, abbé de Ste-Geneviève de Paris, 169.  
 Thibault (Santin), archer, 195.  
 Thibaut (Pierre), procureur du roi à l'élection et au grenier à sel, 204. <sup>288</sup>  
 Thignonville, 49, 57, 107, 212.  
 Thou (de), avocat au Parlement, 136.  
 Thou (Christophe de), 1<sup>er</sup> président au Parlement de Paris, 107, 149-150.  
 Tilladet (s<sup>t</sup> de), 188.  
 Tisserands, 14, 132-133, 199.  
 « Tolta », 8.  
 Torfou, 51.  
 Tours, église, 64 ; — États généraux [de 1506], 34 ; — ville, 207.  
 Traversière (rue), 99.  
 Trésoriers de France, 72, 87, 95, 197, 201, 209-210, 221, 222.  
 Triperie (rue de la), 120.  
 Trousson (Pierre), prévôt de Montfort, 214.  
 Troyes (bailli de), 75, 78, 86 ; — (traité de 1420), 18.  
 Toulouse (Parlement de), 29.  
 Touvau, 52.  
 Tuelieu (Jean), lieutenant général du bailli d'Ét. [1512-1517], 78. 79, 81, 84.  
 Tuleu (Jean). — Voy. Tuelieu (Jean).  
 Tullet (Jean). — Voy. Tuelieu (Jean).  
 Turin (archives de), 19.  
  
 Val (Pierre du), 216, 219.  
 Vallée (Gabriel de la), 107.  
 Valpuseaux, 52.  
 Valton (Jourdain), marchand de fer de Paris, 227.  
 Vaucelas, 105.  
 Vayres, 58, 59.  
 Veau (Alain), notaire, secrétaire et payeur d'écurie du roi, 102.  
 Veillard (Jean de), 69.  
 Veillard (Michel de), bailli d'Ét., 71, 69, 76, 189.  
 Vendeurs d'arc à Ét., 11.

Vendôme (César de), fils naturel d'Henri IV, duc d'Ét., 41, 154; — (maison de), 25, 41.

Vérone (bulle donnée à), 147.

Veuves pauvres, 74.

« Vicaria », 7.

« Vicus » gallo-romain, 4, 8.

Vignay, château, 102.

Vigne (rue de la), 6.

Vignes, 3, 6 ; — vins, 56.

Villac (Jérôme de), 113.

Villeconin, 50, 137, 199.

Villeneuve-le-Bœuf, 62.

Villeneuve-sous-Montfaucon, 15 ; — garenne, 31.

Villeneuve-sur-Auvers, 51.

Villers-Cotterets (lettres données à), 193, 205, 224-225.

Villesauvage, 53.

Villette (Jean de), lieutenant particulier du bailli d'Ét. [1493-1525], 81-83, 173 ; — bailli de la Ferté-Aleps, 82, 85-86, 92 ; — aucun droit de prévention sur le prévôt, 156-157 ; — té [sic], 115, 118, 120 ; — rivalités avec Jean de l'Epine, 161 ; — rapports avec le clergé, 110-111.

Villette (Jérôme de), avocat du roi au bailliage d'Ét. [1512-après 1536], 84, 86, 179.

Villiers-en-Beauce, ancien nom de Bouville, 56.

Villiers-le-Châtel, 58.

Villiers-aux-Nonains, abbaye, 159.

Vinage de bourg St-Pierre, 14, 137.

« Vingtième », 182, 207, 228.

Viole (Jacques), conseiller au Parlement, 150.

Voie romaine de Lutèce à « Genabum », 4.

Yvon (Jacques), administrateur de St-Lazare d'Ét. [1547-1557], 144.

Rodez, imp. P. Carrère. (Maison fondée en 1624).  
 (...du moins dans l'édition originale de 1931).

BULLETIN PHILOLOGIQUE  
ET HISTORIQUE (JUSQU'À 1715)  
DU COMITÉ  
DES TRAVAUX HISTORIQUES ET  
SCIENTIFIQUES

ANNÉES 1930 ET 1931

PARIS IMPRIMERIE NATIONALE  
ÉDITIONS ERNEST LEROUX, RUE BONAPARTE, 28  
**(du moins dans l'édition originale de)**  
1932



# Lettres royales inédites concernant Étampes (1456-1573)

Communication de M. Paul Dupieux.

Dom Basile Fleureau<sup>415</sup>, le premier des historiens d'Étampes, qui écrivait vers 1668, se trouve être en même temps le meilleur. Son livre, très mal composé, très lourdement rédigé, n'en constitue pas moins une abondante mine de documents où tous les successeurs ont puisé. De nos jours encore, nul ne saurait parler du passé lointain d'Étampes, sans se référer à lui. Cependant, plus près de nous, des érudits, tels que Maxime de Montrond en 1836, Léon Marquis en 1881, Louis-Eugène Lefèvre en 1912, ont eu le tort de laisser inexplorées les archives communales d'Étampes, de négliger le fonds du Parlement de Paris et bien d'autres sources. Pour combler en partie ces regrettables lacunes, nous présentons dix-neuf lettres royales, une de Charles VII, une de Charles VIII, neuf de

<sup>415</sup> Fleureau (P. Basile), *Les Antiquitez de la ville et du duché d'Estampes, avec l'histoire de l'abbaye de Morigny* (Publié par Dom Rémy de Montmeslier). Paris, 1683, in-4°. On peut lire sur Dom Fleureau, dont l'œuvre fut publiée après sa mort, une notice d'Eugène Dramard, *Basile Fleureau et ses continuateurs*, dans le *Cabinet historique*, 1873, p. 305, et A. Boulé, *Dom Fleureau, historien d'Étampes*, dans le *Bulletin de la Société historique de Corbeil, d'Étampes et du Hurepoix*, t. VII (1901), p. 136.



François I<sup>er</sup>, cinq d'Henri II et trois de Charles IX. Elles apportent quelques éléments nouveaux à l'histoire du comté, du duché, du bailliage, des hôpitaux, |<sup>238</sup> de la défense militaire et du grenier à sel d'Étampes. Un exposé très succinct suffira à le montrer.

*Comté.* — Peu après son avènement au trône, en 1515, la reine Claude, qui était comtesse d'Étampes, se démit de tous ses pouvoirs en faveur d'Arthur Gouffier, sire de Boissi. Grand maître de France, ce personnage exerça une influence considérable sur les événements de l'époque. Il succomba en 1519, à Montpellier, où François I<sup>er</sup> l'avait envoyé en mission diplomatique au devant de Charles-Quint. Le roi rendit alors le comté à la reine, avec tous les avantages qu'elle y avait déjà eus. Les historiens d'Étampes ignoraient à quelle date précise avait eu lieu cet acte. On verra, par le diplôme n<sup>o</sup>III, que ce fut le 17 mai 1519.

Moins de deux ans après la mort de Claude, le 13 avril 1526, Jean de la Barre reçut pour sa vie le comté d'Étampes<sup>416</sup>. Il allait être appelé au siège prévôtal de Paris, le 11 juin suivant. Ce compagnon d'armes de François I<sup>er</sup>, qui avait partagé les infortunes de Pavie et de la captivité en Espagne, éprouva des difficultés infinies pour jouir du don royal. Le Parlement et la Chambre des Comptes déniaient à Jean de la Barre toute licence de pourvoir aux bénéfices et aux offices vacants. Le 17 janvier 1527, le roi dut insister pour que la Chambre des Comptes revînt sur sa détermination (doc. n<sup>o</sup>VII).

<sup>416</sup> Enreg. à la Ch. des Comptes de Paris, le 22 déc. 1526, Arch. nat. P 2552, fol. 63 ; P 2580, fol. 76 v<sup>o</sup>, 3 p. (copies). Publ. Fleureau, p. 221. — Mention à la Bibl. nat., coll. Clairambault, 782, fol. 281.

*Duché.* — En janvier 1537<sup>417</sup>, le comté d'Étampes avait été érigé en duché, pour plaire à la favorite Anne de Pisseleu. Après sa disgrâce, Diane de Poitiers régna sur l'Étampois, de 1553 à 1559.

Charles IX, au mépris des ordonnances antérieures et notamment de celle de 1566<sup>418</sup>, concédait, le 27 octobre 1568, à Sébastien de <sup>|</sup><sup>239</sup> Luxembourg, vicomte de Martigues<sup>419</sup>, qui avait lutté pour chasser les Anglais d'Écosse, la jouissance pour six ans du duché d'Étampes (doc. n°XVIII). Le 6 janvier 1569<sup>420</sup>, à Saint-Maur des Fossés, il a une entrevue avec Pierre Séguier, président au Parlement. Il lui rappelle le don fait au seigneur de Martigues. Ce n'est que pour quatre années, explique-t-il. À quoi Séguier a beau jeu de répondre que la faveur doit durer six ans, aux termes mêmes des lettres patentes. «Eh bien! de six ans je veux que les gens de mon Parlement le passent ! » s'exclama le roi. Séguier, à ces mots, ne cache pas l'hostilité de la Cour. Nul n'ignorait les mérites de Sébastien de Luxembourg, mais nul ne voulait contrevenir à l'ordonnance de

<sup>417</sup> Arch. nat., JJ 252, n°18, fol. 7, 1 page. Enreg. au Parlement de Paris, le 18 janvier 1537 (n. st.), Arch. nat., X<sup>1a</sup> 8613, fol. 9, v°, 1 p. 1/2. — Cf. aussi Arch. nat., X<sup>1a</sup> 4902, fol. 316, v°. — Enreg. à la Ch. des Comptes de Paris, Arch. nat., P. 2306, p. 899, 2 p. 1/4 (copie du XVIII<sup>e</sup> s.). — Publiées : Fleureau, p. 227 ; P. Anselme (1728), *Histoire généalogique de la Maison de France*, t. III, p. 133. — M. de Montrond, *Essais sur Étampes*, t. II, p. 209. — Mention : *Actes de François I<sup>er</sup>*, t. III, p. 271, n°8768.

<sup>418</sup> Aux termes de l'article I<sup>er</sup> d'un édit donné à Moulins, en 1566, le domaine de la couronne était proclamé inaliénable, sauf en deux cas : pour l'apanage des puînés mâles de la maison de France, et, avec faculté de rachat perpétuelle, pour la levée des sommes nécessaires à la guerre. Cf. Isambert, t. XIV, p. 185.

<sup>419</sup> Martigues, Bouches-du-Rhône, arr. d'Aix, chef-lieu de canton.

<sup>420</sup> Pourparlers au Parlement de Paris pour le nouveau duc d'Étampes, Sébastien de Luxembourg. Arch. nat., X<sup>1a</sup> 1625, fol. 134.

1566. Le roi quitte Séguier sur ces paroles : « Dites à mon Parlement que je veulx, sans en faire conséquence, que le don passe pour le temps dict ». Cependant, le surlendemain<sup>421</sup>, le Parlement déclare, sur les conclusions du procureur général Bourdin, que les lois regardant la conservation du patrimoine de la couronne seront inviolablement gardées. Le roi envoie au moins deux lettres de jussion, les 15 janvier<sup>422</sup> et 28 juillet 1560<sup>423</sup>, après avoir pris l'avis de sa mère, des princes du sang et de son Conseil privé. On décide alors de lui adresser des remontrances, et la fermeté du Parlement triomphe de l'obstination du souverain.

*Bailliage.* — Ces conflits entre le Roi et le Parlement n'étaient pas moins aigus, lorsqu'il s'agissait de la nomination des officiers locaux. Le Parlement n'était pas sûr, en 1554, que Nicolas Petau, le nouveau bailli d'Étampes, qui s'était présenté « au moyen de la finance payée », eût l'agrément du roi. Ses provisions le réputaient désigné par le duc d'Étampes, Jean de Brosse, le mari d'Anne de Pisseleu, ancienne favorite en disgrâce. Or les dernières lettres de Jean de Brosse, confirmant sa dignité de duc d'Étampes, dataient du 14 septembre 1547 et avaient été seulement vérifiées à la Chambre des Comptes<sup>240</sup>. La Cour, feignant de les ignorer, demanda au Chancelier une missive explicative et impérative d'Henri II.

<sup>421</sup> Datées de Château-Thierry, Arch. nat., R<sup>4</sup> 945, liasse 4<sup>e</sup>, pièce 4<sup>e</sup>.

<sup>422</sup> 1569, 8 janvier. Arrêt du Parlement de Paris qui refuse à Sébastien de Luxembourg la jouissance du duché d'Étampes. Copie du XVI<sup>e</sup> siècle aux Arch. nat., R<sup>4</sup> 945, liasse 4, pièce 3<sup>e</sup>.

<sup>423</sup> Arch. nat., *ibid.*, pièce 6<sup>e</sup>. — La pièce 5<sup>e</sup> est une requête de Sébastien de Luxembourg au Parlement.

<sup>424</sup> Original aux Arch. nat., R<sup>4</sup> 945, liasse 3<sup>e</sup>, pièce 5<sup>e</sup>. — Arrêt de la Chambre des Comptes, *ibid.*, pièce 6<sup>e</sup>.

Elle la reçut, le 7 mars 1554, et nous la publions parmi nos documents, sous le n°13.

La création du présidial de Chartres, en 1552, n'alla point sans susciter des jalousies entre les officiers de Chartres et ceux d'Étampes. En vertu d'une ordonnance de François I<sup>er</sup>, les baillis pouvaient déclarer exécutoires les jugements qu'ils prononçaient en matière purement personnelle<sup>425</sup>, lorsque les amendes infligées au coupable n'excédaient pas 40 livres parisis ou 10 livres de rente. Les magistrats d'Étampes avaient toujours usé de ce droit, et, même en cas d'appel, leurs sentences, ainsi définies, devenaient applicables au moins provisoirement, sous réserve d'une caution. Mais les conseillers au présidial de Chartres s'avisèrent de revendiquer pour eux cette faculté. Il arrivait ainsi que de pauvres gens payassent deux fois leurs amendes. Le roi intervint et rétablit l'ordre en cette matière, par une déclaration du 27 octobre 1555 (doc. n°XIV). La rivalité dut néanmoins subsister entre les deux tribunaux.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, apparaissent donc au moins la nécessité et le souci de délimiter avec précision la compétence de chaque magistrat. Mais cette précision n'excluait pas une complexité que favorisaient les nombreux privilèges. Le roi accordait à diverses communautés religieuses des lettres de garde gardienne. Le document n°XVII nous en fournit un exemple, en l'espèce d'un diplôme conféré au chapitre collégial de Notre-Dame d'Étampes. Les chanoines l'obtinrent en juillet 1568. Il mériterait une étude approfondie. On se contentera ici d'en faire ressortir les points essentiels. La sauvegarde des terres de

<sup>425</sup> Les matières purement personnelles se distinguent en droit des matières réelles et des matières mixtes. Elles mettent en cause seulement les individus, dans leurs attributs personnels et non dans leurs biens.

Notre-Dame, situées dans le bailliage d'Étampes, demeurerait confiée au bailli d'Étampes. Quant à la protection des biens sis en la vicomté de Paris, elle continuait de regarder le prévôt de Paris. Là ne résidait pas le changement apporté à l'ancienne procédure. Mais s'agissait-il de possessions, comprises dans d'autres ressorts judiciaires que les précédents ? Les officiers des lieux se saisiraient des désaccords possibles et les porteraient devant le prévôt de Paris ou <sup>241</sup> le bailli d'Étampes, suivant l'option des suppliants. De l'un de ces deux magistrats ou de son lieutenant, et de lui seul, émanerait la sentence motivée. Ainsi le chapitre de Notre-Dame aurait moins de peine et moins de frais, pour assurer le respect de ses droits, là où n'habitaient ni ses chanoines, ni son curé, ni ses chapelains. Ces lettres de garde gardienne conciliaient les intérêts de la couronne : avec ceux de l'église de Notre-Dame d'Étampes. Elles avaient une autre portée. Auparavant, quoique Notre-Dame eût été de fondation royale, le prévôt d'Étampes pouvait évoquer à son tribunal les délits de *nouvelleté*<sup>426</sup> commis contre elle. Le Parlement le lui permettait au mépris des ordonnances<sup>427</sup>. Désormais le bailli d'Étampes seul aurait qualité pour juger en pareille circonstance. Le privilège de 1568 étendait donc sa compétence, même dans les limites de sa juridiction.

<sup>426</sup> Il y avait *nouvelleté*, lorsqu'une personne se voyait lésée dans la possession d'une chose qu'elle détenait depuis un an et un jour ou un temps plus long.

<sup>427</sup> Le bailli seul, en vertu des ordonnances, aurait dû juger en ce cas. Cf. Isambert, XI, p. 358, ord. de Blois, mars 1499, art. 83 ; et édit de Crémieu, 1536, art. 9, *ibid.* t. XII, p. 506. — Cependant le prévôt connaissait, avec la permission du Parlement, de ces cas d'exception. Cf. Arch. nat., X<sup>1a</sup> 4856, fol. 439 v<sup>o</sup>-440.

*Administration.* — Quoique le pays d'Étampes fût, au XVI<sup>e</sup> siècle, un comté ou un duché, le roi intervint constamment dans son administration, comme dans sa vie matérielle et morale. Il nommait les maîtres de la léproserie Saint-Lazare (doc. n<sup>os</sup> V et XII). Il veillait au bon entretien du port d'Étampes, où l'on embarquait alors les grains destinés à l'approvisionnement de Paris (doc. n<sup>o</sup>XVI). En juin 1545, il créait deux offices d'auneurs de draps à Étampes (doc. n<sup>o</sup>XI) Le commerce n'était pas libre. Tout droit de foire ou de marché émanait nécessairement du roi, auquel il fallait le demander. Il importait encore de prêter hommage pour ce droit et de le mentionner dans les aveux. Le seigneur de Saint-Cyr la Rivière, dans le bailliage d'Étampes, pouvait ainsi tenir marché tous les lundis et organiser trois foires par an, le jour de Saint-Cyr, le lendemain de la fête des Morts et le premier lundi de Carême (doc. n<sup>o</sup>IV).

*Institutions militaires.* — La sollicitude du roi n'était pas moins vive dans l'ordre militaire. Le 15 juillet 1536, François I<sup>er</sup> envoya de Lyon aux habitants d'Étampes l'ordre de se fortifier, agissant, <sup>242</sup> disait-il, « en bon pasteur » (doc. n<sup>o</sup>IX). Les Etampois s'assemblèrent à l'hôtel-de-ville, sous la direction du conseil de bailliage, le 14 août 1536<sup>428</sup>, le jour même où Jean Jouvin, chevaucheur d'écurie, avait apporté les missives. Là, ils décidèrent de réparer les brèches de la guerre de Cent ans, de relever leurs murailles, d'employer à cette œuvre leurs deniers communs, et, au cas où ils ne suffiraient pas, de fournir le complément nécessaire en s'imposant une taxe. Leur projet ne ressemblait en rien à une innovation. Il fallait se conformer à l'ancien devis du XIV<sup>e</sup> siècle. On commencerait à la tourelle de

<sup>428</sup> Procès-verbal d'une délibération de l'assemblée de ville, aux Arch. municipales, sans cote.

la porte Evrard, qui se trouvait sur les fossés du Port-Neuf ; on suivrait de là le pourpris jusqu'à la porte Saint-Pierre, puis on continuerait en allant à la porte Saint-Fiacre. Tel serait l'ordre des travaux. On ménagerait de larges boulevards pour séparer de l'enceinte les héritages privés, pour permettre aux défenseurs éventuels de circuler et de s'organiser. Ce n'était pas tout. Il importait de murer les portes Dorée et Saint-Fiacre, les moins utiles au trafic ; il convenait surtout de munir de ponts-levis les portes Evrard, Saint-Jacques, Saint-Pierre et Saint-Martin, qui en étaient encore dépourvues. Les bourgeois d'Étampes s'armeraient de « bastons de deffence ».

Ce plan rencontra l'approbation de la grande majorité des habitants. Mais, pour le réaliser, il fallait raser des maisons. Quelques particuliers, groupés autour de Martin Auper, bourgeois d'Étampes, se prétendirent lésés et réussirent à mettre dans leurs intérêts les officiers royaux d'Étampes. De là, des retards dans l'exécution du projet, puis un mandement impératif de François I<sup>er</sup>, en septembre 1536. Les maire et échevins d'Étampes s'adressèrent au gouverneur de l'Île-de-France, le cardinal Jean du Bellay, et lui exposèrent leurs difficultés. Celui-ci leur envoya des gens d'expérience, pour les aider dans leur entreprise, et des gens de Conseil pour entendre les opposants. Ensuite, il leur enjoignit d'obéir au roi sans s'inquiéter des conséquences (doc. n°X).

Cependant, faute d'argent, les choses traînèrent en longueur et, en 1502, Étampes se trouva menacée par les protestants, sans avoir rien fait pour se défendre.

La ville eut beaucoup à souffrir des guerres de religion. Le diplôme <sup>243</sup> n°XIX nous rappelle quels furent ses défenseurs : Claude de la Mothe, seigneur de Bonnelles, le capitaine de Saint-Martin, le seigneur de Tilladet et Blaise de Monluc. Pour

assurer la résistance de la ville, en septembre 1567, les blés et les farines furent réquisitionnés dans toute l'étendue du bailliage d'Étampes. Deux bourgeois d'Étampes furent chargés de les recevoir et de les conserver dans les greniers de l'hôtel-du-Mesnil-Girault<sup>429</sup>. Tous les laboureurs et les fermiers du pays avaient amené le produit de leurs récoltes<sup>430</sup>. Ils furent seulement payés entre 1573 et 1579. On évalua la somme totale, due par la municipalité, dépositaire des octrois royaux, à 8.757 livres (dipl. n°XIX).

*Police.* — De 1553 à 1563, avant la création de la maréchaussée étampoise, la direction de la police bailliagère était confiée à un lieutenant criminel. Mais le bailli d'Étampes, comme ses collègues de Provins, de Mantes et quelques autres, en raison de l'exigüité de sa circonscription, cumula cet office et vit ses gages s'augmenter d'une somme de 200 livres. Cette aubaine échut d'abord à Nicolas Petau, qui exerça la charge en robe longue, contrairement aux ordonnances. Cependant, Claude Cassegrain, son lieutenant général, convoitait cette nouvelle magistrature et l'obtint en versant au trésor vingt écus d'or soleil. Le bailli ne manqua pas de se plaindre. Sa requête fut entendue. Par lettres royaux données à VillersCotterets, en octobre 1555<sup>431</sup> (n°XV), Nicolas Petau fut rétabli dans sa

<sup>429</sup> À l'emplacement de la place Dauphine actuelle.

<sup>430</sup> Plisson, *Rapsodie*, éd. Forteau, *Ann. de la Soc. hist. et archéologique du Gâtinais*, t. XXVII (1909), p. 68-69.

<sup>431</sup> Il semble qu'avant 1553 le bailli eût exercé à Étampes, d'une manière officielle et non réelle, la juridiction criminelle. Déjà le 14 janvier 1523, un lieutenant criminel avait été créé dans chaque bailliage. Mais il ne fut jamais représenté personnellement et distinctement à Étampes. Dans les lettres patentes que nous publions sous le n°15, il est fait allusion à un édit de suppression des prévôts des maréchaux, édit dont la date coïncide avec celle de l'institution d'un lieutenant criminel à Étampes. Or cet édit est de 1553. Cf. Guénoys, *Conf. des Ordonnances*, fol. 68 v°.



dignité première. Mais cela ne laissait pas d'être pour lui fort onéreux, car il dut rembourser à Cassegrain le prix de l'office. On lui adjoignit six archers, au lieu de quatre, « attendu la fréquence du passage, tant de la dicte ville que destroitcz d'icelluy bailliage, où se sont cy-devant commis et commectent journellement plusieurs <sup>244</sup> assassinats, meurtres et volleries, qu'il ne seroit possible purger et nectoyer sans plus grande force. »

*Grenier à sel.* — La position d'Étampes à mi-chemin sur la route de Paris à Orléans avait toujours fait d'elle une proie facile, même en temps de paix, à plus forte raison en temps de guerre. Bien des histoires atroces de brigandages et de pillages devaient se perpétuer dans les souvenirs de famille. Le 12 juin 1456, au lendemain de la domination bourguignonne, les habitants d'Étampes avaient eu recours à Charles VII, en lui exposant que leur ville, depuis longtemps presque inhabitée, se repeuplait avec lenteur, que les chaussées étaient hors d'usage, que les pavés jonchaient les rues pêle-mêle. Le roi, ému de tant de désordres, manda aux généraux des finances, de consentir à la ville, pour cinq ans, vingt deniers par minot de sel vendu au grenier d'Étampes. La municipalité rendrait compte de leur emploi par devant les officiers ordinaires (doc. n°I).

Le roi avait d'abord confié le soin de fournir le grenier à la ville d'Étampes, qui en tirait de gros profits<sup>432</sup>. Mais Charles VIII, au mois de novembre 1490, décida que tous les marchands, autorisés par les généraux des finances et sous leurs ordres, pourraient approvisionner en sel les greniers du

<sup>432</sup> Les archives communales d'Étampes sont riches sur le grenier à sel. On trouvera la plupart des documents, qui intéressent cette institution, cités ou reproduits dans notre ouvrage, *Les Institutions royales au pays d'Étampes de 1478 à 1598*, Versailles, 1981, in-8°, p. 211-226.

royaume. Les habitants d'Étampes lui adressèrent alors une supplique et obtinrent le maintien de leur prérogative, en février 1491 (doc. n°II ; vidimus du 1<sup>er</sup> mars 1492). Cependant, le 28 novembre 1500, Louis XII retira définitivement aux villes de droit de fournir les greniers ; il leur permit en compensation de prendre quatre livres tournois par muid de sel, à la vente. Le 5 juin 1524, au Plessis-lès-Tours, François I<sup>er</sup> réduisit à quarante sols ou deux livres le don de Louis XII, en le renouvelant pour huit ans (doc. n°VI).

Les limites du grenier à sel d'Étampes étaient indéfinies. Du côté de Montfort-l'Amaury, les villages de Saint-Arnoult et de Rochefort-en-Yveline<sup>433</sup> furent pendant quelque temps litigieux. Un procès à la Cour des Aides dura trois ans, de 1533 à 1536, sur la <sup>245</sup> question de savoir s'ils ressortissaient pour la gabelle à Étampes ou à Montfort-l'Amaury. Sur l'intervention de Jean de Brosse, alors duc d'Étampes, la Cour termina le débat au profit de cette ville<sup>434</sup> (doc. n°VIII).

Une conclusion ressort assez nettement de cet exposé volontairement très bref. Comté ou duché, bailliage, hôpitaux, port, grenier à sel, toutes les institutions étampaises relevaient du roi. Les seigneurs d'Étampes n'étaient guère là que des usufruitiers, en faveur plus ou moins durable auprès de Sa

<sup>433</sup> *Rochefort-en-Yvelines et Saint-Arnoult*, Seine-et-Oise, arr. de Rambouillet, cant. de Dourdan.

<sup>434</sup> En 1532, tout Rochefort et tout Saint-Arnoult avaient déserté la gabelle d'Étampes. Pourquoi ? D'abord à Montfort-l'Amaury (arrond. de Rambouillet), le sel valait 3 ou 4 sols par minot de moins qu'à Étampes. Puis les habitants étaient contraints à ce changement dans leurs habitudes par André de Foix, auquel Louis XII avait octroyé les revenus du grenier à sel de Montfort-l'Amaury (*Actes de François I<sup>er</sup>*, t. V, p.708, n°18, 342).

Majesté. Seules les Cours souveraines pouvaient tempérer encore cette autorité grandissante de la monarchie.

# Table des chapitres

(selon la pagination de l'édition originale)

## *Seconde partie.*

### **Les institutions royales d'Étampes.**

**Chapitre I<sup>er</sup>.** — Les institutions administratives, p. 129 : I. La vie économique, p. 130 : a) les métiers, p. 130 ; b) le port d'Étampes, p. 133 ; c) le commerce, p. 136 : le minage, p. 136, les péages, p. 136, les marchés, p. 137, les foires, p. 140. — II. La vie religieuse : l'assistance publique, p. 142. — III. La vie intellectuelle : le collège, p. 147. — IV. La vie morale : les coutumes, p. 149. — Conclusion, p. 150.

**Chapitre II.** — Les institutions judiciaires, p. 173 : I. Les tribunaux, p. 153 : a) lieu du tribunal, p. 153 ; b) les assises, p. 154 ; c) les plaids, p. 155. — II. Les fonctions judiciaires, p. 156 : a) le prévôt, p. 156 ; b) les officiers du bailliage, p. 159 ; l'instruction des procès, p. 160, la distribution des procès, p. 160, le rapport, p. 160, rivalité entre les deux lieutenants, p. 161 ; c) au-dessus des officiers du bailliage, p. 162 : le Parlement de Paris, p. 162, le présidial de Chartres, p. 162. — III. Les privilèges judiciaires, p. 163 : le privilège du quartier Saint-Gilles, p. 163, le privilège du « garde gardienne » de l'église Notre-Dame, p. 166, les privilèges judiciaires de la lignée de Chalo-Saint-Mard, p. 169, la haute justice de Chemault et les « meignants » de la route d'Orléans, p. 171. — Conclusion, p. 172.

**Chapitre III.** — Les institutions militaires et policières, p. 175 : I. Les fortifications, p. 176. — II. Les arbalétriers et les arquebusiers, p. 181. — III. Les garnisons, p. 182. — IV. L'organisation de la défense urbaine pendant les guerres de religion, p. 184, a) sous Charles IX, p. 184. b) sous Henri III et Henri IV, p. 188. — V. La maréchaussée et la lieutenance criminelle, p. 191. — Conclusion, p. 195.

**Chapitre IV.** — Les institutions financières, p. 197. — I. Les finances ordinaires, p. 198 : domaine non muable, p. 198, domaine muable, p. 199, le système des fermes, p. 200, dépenses, p. 201. — II. L'élection d'Étampes, p. 202 : aire géographique de l'élection, p. 202 ; officiers de l'élection, p. 204, la perception des aides, les prévarications des officiers, p. 207, fonctionnement de l'institution, p. 207. — III Le grenier à sel d'Étampes, p. 211 : origine, p. 211, aire géographique, p. 211, officiers du grenier à sel, p. 215, fourniture du grenier à sel, p. 216, vente du sel, p. 218, les revenus du grenier à sel et leur emploi, p. 221. — IV. Conclusions des précédentes analyses, p. 225. — V. Les privilèges financiers de la lignée de Chalo-Saint-Mard, p. 227.

**Conclusion,** p. 231.

**Appendice :** liste des baillis d'Étampes, p. 235.

# BHASE n°20 (septembre 2015)

## INSTITUTIONS ROYALES AU PAYS D'ÉTAMPES

<b>Préface</b>	<b>3</b>
<b>2. Les Institutions royales d'Étampes</b>	<b>9-192</b>
- <b>Institutions administratives</b>	<b>11-42</b>
- <b>Institutions judiciaires</b>	<b>43-72</b>
- <b>Institutions militaires et policières</b>	<b>73-102</b>
- <b>Institutions financières</b>	<b>103-149</b>
<b>Conclusion</b>	<b>151-155</b>
<b>3. Introduction à dix-neuf lettres royales inédites concernant Étampes (comté, duché, bailliage, administration, institutions militaires, police, grenier à sel)</b>	<b>193-206</b>